

# DIXIÈME CONGRÈS PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL DE PRAGUE 1930

## CONTRIBUTION DU BRÉSIL

RAPPORTS ET CONCLUSIONS APPROUVÉS DANS LES  
SESSIONS PLÉNIÈRES DE LA CONFÉRENCE PÉNALE ET  
PÉNITENTIAIRE BRÉSILIENNE, RÉUNIE À RIO DE JA-  
NEIRO EN JUIN 1930 ET CONTRIBUTIONS GÉNÉRALES

OUVRAGE ORGANISÉ PAR LE

**DR. CANDIDO MENDES DE ALMEIDA**

Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Rio de Janeiro,  
président du Conseil Pénitentiaire du District Fédéral,  
vice-président effectif de la première Conférence Pénale et  
Pénitentiaire Brésilienne et délégué officiel du Brésil  
auprès de la Commission Internationale,  
Pénale et Pénitentiaire

(Traduction par Sergio Teixeira de Macedo, membre de l'Institut  
de l'Ordre des Avocats Brésiliens et professeur à l'Académie  
de Commerce de Rio de Janeiro)

---

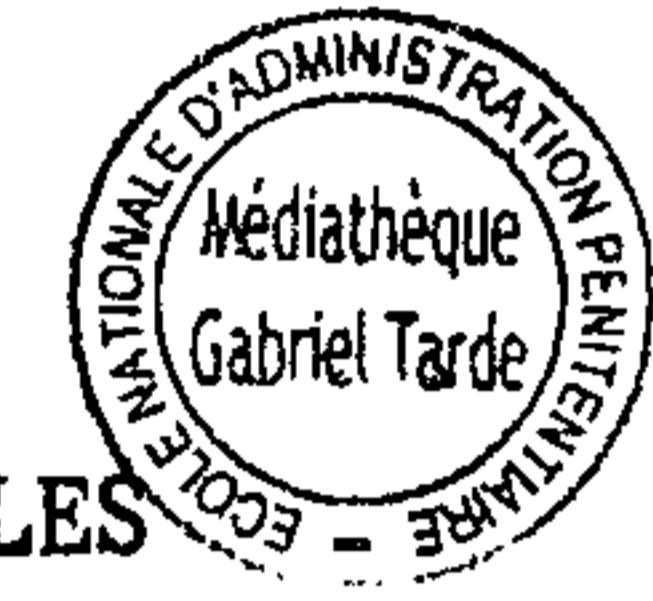
\* \* RIO DE JANEIRO  
IMPRESA NACIONAL \* 1930

~~19358~~

F10 H 95

DIXIÈME CONGRÈS  
PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE  
INTERNATIONAL DE PRAGUE  
1930

CONTRIBUTION DU BRÉSIL



RAPPORTS ET CONCLUSIONS APPROUVÉS DANS LES  
SESSIONS PLÉNIÈRES DE LA CONFÉRENCE PÉNALE ET  
PÉNITENTIAIRE BRÉSILIENNE, RÉUNIE À RIO DE JA-  
NEIRO EN JUIN 1930 ET CONTRIBUTIONS GÉNÉRALES

OUVRAGE ORGANISÉ PAR LE

DR. CANDIDO MENDES DE ALMEIDA

Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Rio de Janeiro,  
président du Conseil Pénitentiaire du District Fédéral,  
vice-président effectif de la première Conférence Pénale et  
Pénitentiaire Brésilienne et délégué officiel du Brésil  
auprès de la Commission Internationale,  
Pénale et Pénitentiaire

(Traduction par Sergio Teixeira de Macedo, membre de l'Institut  
de l'Ordre des Avocats Brésiliens et professeur à l'Académie  
de Commerce de Rio de Janeiro)

---

\* \* RIO DE JANEIRO  
IMPRESA NACIONAL \* 1930

## PREFACE

---

Le Gouvernement du Brésil, d'après l'initiative du président du Conseil Pénitentiaire du District Fédéral, c'est à dire de la Ville de Rio de Janeiro, capitale fédérale, a manifesté, des l'année 1927, par l'intermédiaire de son ministre plénipotentiaire à La Haye, qui en a fait part au Gouvernement des Pays Bas, le désir d'adhérer à la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, qui avait alors son bureau à la ville de Groningue, dont est secrétaire général le Dr. J. Simon Van der AA., professeur de Droit Pénal à l'Université de cette ville; en cette occasion, le même ministre plénipotentiaire brésilien a fait savoir, que le président de ce Conseil Pénitentiaire, Dr. Candido Mendes de Almeida, serait le délégué du Brésil.

En cette qualité donc, celui-ci s'est occupé, sans retard de rendre publiques au Brésil les conclusions approuvées par le Neuvième Congrès International, réuni à Londres, en 1925, lesquelles ont été divulguées par le *Diario Official* et ensuite publiées en brochure par l'Imprimerie Nationale et largement distribuées.

Le Conseil Pénitentiaire a aussitôt provoqué la réunion à Rio de Janeiro d'une Conférence Pénale et Pénitentiaire Brésilienne, qui a été convoquée officiellement par le Ministre de la Justice et Affaires Intérieures, Dr. Augusto de Vianna do Castello, dans le but d'étudier, de discuter et de voter les réponses au questionnaire du Dixième Congrès International Pénal et Pénitentiaire, convoqué à Prague, capitale de la République de Tcheco-Slovachie, pour le mois d'août 1930, profitant de l'occasion pour étudier les Problèmes Brésiliens pénaux et pénitentiaires.

En sa qualité de professeur de Théorie et Pratique de Procédure Pénale à la Faculté de Droit de l'Université de Rio de Janeiro, le Dr. Candido Mendes de Almeida y a proposé la constitution d'une commission composée de professeurs de Droit Pénal, de Procédure Pénale et de Médecine Légale, complétée par le professeur chargé de la rédaction du nouveau Code Pénal et par un professeur qui est juge au Suprême Tribunal Militaire. La congrégation des professeurs de cette Faculté de Droit, applaudissant son initiative a nommé officiellement cette commission, qui s'est mise aussitôt à travailler, sous la présidence du directeur de la Faculté, qui est aussi le Recteur de l'Université de Rio de Janeiro. Elle a distribué aux

dits professeurs, pour être étudiées, les douze questions du Programme pour le Congrès de Prague et a réalisé des sessions successives pour préparer la rédaction des conclusions et leurs justifications.

Le 15 juin dernier la Conférence Pénale et Pénitentiaire Brésilienne a été solennellement inaugurée, sous la présidence d'honneur du Président de la République, Dr. Washington Luis Pereira de Sousa, par un discours d'ouverture prononcé par le ministre de la Justice, Dr. Augusto de Vianna do Castello, président effectif, ayant comme présidents d'honneur les présidents du Suprême Tribunal Fédéral, de la Cours d'Appel, du Suprême Tribunal Militaire et du Conseil de l'Ordre des Avocats Brésiliens, en présence des délégués officiels de presque tous les Etats fédérés, des associations scientifiques, de magistrats, d'avocats, de médecins spécialement psychiatres, de directeurs d'établissements pénaux et d'hospices judiciaires d'aliénés, de membres des Sociétés de Patronage des Condamnés et de Patronage des Femmes Criminelles et de la Fédération du Progrès Féminin.

Le programme de cette Conférence Brésilienne a été divisé en deux parties distinctes, la première comprenant les Problèmes Pénaux et Pénitentiaires Brésiliens, soumises à sept commissions, ainsi nommées; I Prévention; II Crime et peine (Droit Pénal Général); III Infractions Pénales en espèce (Droit Pénal Spécial); IV, Action pénale et ses détails (Procédure Pénale); V Répression (Droit Pénitentiaire); VI Régénération (Mise en liberté conditionnelle, Conseils Pénitentiaires, Sociétés de Patronages); VII Statistique Criminelle.

La deuxième partie a constitué une section unique (VIII) sous le titre de *Problèmes Internationaux*, entièrement consacrée au questionnaire du Programme du Congrès de Prague.

C'est pour le bon fonctionnement de la Conférence Brésilienne que l'on a constitué ces commissions dont la huitième a été destinée à l'étude de ces *Problèmes Internationaux* et elle a eu pour président d'honneur, le professeur Clovis Bevilacqua, consultant juridique du Ministère des Relations Etrangères, qui jouit d'une grande réputation au Brésil et même à l'étranger, surtout parce qu'il a été le rédacteur du projet du Code Civil actuellement en vigueur et parce qu'il est un des juges, représentant le Brésil au Tribunal International de La Haye.

La présidence effective de cette huitième commission a échu au Dr. Candido Mendes de Almeida, en vertu de sa qualité de Délégué Officiel du Brésil à la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, et le rapporteur général élu a été M. João Martins de Carvalho Mourão, docteur en Droit, professeur de Droit Pénal et vice-directeur de la Faculté de Droit de l'Université de Rio de Janeiro, jurisconsulte de haute réputation et délégué officiel de l'Etat de Minas Geraes.

Pendant plusieurs jours les huit commissions ont réalisé leurs sessions, très concourues, dans les salles de l'Académie de Commerce. Et, après étude approfondie elles ont discuté et voté les rapports qui ont été ensuite présentés à l'assemblée générale par les différents rapporteurs.

La discussion a pris un caractère d'intérêt général, parce que les journaux ont donné une large publicité aux conclusions controversées et discutées avec véhémence dans le sein de chaque commission.

Les réunions de l'Assemblée générale ont eu lieu dans la vaste salle des fêtes de l'Automobile Club du Brésil, et on y a donné la préférence à la discussion des conclusions relatives au Congrès de Prague rapportées par le rapporteur général professeur Carvalho Mourão. Ces conclusions ont été reçues, avec grand intérêt, par les membres de la Conférence et ont été finalement approuvées. Elles sont exposées à la suite avec les dissertations présentées.

Le questionnaire du Dixième Congrès International Pénal et Pénitentiaire a donc attiré l'attention des classes intellectuelles du Brésil et les conclusions, présentées, amplement discutées et votées avec la plus grande liberté, représentent le résultat des efforts des hommes de science brésiliens, réunis dans cette Conférence Pénale et Pénitentiaire Brésilienne.

## INTRODUCTION

---

### LA SITUATION JURIDIQUE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE DU BRÉSIL

Le Brésil a été découvert le 22 Avril 1500 par des navigateurs portugais, et il est resté sous la domination des Rois de Portugal, jusqu'au 7 septembre 1822, jour où, en proclamant son Indépendance politique, il est devenu l'Empire du Brésil.

Ensuite, le 15 novembre 1889, la République a été proclamée et a pris la forme fédérative, les anciennes provinces ont passé à s'appeler états fédérés, le tout sous la désignation d'Etats-Unis du Brésil.

Le Portugal, en se séparant en 1139 de l'Espagne, s'est constitué en nation autonome et a, peu à peu, organisé son droit, jusqu'à ce que, en 1446, au temps du roi Alphonse V, ses lois furent compilées et promulguées en forme de Code, comprenant le droit privé, le droit pénal et la procédure, sous le nom d'*Ordenações Affonsinas*, qui successivement, suivant le même modèle, furent substituées par les *Ordenações Manuelinas*, en 1521, au temps du roi Manuel I et ensuite par les *Ordenações Philippinas*, en 1603, sous le règne de Philippe II. Dans le livre V de ces Ordonnances, qui était un reflet de la dureté de la législation européenne au commencement du XVIIe siècle, on trouve les dispositions de droit criminel et de procédure pénale, qui, avec quelques modifications apportées par des actes gouvernementaux, ont été en vigueur au Brésil, jusqu'à l'époque de son indépendance.

En 1808, le roi de Portugal Jean VI, lors de l'invasion de la péninsule Ibérique par les armées de Napoléon I, sous les ordres du général Junot, s'embarqua, avec une grande partie de sa cour, pour aller à la ville de Rio de Janeiro; et il a élevé le Brésil à la catégorie de Royaume, en modifiant alors l'organisation judiciaire de cette ancienne colonie portugaise de l'Amérique du Sud.

Son fils, le prince Pierre d'Alcantara, plus tard Empereur du Brésil, sous le nom de Pierre I, investi de la régence en 1821, a promulgué plusieurs réformes en matière pénale, défendant l'emprisonnement de personnes libres, sauf le cas de flagrant délit, sans ordre par écrit du juge compétent, qui ne pouvait l'expédier qu'après les formalités légales, ordon-

nant que les prisons fussent aérées, claires et hygiéniques, défendant pour toujours l'usage de chaînes, menottes et fers aux pieds, pour les détenus encore soumis au procès et non-condamnés. Il a créé aussi, en juin 1822, un tribunal composé de 24 citoyens, hommes bons, intelligents et honnêtes pour les jugements des crimes d'abus de la presse.

Après l'Indépendance, en septembre 1822, la Constitution de l'Empire, en Mars 1824, a proclamé l'inviolabilité des droits civils et politiques du citoyen brésilien, en ayant pour base la liberté, la sûreté individuelle et celle de la propriété. Parmi plusieurs mesures, la Constitution déclarait que personne ne pourrait être poursuivi à cause de sa religion, elle admettait la caution pour éviter la prison, elle établissait la personnification de la peine, qui ne pourrait plus s'étendre aux héritiers et successeurs, elle abolit l'usage des verges pour les hommes libres, la torture, les marques au fer chaud et toutes les autres peines cruelles.

En 1830, après une longue et brillante discussion au parlement, commencée au mois de juin 1826, un Code Criminel fut promulgué dans lequel, par une faible majorité, la peine de mort fut maintenue, excepté, cependant, pour les crimes politiques. Quoiqu'il maintint aussi la peine de galères à perpétuité, les galériens enchaînés deux à deux, et qu'il n'admit pas la prescription, le Code Criminel de 1830, marqua un grand progrès dans le droit brésilien; il présentait même quelques avantages sur les codes contemporains et fut considéré un travail digne d'être apprécié pour son élévation juridique et la pureté grammaticale de sa rédaction et surtout pour le sens pratique de ses dispositions, parmi lesquelles, quelques unes constituaient de véritables innovations dans la science pénale, comme celle qui se rapportait à la responsabilité successive dans les crimes pour abus de la liberté de communication de la pensée, plus tard adopté par le Code Belge.

Le code reconnaissait le principe des peines *relativement déterminées*; et par la procédure de différenciation *quantitative* et *qualificative*, à laquelle, il assujettissait l'application de la peine, il témoignait un certain respect pour le précepte de l'individualisation. Couvert d'éloges par les criminalistes les plus éminents de l'époque, parmi lesquels le belge Haus, qui affirmait que c'était la meilleure codification qu'il eût connue, le Code Criminel de 1830 fut traduit en français par Victor Foucher, qui l'a ainsi vulgarisé dans les milieux scientifiques; et il a servi de modèle pour plusieurs codes de l'Amérique et de l'Europe, notamment pour celui de la Russie.

La peine de mort, quoiqu'instituée par le code pour différents crimes, a cessé d'être mise en exécution pendant tout le règne de l'empereur Pierre II (D. Pedro II) qui invariablement la commuait et la remplaçait par la peine immédiate, laquelle était alors la prison perpétuelle.

En 1832, fut promulgué le Code de Procédure Criminelle pour tout le Brésil. Il établit le jugement des crimes par le jury, composé de citoyens, juges de fait, ainsi que le recours *d'habeas corpus* applicable à tous les emprisonnements illégaux.

Après la proclamation, en novembre 1889, de la République, le Gouvernement Provisoire, en septembre 1890, abolit

la peine de galères (travaux forcés avec chaînes aux pieds), réduisit au maximum de trente ans les peines auparavant perpétuelles, fit escompter, lors du calcul de la peine, le temps écoulé en prison préventive et institua la prescription criminelle.

La Constitution Fédérale, promulguée en 1891, abolit encore la peine de bannissement et réserva au pouvoir législatif fédéral la prérogative de législer sur le droit substantif civil, commercial et criminel, laissant aux Etats Fédérés, c'est à dire aux anciennes provinces de l'Empire, la compétence de faire les lois de procédure.

Le Pouvoir Judiciaire, unifié pendant l'Empire, fut divisé en fédéral pour certains effets où est intéressée l'Union Fédérale et en local; chaque Etat ayant la compétence d'organiser la justice dans son territoire, c'est à dire ses tribunaux et sa procédure.

Le Code Pénal, promulgué en 1890, par conséquent avant la Constitution de 1891, fut modifié en partie par celle-ci; et depuis lors il a souffert de grandes réformes partielles, qui atteignent, comme droit substantif, tout le territoire du Brésil. Plusieurs tentatives de substitution complète de ce code n'ont pas abouti; et, dernièrement, un projet de nouveau Code Pénal a été présenté par le Docteur Virgilio de Sá Pereira, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Rio de Janeiro, spécialement chargé de cette commission par le Gouvernement Fédéral.

En 1922, par initiative du Docteur Candido Mendes de Almeida, professeur de Théorie et Pratique de Procédure Criminelle à la Faculté de Droit de l'Université de Rio de Janeiro, la loi n. 4.577 fut promulguée, autorisant le Gouvernement Fédéral à régler plusieurs réformes pénales, spécialement le *sursis* et la libération conditionnelle. En 1924, le Gouvernement Fédéral a nommé une commission d'hommes de loi, qui, sous la présidence de ce professeur, a rédigé les projets de ces deux réformes, qui ont été promulgués par les décrets n. 16.588, se référant au *sursis*, et n. 16.665, se référant à la libération conditionnelle.

#### SURIS

Le *sursis*, créé par le décret n. 16.588, de 1924, pour tout le Brésil, est applicable à toutes les condamnations à la peine de prison, de toute espèce et aux amendes convertibles en prison, jusqu'à la limite d'un an, quand il s'agit d'accusé qui n'ait jamais subi une condamnation antérieure, ni révélé un caractère pervers ou corrompu. Le juge devra prendre en considération les conditions individuelles de l'inculpé, les motifs qui l'ont porté à agir et les circonstances dans lesquelles a eu lieu l'infraction pénale; il pourra par une sentence motivée suspendre l'exécution de la peine pour un délai expressément fixé de 2 à 4 ans, s'il s'agit de crime, et de 1 à 2 ans s'il s'agit de contravention.

Ce *sursis* ne s'étend pas aux peines accessoires et aux incapacités, ni aux effets qui se rapportent à l'indemnité due pour les dommages causés par l'infraction de la loi pénale; aussi, le juge, dans sa sentence, devra-t-il fixer le délai pour

le paiement des frais du procès, en tenant compte des conditions économiques ou professionnelles du condamné. Le sursis ne sera pas révoqué, si le condamné prouve son insolvabilité et le juge pourra proroger le délai pour ces paiements.

L'exécution de la sentence, qui concède le sursis doit être publiée en audience publique et le juge, après avoir lu la sentence, doit faire des admonestations pour expliquer les circonstances préjudicielles qui seraient les conséquences de la récidive.

La condamnation qui aura mérité le bienfait du sursis devra être enregistrée en secret, au Cabinet d'Identification; et s'éteindra si, jusqu'à la terminaison du délai, le condamné ne se rend pas coupable d'une nouvelle infraction. Dans le cas contraire le sursis sera révoqué et la peine immédiatement exécutée, de manière à ne pas être confondue avec celle de la seconde condamnation.

Dans le décret, il y a une exception expresse de caractère objectif, défendant le sursis pour la peine imposée pour les crimes contre la bonne réputation (calomnie, injure, abus de liberté de la presse y inclus) et contre la sûreté de l'honneur et de l'honnêteté des familles. Le projet primitif admettait l'application du sursis aux condamnations des tribunaux militaires, mais cette référence a été supprimée dans le texte de la loi.

Le sursis ne peut être concédé qu'une seule fois, sauf si la première condamnation a été portée dans un procès de contravention qui ne révèle ni vice ni mauvaise tendance de l'accusé.

Au vagabond et au faux mendiant, le bénéfice du sursis ne peut être appliqué que si une autre personne prête caution pour lui, laquelle ne sera valable que pour quinze jours, après lesquels le sursis sera révoqué si l'on vérifie que l'accusé continue dans l'oisiveté et la sentence sera exécutée.

Dans les cas de concession du sursis, le représentant du Ministère Public pourra en appeler au tribunal supérieur, et en cas de refus, le condamné aura recours à l'*habeas corpus*.

#### LIBÉRATION CONDITIONNELLE

La libération conditionnelle avait déjà été établie en principe dans le Code Pénal de 1890, mais elle n'avait jamais été réglementée, de manière que l'on jugeait bon de la considérer comme un acte de clémence des autorités administratives, analogue au pardon ou à la commutation; et seul le Gouvernement de l'Etat de Saint Paul en avait fait usage au bénéfice d'un petit nombre de condamnés à des peines au dessus de six ans de prison.

L'autorisation législative contenue dans la loi n. 4.577, de 1922, a permis que la commission, présidée par le professeur Candido Mendes de Almeida, pût préparer la première rédaction d'un projet faisant de la libération conditionnelle un stage normal de la peine non-inférieure à quatre ans de prison, sans aucune restriction de caractère objectif, applicable comme mesure judiciaire, étudiée et proposée par un

Conseil Pénitenciaire, appréciée et décidée par le juge auquel appartient l'exécution de la peine.

En conséquence, le décret n. 16.665, du 6 novembre 1924, qui est fédéral, parce qu'il se rapporte à un droit substantif applicable à tout le Brésil, a adopté cette manière de voir et a considéré la libération conditionnelle, mesure simplement judiciaire; il a aussi créé les Conseils Pénitenciaires, formés de trois juristes, deux médecins et des représentants du Ministère Public Fédéral et du Ministère Public local, devant avoir comme secrétaire, sans droit de vote, le directeur de la Pénitenciaire pour hommes.

Dans la Capitale Fédérale et dans la Capitale de chaque Etat, il doit y avoir un Conseil Pénitenciaire, nommé: le premier par le Gouvernement Fédéral, les autres par les Gouverneurs des Etats. Les fonctions des membres des Conseils Pénitenciaires sont gratuites, mais considérées par la loi comme service public éminent, ce qui permet au Gouvernement de nommer des personnes de haute position sociale et d'une indépendance absolue.

Les Conseils doivent visiter mensuellement les Pénitenciers et vérifier ainsi la conduite des condamnés; et quand ceux-ci ont subi les deux tiers de la peine, ou bien, plus de la moitié, quand il s'agit de ceux qui ont été transférés aux pénitenciers agricoles ou employés à des services extérieurs d'utilité publique, si les antécédents ne démontrent pas qu'on ait lieu de craindre leur retour au crime et s'ils n'ont pas commis de fautes graves, le Conseil, après en avoir délibéré, sollicite du juge chargé de veiller à l'exécution pénale, la sentence de libération conditionnelle, sur laquelle sera consulté le représentant du Ministère Public.

Si le juge la concède contre l'avis de celui-ci, il pourra en appeler au tribunal de seconde instance; si le juge refuse la mise en liberté, le condamné, a comme recours, la demande d'un *habeas corpus*, qui doit être adressée au même tribunal.

La sentence qui concède la libération conditionnelle est communiquée, par le juge de l'exécution, au Président du Conseil Pénitenciaire, qui réalisera la cérémonie de la mise en liberté solennellement, en présence de tous les incarcérés du Pénitencier; il lira les conditions imposées dans la sentence et dressera dans le livre approprié un procès verbal, contenant un compromis qui doit être signé par le libéré, dans lequel il déclare accepter les conditions qui lui sont imposées et qui sera signé aussi par les autorités présentes.

La cérémonie termine par la remise au libéré de son carnet; ce qui se fait après une courte allocution élocutive de la solennité destinée à instruire et à stimuler la régénération des autres condamnés.

Un membre de la Société du Patronage juridique des Condamnés assiste toujours à la cérémonie.

Le libéré, s'il n'a préalablement une place assurée, sera employé par initiative du Conseil Pénitenciaire dans des travaux du service public. Il continuera à être soutenu et protégé par les commissaires de surveillance du Conseil, aidés par les Sociétés de Patronage, sans aucune intervention de la police civile et il n'aura pas besoin de changer de nom, ni de cacher sa situation de condamné libéré.

La réitération criminelle et le défaut d'observation de quelqu'une des conditions imposées et même le simple fait de ne pas comparaitre au Penitencier pour faire viser mensuellement son carnet, détermine le retour à la prison et la perte du temps passé en liberté. Il arrive fréquemment qu'un libéré conditionnel obtienne du juge la permission de transférer son domicile dans un autre Etat du Brésil; dans ce cas le Conseil Pénitentiaire recommande le libéré au Conseil Pénitentiaire, qui a dans sa juridiction ce nouveau domicile. Ce Conseil, aidé par les Sociétés de Patronage, exercera la surveillance et donnera sa protection au libéré régulièrement transféré, dont le carnet libératoire, après avoir été contresigné par le président du Conseil, sera présenté tous les mois au directeur de la prison du nouveau domicile jusqu'à la terminaison du temps marqué dans la sentence de condamnation.

#### PATRONAGES

Le succès de la libération conditionnelle au Brésil e eu comme cause principale, la générosité hospitalière de son peuple, qui considère le libéré conditionnel comme un repent, sur la voie de la régénération et ne nourrit contre lui aucune suspicion et encore moins de répulsion préconçue. C'est ainsi que les ateliers et les fabriques ne se refusent pas à accepter ces anciens criminels avec parfaite connaissance de leur nom et de leurs antécédents; en outre les pouvoirs publics donnent l'exemple, en admettant ces libérés dans les services de l'Etat, avec grand avantage pour lui, ce qui sert d'émulation pour les autres détenus.

Ensuite les Sociétés de Patronage créés, pour seconder la régénération des condamnés, ont été des auxiliaires très efficaces et tous les Patronages, qui existent dans la capitale fédérale en plein fonctionnement, ont été créés par l'initiative du professeur Candido Mendes de Almeida, président du Conseil Pénitentiaire du District Fédéral depuis son installation.

En 1910, le ministre de la Justice, Dr. Esmeraldino Bandeira, professeur de Droit Pénal à la Faculté de Droit de l'Université de Rio de Janeiro, avait créé, par le décret n. 8.233, du 23 septembre un Patronage des Sortis de Prison, qui justement à cause de son caractère de département officiel n'est jamais arrivé à fonctionner.

Pleinement convaincu de ce que seule l'initiative privée pourrait produire un résultat satisfaisant, le professeur Candido Mendes de Almeida a promu, en 1921, la création du Patronage des Détenues, qui fut solennellement installé, cette même année en présence du ministre de la Justice, Dr. Joaquim Ferreira Chaves, pour la présidence duquel fut élue la Comtesse Candido Mendes de Almeida. Le but principal, que se propose cet institut est d'arriver à fonder des pénitenciers spéciaux pour les femmes criminelles, du type agricole, principalement pour séparer complètement les femmes accusées recueillies jusqu'à présent dans des Dépôts qui admettent des prisonniers des deux sexes.

En 1923, le même professeur a fondé le Patronage Juridique des Condamnés, sous sa présidence effective, provoquant l'enthousiasme de ses élèves de la Faculté de Droit

de l'Université de Rio de Janeiro, qui ont accueilli sa proposition avec le plus sincère patriotisme, de façon que le nombre de membres de ce patronage s'accroît constamment par la coopération des étudiants de chaque année, qui s'y inscrivirent successivement et forment une vraie pépinière d'auxiliaires actifs, zélés et techniquement compétents.

Le décret n. 16.665, de 1924, qui a réglementé la libération conditionnelle a reconnu officiellement ces deux Sociétés de Patronage comme des auxiliaires du Conseil Pénitentiaire pour le soutien, la protection et la surveillance des libérés conditionnels, en étendant cette reconnaissance aux Sociétés de Patronages analogues des Etats.

Deux nouveaux instituts ont surgi ensuite, toujours par l'initiative du même professeur:

Le Patronage Médico-Psychologique avec la collaboration du Docteur Heitor Carrilho, directeur du "Manicomio Judiciario" et de la Ligue d'Hygiène Mentale, qui profite de la bonne volonté des étudiants de la Faculté de Médecine de l'Université de Rio de Janeiro, pour l'assistance clinique des condamnés et des détenus en général et surtout pour les observations de psychologie criminelle;

Le Patronage Odontologique des Détenus, avec la collaboration du professeur Docteur Frédéric Eyer, président de l'Association des Dentistes Brésiliens, qui se fait aider par les étudiants d'Odontologie de la même Faculté, non seulement pour l'assistance dentaire aux détenus mais surtout pour pratiquer *l'identification dentaire dans les prisons*, qui rend déjà de grands services dans le Penitencier de S. Paul.

Ces Patronages éveillent l'attention dans les Etats de l'intérieur du Brésil, et se disséminent, soit comme des sections ou succursales des Patronages du District Fédéral, comme cela a eu lieu à la ville de Nitheroy, capitale de l'Etat de Rio de Janeiro, soit en gardant leur autonomie, sans perdre, toutefois, de vue la Fédération Brésilienne des Sociétés de Patronage des Prisonniers.

Il sera facile un jour d'arriver à une entente internationale, permettant la transférence des individus qui sont définitivement sortis de prison et des libérés conditionnels soutenus, surveillés et protégés, sur la voie de la régénération ou de la réhabilitation.



## PREMIERE PARTIE

### Resolutions approuvees par la Conference Pénale et Penitentiaire Brésilienne

#### Section I — Législation

##### PREMIÈRE QUESTION

- a) Vu l'adoption toujours plus générale de mesures de sûreté, quelles seraient les plus aptes et comment les classer et les systématiser ?  
b) Le sursis peut-il s'y appliquer ?

##### RÉSOLUTION

a) Les mesures de sûreté peuvent être classifiées en personnelles et patrimoniales; les premières sont divisées en détentives et non-détentives.

Les plus aptes à obtenir la réadaptation sociale sont les réformatrices curatives, correctionnelles et éducatives; les plus aptes à obtenir l'innocuité individuelle sont les isolantes. La systématisation du Projet Italien de 1927 offre un modèle à suivre, tout en prenant en considération les particularités de chaque pays;

b) La suspension conditionnelle de la peine répugne à la nature et à la finalité des mesures de sûreté. Cependant, quand il s'agit de responsables, elles servent à compléter la peine; on pourrait dans ces cas faire une application restreinte du sursis, à titre d'essai.

##### DEUXIÈME QUESTION

Est-il désirable d'unifier les principes fondamentaux du droit pénal, dans quelle mesure et par quels moyens ?

##### RÉSOLUTION

I) on doit souhaiter vivement l'unification, non seulement des principes fondamentaux du droit pénal, (ce qui

seul aurait fort peu d'importance pratique) mais aussi des dispositions légales sur les crimes communs les plus graves et leur punition.

II) Cette unification sera réalisée au moyen d'un code pénal uniforme, qui sera adopté graduellement, dans les Etats arrivés au même niveau de civilisation, au moyen de conventions internationales.

#### TROISIÈME QUESTION

Doit — on abolir les différentes peines privatives de liberté de quelque durée et les remplacer par une peine unique ?

En cas de réponse affirmative, comment organiser cette peine unique; établissement agricole, établissement non-agricole avec détention dans des locaux fermés, ou établissement mixte; spécialisation des établissements pénitentiaires, suivant le degré de l'infraction ou les aptitudes du condamné, etc. ?

#### RÉSOLUTION

I — L'abolition des différentes peines privatives de liberté, d'une durée quelconque, actuellement en usage, pour les substituer par une peine unique, n'est pas souhaitable; il conviendrait mieux de les substituer par des peines différentes, aussi bien quant à la qualité, caractérisée par le régime spécialement convenable à leur finalité particulière, que quant à la durée.

II — Les peines privatives de liberté, établies par la loi, doivent assurer, au juge qui doit porter la condamnation et aux exécuteurs, la possibilité de les adapter à la répression de délinquants de catégories diverses.

III — Pour la complète efficacité de chacune des manières de répression employées, il faut nécessairement exiger des établissements différents, appareillés matériellement et ayant une direction et un personnel spécialement aptes à atteindre la finalité particulière de chaque condamné et en outre, il faut des régimes fondamentalement différents (détention transitoire pour simple sûreté — criminels politiques; prison comme simple avertissement — criminels non corrompus; séparation éliminatoire-incorrigibles).

#### II Section — Administration

##### PREMIÈRE QUESTION

Quelles devraient être, dans le cadre des lois existantes, les règles à formuler pour l'exécution des peines, en prenant pour base l'idée, déjà appliquée, du relèvement et du reclassement des condamnés ?

Le but recherché ne pourrait-il pas être atteint notamment;

a) par la collaboration, des particuliers à l'exécution des peines;

b) par le choix et la rémunération des travaux imposés aux condamnés;

c) par les moyens de récréation qui, en vertu de leur nature éducative, ne compromettent pas le caractère de la peine ?

#### RÉSOLUTION

I — Les règles générales à formuler dans le but de relever le niveau moral (relèvement) et de préparer le retour des condamnés à la vie en société (reclassement) peuvent être formulées, ayant, spécialement en vue:

- a) la collaboration de personnes étrangères à la prison;
- b) le travail des détenus;
- c) la possibilité de distraction et de récréations permises.

II — La collaboration de personnes étrangères à l'exécution de la peine est franchement désirable et utile, pourvu qu'elle soit subordonnée aux conditions suivantes:

1° En principe, on doit préférer la collaboration de personnes qui appartiennent à une société de Patronage régulièrement constituée;

2° On doit accepter aussi la collaboration d'autres personnes, notamment celles des ministres de croyances religieuses, des personnes de la famille des condamnés, de juristes, de médecins, des philanthropes en général, mais seulement après une vérification sérieuse des possibilités d'influence bienfaisante de la part de ces personnes;

3° — La collaboration des personnes étrangères, quelles qu'elles soient, doit être subordonnée quant à la manière et quant à l'époque à des règles destinées à ne pas permettre qu'elles troublent le bon ordre de l'établissement pénal;

4° — La collaboration par l'action individuelle doit être plus rigoureusement observée et contrôlée, que la collaboration par l'action psychologique collective (Conferences, causeries, etc.)

III — Reconnaissant l'influence du travail pour élever le niveau moral (relèvement) et préparer le retour à la vie commune (reclassement) il convient d'observer les règles suivantes:

1° — Le travail ne doit pas être, d'une façon générale, considéré comme un châtement;

2° — En principe, les services en plein air doivent être préférés aux travaux industriels dans des ateliers;

3° — Quoique, par rapport au travail, on ne puisse manquer de prendre en considération l'aptitude et les tendances individuelles, il est à souhaiter, que, autant que possible, l'on agisse psychologiquement sur le détenu, pour former cette aptitude et diriger ces inclinations, dans le sens de leur influence régénératrice, et aussi sans perdre de vue le placement futur du libéré;

4° — Dans les pays (Amérique en général, Australie, Afrique du Sud, etc.) qui sont plutôt agricoles, où se fait sentir le manque de bras, les travaux des champs doivent être préférés à tous autres, parce qu'ils présentent, outre l'avantage du travail en plein air, celui de faciliter le placement après la mise en liberté;

5° — Le travail du condamné doit être rémunéré et il convient que cette rémunération ait non seulement le résultat pour base, mais aussi qu'elle récompense, l'assiduité et les efforts réalisés;

6° — Tout en fixant préalablement le salaire pour les différentes classes d'ouvriers, on doit établir aussi une partie supplémentaire, comme prix, conféré avec beaucoup de prudence.

IV — Pour la rééducation des criminels corrigibles en général, spécialement dans les "Réformatoires" destinés aux primaires, encore relativement jeunes, et pour cela même faciles à être rééduqués, on peut et l'on doit employer la ressource des récréations et des distractions, en y incluant les études de musique, lecture, peinture, gymnastique, etc. dès qu'elles ne compromettent pas le caractère de la peine, tout en observant ce qui suit:

1° — Ces récréations et ces distractions (musique, conférences, cinémas, radium, etc.) doivent être admises et organisées avec le caractère de récompenses et l'on devra, soigneusement, ne pas laisser voir le but éducatif que l'on se propose;

2° — Il convient que ces distractions et récréations soient organisées, en harmonie avec les différentes classes de condamnés (caractère, âge, réitération criminelle, etc.):

3° — En tous cas, l'usage de ces moyens doit être subordonnée à une censure préalable et l'on devra vérifier la possibilité d'influence bienfaisante.

#### DEUXIÈME QUESTION

Comment faut-il organiser l'éducation professionnelle scientifique du personnel pénitentiaire d'administration et de surveillance?

Quelles garanties doit-on lui demander et quels avantages doit-on lui concéder pour arriver au meilleur recrutement possible?

#### RESOLUTION

I — L'éducation professionnelle et scientifique du personnel d'administration et de surveillance:

a) doit être faite dans des Ecoles techniques ou professionnelles placées dans des établissements annexés ou proches des prisons, de façon que les préceptes abstraits et généraux puissent être suivis d'observations faites dans les milieux criminels;

b) l'enseignement des Sciences Pénitentiaires connexes et auxiliaires sera fait en deux degrés, avec un cours de perfectionnement; le premier et le second ayant pour but de préparer le personnel administratif et le dernier celui de sélection.

II — Les garanties, qui doivent être exigées des candidats à des fonctions pénitentiaires, seront, outre l'idoneité morale prouvée par un stage préliminaire expérimental, le certificat de conclusion du cours du 1<sup>er</sup> degré pour les premières charges (surveillants), du 2<sup>ème</sup> degré pour celles de l'administration en général, et celui du cours de sélection

pour les fonctions les plus élevées de la hiérarchie pénitentiaire, les présidences de Conseils Pénitentiaires, ou la Surintendance Générale des Prisons inclusivement.

III — Les avantages offerts pour obtenir le meilleur recrutement possible, dépendent des conditions particulières de chaque pays, mais les suivants doivent être conseillés:

a) le choix du personnel fait *obligatoirement* parmi ceux qui possèdent des certificats ou diplômes de conclusion de cours dans les Ecoles Pénitentiaires;

b) la stabilité dans les places après la preuve de l'idoneité morale et intellectuelle par l'exercice de la fonction pendant un certain temps;

c) la rémunération fixée d'accord avec les exigences nouvelles et les services que les fonctionnaires sont appelés à rendre à la société;

d) possibilité d'accès aux fonctions même les plus élevées de la hiérarchie pénitentiaire.

#### TROISIÈME QUESTION

Dans quelle mesure et de quelle façon y a-t-il lieu, dans le système pénitentiaire moderne, d'employer le régime cellulaire à côté du régime en commun ?

#### RESOLUTION

1 — Le régime cellulaire (système belge, *separate confinement*) doit toujours être appliqué aux criminels moralement corrompus, comme une phase initiale, préparatoire, de la peine privative de liberté.

Le régime cellulaire préparatoire imprime à la peine un caractère intimidant et exemplaire indispensable et préserve les prisonniers, déjà sur la voie de l'amendement, du contact dangereux avec le nouveau reclus, contaminé par l'infection criminelle encore en récente virulence.

2 — Ce stage cellulaire, qui servira aussi de stage d'observation, devra être relativement court; il cessera aussitôt que l'administration trouvera possible et sans danger d'appliquer au détenu le travail en commun, pendant le jour, dans des ateliers, ou, de préférence, au grand air.

Pendant toute la durée de la peine il y a aura toujours séparation nocturne des prisonniers.

#### Section III — Prévention

#### PREMIÈRE QUESTION

Comment peut-on concilier le besoin qui se fait sentir, pour la justice et pour la société en général, de connaître les antécédents de certaines personnes, avec l'idée de la réhabilitation et avec les efforts qui tendent à faciliter au prisonnier libéré la tâche de gagner honnêtement sa vie, après sa sortie de prison ?

RESOLUTION

I — Les intérêts généraux de la société, spécialement ceux de la Justice, doivent prévaloir sur toutes les considérations qui ont en vue la réhabilitation et la défense des libérés conditionnels ou définitifs.

II — La réhabilitation souhaitable des libérés conditionnels ou définitifs, ne pourra pas avoir pour effet de rendre impossible, au Juge, ou à l'administration, l'examen consciencieux et complet de la vie de l'individu, non seulement pour les effets criminels, mais encore pour d'autres effets, comme d'apprécier la valeur du témoignage, ou le mérite du candidat à une fonction publique.

III — Les antécédents judiciaires de l'individu, considéré réhabilité et digne de protection et d'assistance, doivent être gardés en secret, tant qu'ils ne sont point en collision avec ceux de la société ou de la justice.

IV — Dans leurs efforts pour placer convenablement les libérés, conditionnels ou définitifs, il ne convient pas que l'administration ou les associations de patronat cachent le nom et la situation de l'ancien prisonnier.

La méfiance et la crainte, qu'inspire naturellement un ancien prisonnier, ne doivent être combattues que par des recommandations solides, appuyées sur les succès déjà obtenus par la rééducation pénale et sur les preuves d'amendement déjà présentées.

V — L'Etat peut et doit aider efficacement l'oeuvre des Patronats, non seulement parce qu'il dispose de moyens plus étendus et meilleurs, mais aussi parce que son exemple aura une influence sociale considérable.

DEUXIÈME QUESTION

Quels ont été jusqu'à présent les résultats de l'application des lois de sursis et de libération conditionnelle ?

Quelles réformes devrait-on introduire éventuellement dans ces institutions et dans leur fonctionnement pour les rendre plus efficaces ?

Quel pourrait être le système qui puisse donner au condamné l'assurance que, s'il a satisfait aux conditions réglementaires, il sera libéré conditionnellement dans le temps minimum fixé par la loi ?

De quelle manière pourrait-on organiser, d'un pays à l'autre, le patronage des personnes condamnées ou libérées conditionnellement ?

RESOLUTION

I — Considérant les bons résultats obtenus jusqu'à présent par l'application des lois de *Sursis* et de libération conditionnelle, il serait convenable de suggérer les réformes suivantes complémentaires pour leur organisation et leur fonctionnement de manière à les rendre plus efficaces :

a) *Quant au sursis* — Abolir les restrictions de caractère objectif qui, dans certaines législations, défendent, pour certains cas, la concession du sursis, en maintenant seulement la limitation d'un maximum légal de la peine (lequel au Brésil est d'un an), afin que le sursis puisse être concédé à tous

les primaires, sans qu'on regarde à autre chose qu'aux circonstances subjectives du condamné, sans les exceptions spécifiées de certaines infractions civiles ou des militaires.

b) *Quant à la libération conditionnelle* :

1 — Etendre la possibilité de sa concession à toutes les catégories de condamnés civils ou militaires, dont la condamnation soit de 3 années de prison ou plus.

2 — Etablir un système de procédure qui, éloignant l'intervention purement administrative, soumette la vérification des conditions d'admissibilité à un conseil composé de juristes, de médecins et de représentants du ministère public, qui devra examiner les possibilités de placement, pour plus tard, et de travail assuré, même dans des services publics, et finalement l'efficacité de la protection et de la surveillance exercées par ce Conseil, aidé par les Patronages ;

3 — Compléter ce système de procédure par la forme solennelle donnée à la cérémonie de la mise en liberté du prisonnier, favorisé par la libération conditionnelle, et la remise du livret libérateur, de manière à produire une forte impression sur le libéré lui-même et sur les autres incarcérés, qui devront assister à la solennité.

4 — Admettre la possibilité de l'*Assurance pénitentiaire* qui garantira le paiement de la partie pécuniaire de la peine (amende pénale) et l'indemnité du dommage causé à la victime du crime.

II — Le meilleur système pour donner au condamné la garantie de ce que, s'il satisfait les conditions réglementaires, il sera libéré conditionnellement, dans le délai minimum fixé par la loi, est celui de la stabilité de fonctionnement du système de procédure pour la vérification des conditions, en le confiant exclusivement à un organe spécialisé et impartial, comme le Conseil Pénitentiaire, indépendant de l'intervention, du bon gré de l'administration et plus encore de l'appui, plus ou moins fort, ou du prestige d'autres personnes.

Cette garantie serait encore augmentée, aux yeux du condamné, par la présence à la solennité de la libération conditionnelle des anciens compagnons, qui l'ont déjà conquise par leurs propres mérites.

III — L'organisation de Patronages de personnes condamnées et de libérés conditionnels pourra facilement être réalisée par l'adaptation de ce qui se fait déjà au Brésil, relativement à la protection et à la surveillance de ceux qui ont été libérés dans un des Etats de l'Union, auxquels est concédée la permission de transférer leur domicile, ce qui amène la transférence du soin de les secourir et de fiscaliser leur surveillance, au Conseil Pénitentiaire et au Patronage des Libérés établis à leur *nouveau domicile*.

Ces Patronages auront leurs fonctions autonomes dans chaque Etat, mais pourront être unis par sections locales ou par la Fédération Nationale des Patronats, qu'il serait facile de transformer en Fédération Internationale.

Il deviendrait ainsi parfaitement possible de permettre la transférence de domicile des libérés définitifs et même des libérés conditionnels, d'un pays à l'autre, sans nuire à la protection et à la surveillance et sans qu'il y ait quelque danger pour la sûreté publique.

TROISIÈME QUESTION

Une coopération internationale en vue de l'observation des changements dans la criminalité et de l'examen de leurs causes est-elle possible, et dans quelles conditions?

RESOLUTION

I — La coopération internationale, ayant pour but d'observer les changements qui surviennent dans la criminalité et d'en examiner les causes, est tout ou moins recommandable, si non indispensable.

II — Cette coopération doit commencer par l'organisation, non pas d'un Institut permanent, mais bien d'une Commission Spéciale Temporaire, avec un programme limité, ayant pour objet de recueillir et d'observer les changements dans certaines formes de la criminalité et leurs causes, ayant pour auxiliaires des sous-commissions établies dans chaque pays qui ait adhéré.

III — Les données à recueillir et à observer doivent être limitées aux formes les plus caractéristiques de criminalité, c'est à dire quant aux délits contre la sûreté des personnes et leur vie; l'homicide, la tentative d'homicide et les offenses physiques; quant aux délits contre les personnes et la propriété; le vol.

IV — Après que la Commission Spéciale Temporaire aura reconnu les résultats positifs de ses travaux, elle pourra proposer l'organisation d'une Institution permanente, ramifiée en Sections Spéciales, dans chacun des pays qui auront adhéré à cette idée.

Section IV — Enfance

ENFANCE

PREMIÈRE QUESTION

Comment les tribunaux pour enfants devraient-ils être composés?

Comment faut-il organiser les services auxiliaires?

RESOLUTION

Le tribunal pour l'enfance doit être constitué par un juge unique, privatif, inamovible après une période d'épreuve, jamais inférieure à quatre ans, qui doit être homme de loi, et avoir des connaissances psychologiques, psychiatriques, sociologiques, pédagogiques et un sens moral tout spécial pour frayer avec les enfants, dans l'exercice de ses fonctions.

Les auxiliaires indispensables et principaux de ce tribunal sont: un médecin-psychiatre, un pédagogue, plusieurs fonctionnaires chargés des investigations et de la surveillance (probation officers) en tout ce qui regarde les mineurs; ces mêmes fonctionnaires devant être des conseillers, des guides et des protecteurs pour les enfants pendant le procès et après la mise en liberté.

Pour ces fonctions de commissaires ou délégués de surveillance, on doit choisir des personnes éclairées, qui connaissent les âmes enfantines et les crises qui peuvent les assaillir, qui aient conscience de la mission morale et éducatrice qui leur est confiée, qui possèdent des connaissances spéciales, du tact et de la sagacité, de l'amour et du dévouement pour les enfants; en plusieurs cas la désignation de femmes pour ces fonctions sera préférable.

Comme mesures complémentaires du Tribunal de Mineurs, il faut compter principalement les suivantes: abolition de la peine proprement dite, en la substituant par des mesures de sûreté et par un régime d'éducation disciplinaire, élimination de la prison de quelque espèce que ce soit en la substituant par des écoles de réforme, dans lesquelles il doit y avoir l'instruction primaire, l'éducation morale civique et professionnelle, la culture esthétique et physique, sans que ces écoles aient la moindre ressemblance avec les prisons communes, ni dans leur régime, ni dans la forme extérieure, ni dans le nom; les sentences devront être relativement indéterminées et concéder la liberté avec surveillance — le juge aura la faculté de ne pas compléter le jugement, en substituant la sentence par une simple admonestation, toutes les fois qu'il se sera présenté une contravention, qui ne révèle ni un vice ni des instincts pervers, ou bien s'il s'agit d'un délit très léger et que l'on puisse trouver des circonstances qui révèlent un bon caractère; dans ces deux cas, outre l'admonestation au mineur le juge ordonnera les mesures de garde, de surveillance et d'éducation qu'il jugera utiles; — la réduction de la prescription de l'action pénale à la moitié du temps fixé pour les adultes; — finalement le placement chez des familles choisies, d'accord avec les conditions fixées par le Congrès International Pénitentiaire réalisé à Londres en 1925.

DEUXIÈME QUESTION

Serait-il désirable de donner aux tribunaux ordinaires le pouvoir de placer les jeunes délinquants (majeurs au point de vue pénal mais mineurs civilement) dans une institution ou un quartier spécial.

Dans le cas de l'affirmative, quelle serait la meilleure forme de discipline à adopter: éducative ou répressive?

RESOLUTION

La prison en commun, avec les criminels majeurs, est évidemment funeste et pleine de dangers pendant l'âge de transition, des 18 ans à la majorité. Il convient donc de substituer la répression pénale par des mesures d'éducation et de correction, dans des instituts appropriés ou dans des quartiers spéciaux.

Si cependant, dans le cours du procès, il reste prouvé qu'il s'agit d'un individu dangereux par son état de perversion morale, le juge devra lui appliquer la peine légale avec tous les adoucissements permis et l'envoyer à un établissement pour condamnés mineurs ou, s'ils manquent, à un quartier spécial de la prison destinée aux majeurs, jus'qu'à ce que sa

régénération soit vérifiée, sans que, toutefois, la durée de la peine puisse outrepasser le maximum légal.

De quelque façon que ce soit, la forme de discipline à adopter devra être éducative et pas répressive.

#### TROISIÈME QUESTION

Comment peuvent être organisés le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes qui sont attribuées aux mineurs, soit à titre de salaire, soit à titre de gratification ou autre, pendant qu'ils sont sous le coup d'une décision de justice ?

Les frais de justice peuvent-ils être recouvrés sur ces sommes ?

#### RESOLUTION

Le contrôle, la gestion, et l'application des sommes attribuées aux mineurs, soit à titre de salaire, soit à titre de gratification ou à tout titre, tant que les mineurs resteront sous le coup d'une décision judiciaire, devront être faits, sous la direction du juge compétent, par les auxiliaires et sous la forme administrative déterminée par la loi.

Les frais judiciaires ne peuvent être prélevés de ces sommes.

—\*\*—

## DEUXIÈME PARTIE

Rapports et conclusions présentés par M. le professeur J. M. Carvalho Mourão, rapporteur général de la huitième commission de la Conférence Pénale et Penitentiaire Brésilienne et par M. J. Ferreira de Souza, du Conseil Penitentiaire de l'État de Rio Grande do Norte

### PROBLÈMES INTERNATIONAUX

#### I Section — Legislation

##### PREMIÈRE QUESTION

Une dissertation du professeur Virgilio de Sá Pereira, membre de la commission spéciale nommée par la Faculté de Droit de l'Université de Rio de Janeiro, a été présentée à la 8<sup>ème</sup> Commission.

La Commission est d'avis que l'on pourrait recommander, sans crainte, l'adoption du sursis pour les mesures de sûreté, quand elles s'appliquent à des criminels considérés habituels, par la sentence condamnatoire et qu'elles consistent en une détention préventive subséquente à la peine criminelle imposée, — mesure complémentaire de la peine, que la loi anglaise de 1908 (Prevention of Crim Act.) et le Code Penal Norvégien permettent d'appliquer aux criminels habituels; considérant, toutefois, qu'il s'agit d'une innovation sans précédents dans les législations en vigueur, la Commission laisse à la sagesse du Plénaire la faculté d'opter, soit pour une réponse directe, dans ce sens, à la deuxième question de la thèse soumise à son étude, soit pour la conclusion, peut être plus prudente, de l'illustre auteur de la dissertation.

Quant à la première conclusion proposée par le professeur Sá Pereira, la Commission est d'avis qu'elle doit être intégralement approuvée, telle qu'elle a été formulée.

Rio de Janeiro, le 17 Juin 1930. — Signé: *Candido Mendes de Almeida*, président. — *Carvalho Mourão*, rapporteur. — *J. Ferreira de Souza*, secrétaire.

##### DEUXIÈME QUESTION

La dissertation du professeur J. M. de Carvalho Mourão où il soutient la nécessité d'unifier non seulement les principes

fondamentaux du droit pénal mais aussi les dispositions légales qui se rapportent aux crimes communs les plus graves, a mérité toute l'attention de la commission. L'auteur, au point de vue pratique, voudrait la confection d'un code pénal uniforme qui puisse être gradativement adopté par tous les États au même niveau de civilisation au moyen de conventions internationales.

Comme on le voit et comme l'explique le professeur éminent il ne s'agit pas du rêve de Garofalo, d'unifier le droit criminel et de soumettre tous les crimes à la juridiction de la Cour Permanente de Justice de La Haye ou n'importe quelle autre. Chaque État doit conserver le droit de juger à ses Tribunaux, garantissant ainsi le principe de justice, qui ordonne de choisir toujours le tribunal du lieu du délit le seul qui pourra apprécier exactement la gravité du délit et le degré de crainte que peut inspirer le délinquant.

L'unification du Droit Pénal est une des plus louables aspirations de l'humanité. Cette aspiration n'est plus du pur idéalisme elle n'est plus une utopie elle est réellement une expression de notre époque, où la rapidité des transports de personnes et d'idées, amène l'unification des intérêts et des idées. Du reste le caractère universel de la civilisation chrétienne, a depuis longtemps rendu pareils chez tous les peuples occidentaux les principes fondamentaux des sentiments de moralité dont l'infraction constitue le crime selon la conception du célèbre criminaliste italien.

En outre cette tendance à l'unification existe déjà dans le domaine du droit privé par rapport à la lettre de change, au chèque, aux faillites etc. et a été brillamment justifiée par l'éminent et regretté João Monteiro, autrefois professeur à la Faculté de Droit de Saint Paul.

Bien des difficultés apparaîtront surtout à propos des peines à imposer, principalement à propos de la peine de mort que le Brésil ne pourrait accepter parce que tout le peuple brésilien y est contraire et que la Constitution ne l'admet pas.

Toutes les difficultés seront aplanies si l'on adopte le régime de la peine indéfinie si brillamment défendu par l'éminent professeur Carvalho Mourão.

La Commission de Problèmes Internationaux est, en conséquence, d'avis d'approuver intégralement les conclusions de la dissertation présentée.

Rio de Janeiro, le 20 de juin 1930. — Signé: *Candido Mendes de Almeida*, président. — *J. Ferreira de Souza*, rapporteur. — *Hermenegildo Militão de Almeida*.

### TROISIEME QUESTION

#### *Raepport et conclusions substitutivas*

La commission a pris connaissance d'une dissertation du Professeur Hermenegildo Militão de Almeida, membre de la commission spéciale désignée par la Faculté de Droit de l'Université de Rio de Janeiro.

L'illustre professeur de droit pénal de l'Université de cette Capitale est d'avis de recommander, pour le Brésil,

l'unification de toutes les peines privatives de liberté, adoptant uniquement la peine de prison avec travail, dans des pénitenciers agricoles mixtes, sous un régime progressif, du type de la servitude pénale anglaise, sans le faire précéder d'un stage cellulaire.

Il proscrit absolument la peine de prison simple, à laquelle il substitue l'amende imprescriptible avec possibilité de paiement en parcelles, amenant avec elle, jusqu'à la terminaison de ce paiement, la suspension des droits politiques.

La commission, en majorité, est d'avis que le principe d'individualité aujourd'hui universellement accepté est incompatible avec l'établissement d'une peine privative de liberté unique, appliquée indifféremment à des catégories différentes de délinquants (criminels politiques, criminels communs non-corrompus, criminels corrompus réputés incorrigibles et criminels corrompus, mais corrigibles.) Chacune de ces classes, qui toutes doivent être soumises à des peines privatives de liberté, soit pour les rendre temporairement inoffensives pour l'ordre public interne (criminels politiques), soit comme simple intimidation (criminels non-corrompus ou occasionnels) soit pour les éliminer artificiellement (incorrigibles), soit pour les éduquer à nouveau (corrompus corrigibles), chacune de ces classes, disons-nous, demande un régime spécial, avec finalité propre. qu'on ne pourrait obtenir sans créer des établissements spéciaux, distincts, avec un appareillage, une direction et un personnel auxiliaire préparé pour cette mission spéciale.

Cela posé, la Commission soumet à la considération du plénaire les conclusions substitutives suivantes:

I) L'abolition des différentes peines privatives de liberté, d'une durée quelconque, actuellement en usage, pour les substituer par une peine unique, n'est pas souhaitable, il conviendrait mieux de les substituer par des peines différentes, aussi bien quant à la qualité, caractérisée par le régime spécialement convenable à leur finalité particulière, que quant à la durée.

II) Les peines privatives de liberté, établies par la loi, doivent assurer au juge qui doit porter la condamnation et aux exécuteurs, la possibilité de les adapter à la répression de délinquants de catégories diverses.

III — Pour la complète efficacité de chacune des manières de répression employées il faut nécessairement exiger des établissements différents, appareillés matériellement et ayant une direction et un personnel spécialement aptes à atteindre la finalité particulière de chaque condamnation, et en outre, il faut des régimes fondamentalement différents (détention transitoire pour simple sûreté — criminels politiques; prison comme simple avertissement-criminels non corrompus; séparation éliminatoire-incorrigibles).

Rio de Janeiro, le 20 juin 1930. — Signé: *Candido Mendes de Almeida*, président. — *Carvalho Mourão*, rapporteur — *José Ferreira de Souza*, secrétaire.

## II Section — Administration

### PREMIÈRE QUESTION

Sur la première question de la IIe section, les conclusions présentées sont signées par les professeurs Candido Mendes de Almeida et Armando Costa.

La Commission est d'avis d'approuver intégralement la première et la deuxième conclusions et quant à la IIIe de l'approuver avec la suppression du 1° où on lit: "le travail ne doit point être conduit dans le sens d'une servitude pénale; et finalement d'approuver la IVe conclusion avec une restriction déclarant que les récréations et distractions indiquées ne devront être adoptées que dans les établissements destinés aux criminels corrigibles et principalement dans les "réformatoires" destinés à des criminels primaires, considérés faciles à être rééduqués.

La première modification (suppressive) se justifie par les considérations suivantes:

Servitude pénale est une expression technique qui insère une idée inséparable de celle de punition, l'idée de ce que, par le crime, le condamné est devenu *servus poenae*, dans le sens qu'il n'a en aucune façon le droit de s'opposer à ce que l'Etat fasse usage de la pénalité comme il sera jugé nécessaire pour l'efficacité de la défense sociale contre la criminalité.

D'après cette manière de voir, qui paraît exacte à la Commission même les moyens employés pour l'amendement ou la réadaptation du délinquant ne constituent pas pour lui un droit, ce sont plutôt des mesures plus efficaces, quand il est possible de les appliquer avec succès pour éviter, dans l'intérêt de la société, la répétition des crimes; en un mot ce sont des *moyens de prévention sociale*.

La seconde modification se justifie par la nécessité de rendre la peine spécialement intimidante et exemplaire, quand elle est appliquée à des criminels habituels, professionnels, réincidents ou présumés incorrigibles (peine ayant un caractère éliminatoire prédominant).

Cela posé la Commission présente à l'appréciation de la session plénière, les modifications suivantes:

A la IIIe conclusion: ,

Suppression du 1.er item; ,

A' la IVe conclusion: ,

Substitution des mots: "de relever le niveau moral re-lèvement) et de préparer le retour des condamnés à la vie en société (reclassement)" par les mots suivants:

"Pour la rééducation des criminels corrigibles en général, spécialement dans les "Réformatoires" destinés aux primaires, encore relativement jeunes et pour cela même faciles à rééduquer.

Rio de Janeiro, le 24 Juin 1930. — (Signé) *Candido Mendes de Almeida*, président. — *Carvalho Mourão*, rapporteur. — *J. Ferreira de Souza*, secrétaire.

### DEUXIÈME QUESTION

Deux dissertations ont été présentées, l'une du professeur Antonio Maria Teixeira, de la commission spéciale nommée par la Faculté de Droit de l'Université de Rio de Janeiro, l'autre de M. Armando Costa, Directeur du Patronage Juridique des Condamnés.

Toutes deux s'occupent de la question posée. Cependant les conclusions du professeur Armando Costa indiquent, avec plus de précision, les moyens pratiques d'obtenir pour l'administration pénitentiaire un personnel capable, prêt à s'acquitter des difficiles et très importantes fonctions que les progrès de la criminologie, et de la science pénitentiaire exigent, bien éloignées de la position sociale naturellement modeste des citoyens parmi lesquels il sera possible de recruter, surtout quand il s'agira des fonctionnaires subalternes.

Pour ce motif la Commission est d'avis d'approuver les conclusions présentées par M. Armando Costa dans sa dissertation.

Rio de Janeiro, le 20 juin 1930. — Signé: *Candido Mendes de Almeida*, président. — *Carvalho Mourão*, rapporteur. — *J. Ferreira de Souza*, secrétaire.

### TROISIÈME QUESTION

#### *Rapport et conclusions substitutives*

La huitième Commission a pris connaissance d'une dissertation du Professeur Julio Porto Carrero, membre de la Commission Spéciale nommée par la Faculté de Droit de l'Université de Rio de Janeiro.

L'illustre professeur de Médecine Légale considère les criminels comme des victimes d'une hérédité morbide ou d'une maladie acquise, ou d'un défaut organique, ou, finalement et le plus souvent, d'une erreur d'éducation, et conséquemment il nie le droit de punir et invite les gouvernements civilisés à abandonner résolument, ce qu'il appelle le "tabou millénaire de la peine" et à le substituer; par la guérison de la maladie, dans les cas de criminels malades, d'une maladie héréditaire ou acquise; par la réforme d'un défaut organique ou par une pédagogie convenable dans les cas d'éducation mal dirigée.

La conclusion, résultat d'une manière de voir unilatérale (très fréquente chez les grands spécialistes), d'un problème terriblement complexe, a été présentée par son auteur comme une préjudicielle aux recherches suggérées par la question qu'il s'est chargé d'éclaircir.

La commission est en désaccord avec l'illustre auteur de la dissertation, parce qu'elle est d'avis qu'il y a des criminels qui sont de fait inadaptés au milieu social ("incurables" d'après le point de vue de l'auteur); que pour les incorrigibles il est indispensable d'appliquer des moyens plus



énergiques que ceux simplement médicaux, psychologiques ou pédagogiques; en un mot, il est nécessaire de leur appliquer les maux de la peine comme le seul drastique éducateur auquel ils puissent être, parfois, sensibles et finalement elle est persuadée que l'effet de séparation et de renouvellement d'éducation n'est pas le seul que produit la peine dans la personne du criminel, ni la seule utilité à retirer de la répression, car la répercussion que produit la peine dans l'ambient, comme avis, par sa commination, et comme exemple, quand elle est appliquée (fonction de prévention générale), est aussi de haute importance.

Ainsi n'acceptant pas la préliminaire soulevée par le savant auteur de la dissertation, c'est un devoir pour la Commission de présenter en session plénière, comme substitutif à la conclusion péremptoire de l'illustre professeur de Médecine Légale, la réponse directe suivante à la question en étude.

*Conclusions substitutives* — I) Le régime cellulaire (système belge, separate confinement) doit toujours être appliqué aux criminels moralement corrompus, comme une phase initiale, préparatoire, de la peine privative de liberté.

Le régime cellulaire préparatoire imprimé à la peine un caractère intimidant et exemplaire indispensable, et préserve les prisonniers déjà sur la voie de l'amendement du contact dangereux avec le nouveau reclus, contaminé par l'infection criminelle encore en récente virulence.

2) Ce stage cellulaire, qui servira aussi de stage d'observation, devra être relativement court; il cessera aussitôt que l'administration trouvera possible et sans danger d'appliquer au détenu le travail en commun, pendant le jour, dans des ateliers, ou de préférence, au grand air.

3) Pendant toute la durée de la peine il y aura toujours séparation nocturne des prisonniers.

Rio de Janeiro, le 20 juin 1930. — Signé: *Candido Mendes de Almeida*, président — *Carvalho Mourão*, rapporteur. — *J. Ferreira de Souza*, secrétaire.

### III Section — Prévention

#### PREMIÈRE QUESTION

Deux dissertations ont été présentées à la commission, une du Professeur Candido Mendes de Almeida, membre de la commission spéciale désignée par la Faculté de Droit de l'Université de Rio de Janeiro, l'autre par le professeur Armando Costa.

Les conclusions présentées par le professeur Candido Mendes de Almeida visent plutôt les mesures propres à assurer les bons résultats de l'institution de la libération conditionnelle que ce que demande le questionnaire, c'est-à-dire le moyen de concilier, avec l'idée de réhabilitation et avec les efforts, qui ont pour but la réalisation par les libérés, de la promesse de gagner honnêtement leur vie, la nécessité qui se fait sentir en certaines occasions et dans l'intérêt de la Justice et de la société, de connaître les antécédents de certaines personnes.

Les conclusions de M. Armando Costa répondent directement et d'une façon satisfaisante à la question posée.

Dans l'opinion de la commission, cependant, la 2ème, conclusion du professeur Candido Mendes de Almeida complète et élucide la 4ème de M. Armando Costa, ce pourquoi elle propose la fusion des deux en une seule conclusion.

En conséquence la Huitième Commission propose l'approbation des conclusions de M. Armando Costa avec les altérations suivants:

A la 1ère conclusion en lieu de: "La réhabilitation présumée, même sous les peines les plus sévères"... on dira "La réhabilitation souhaitable des libérés conditionnels ou définitifs."

A la 2ème conclusion.

Ao lieu de "dés qu'ils ne sont point en collision", on dira: "tant qu'ils ne sont point en collision."

A la quatrième conclusion:

Elle devra être substituée par la suivante:

IV Dans leurs efforts pour placer convenablement les libérés, conditionnellement ou définitivement, il ne convient pas que l'administration ou les associations de patronage cachent le nom et la situation de l'ancien prisonnier.

La méfiance et la crainte, qu'inspire naturellement un ancien prisonnier, ne doivent être combattues que par les recommandations solides appuyées sur les succès déjà obtenus par la rééducation pénale et par les preuves d'amendement déjà présentées.

Rio de Janeiro, le 20 Juin 1930. — Signé: *Candido Mendes de Almeida*, président. — *Carvalho Mourão*, rapporteur. — *J. Ferreira de Souza*, secrétaire.

#### DEUXIÈME QUESTION

Une dissertation du Professeur Candido Mendes de Almeida, membre de la Commission spéciale nommée par la Faculté de Droit de l'Université de Rio de Janeiro, a été présentée à l'examen de la commission.

Avec toute l'autorité que lui donne l'effectivité, pendant de longues années, dans la chaire de Procédure Pénale à l'Université de cette Capitale et l'expérience de l'application de l'institut de la liberté conditionnelle au Brésil, en sa qualité de président du Conseil Pénitentiaire du District Fédéral, l'auteur de la dissertation a répondu au questionnaire de la thèse, en donnant des informations complètes sur le succès du *sursis* et de la liberté conditionnelle dans notre milieu, et propose des réformes, toutes dignes d'être complètement applaudies dans la législation qui se rapporte à ces deux institutions.

La Commission est donc d'avis que les conclusions proposées par l'illustre auteur de la dissertation doivent être approuvées intégralement.

Rio de Janeiro, le 20 juiz, 1930. Signe: *Candido Mendes de Almeida*, président. — *Carvalho Mourão*, rapporteur. — *J. Ferreira de Souza*, secrétaire.

### TROISIÈME QUESTION

La commission a reçu deux dissertations, une signée par le Professeur Afranio Peixoto, membre de la commission spéciale nommée par la Faculté de Droit de l'Université de Rio de Janeiro, l'autre par le professeur Armando Costa.

La première conclut par l'émission d'un voeu, pour que le Congrès Pénal et Pénitentiaire International, qui va se réunir à Prague, adresse un appel à la Société des Nations, lui demandant de se charger de contraindre, dans ses bureaux, le service souhaité de coopérations dans le but d'observer les transformations qui s'opèrent dans la criminalité et d'examiner les causes de ce phénomène.

La deuxième répond d'une façon directe et précise au questionnaire de la thèse et présente une solution pratique qui paraît à la Commission entièrement satisfaisante.

La Commission a donc résolu d'approuver les conclusions de la dissertation du professeur Armando Costa et de souscrire le voeu formulé par le professeur Afranio Peixoto, excepté toutefois l'item n. 4, en considérant le désir exprimé comme une simple motion votée par la Conférence au cours de ses travaux.

Rio de Janeiro, le 17, juim, 1930. Signé: *Candido Mendes de Almeida*, président. — *Carvalho Mourão*, rapporteur. — *J. Ferreira de Souza*, secrétaire.

### IV Section — Enfance

#### PREMIÈRE, DEUXIÈME ET TROISIÈME QUESTION

La Commission a reçu pour les étudier, trois dissertations, une sur chaque question, du Professeur Mello Mattos, membre de la Commission spéciale de la Faculté de Droit de l'Université de Rio de Janeiro.

Entièrement d'accord avec les brillants exposés de motifs de ces dissertations, qui font luire ce qu'on peut appeler le dernier mot sur la doctrine et l'expérience, par rapport au problème si délicat de la rééducation, sous la tutelle de l'Etat, des délinquants mineurs, la commission est d'avis d'approuver toutes les conclusions de ces rapports.

Rio de Janeiro, le 17, Juiz, 1930. Signé: *Candido Mendes de Almeida*, président. — *Carvalho Mourão*, rapporteur. — *J. Ferreira de Souza*, secrétaire.

—\*—

### TROISIÈME PARTIE

#### Rapports et conclusions individuelles

#### RAPPORT PRÉSENTÉ PAR M. VIRGILIO SA' PEREIRA, PROFESSEUR DE DROIT A' L'UNIVERSITÉ DE RIO DE JANEIRO ET JUGE A' LA COUR D'APPEL

##### I Section

##### PREMIÈRE QUESTION

a) Vu l'adoption toujours plus générale de mesures de sûreté, quelles seraient les plus aptes et comment les classer et les systématiser?

b) le sursis peut-il s'y appliquer?

Autrefois on n'appliquait que la peine. La progression effrayante de la criminalité est venue démontrer que la peine n'était pas suffisante. Les mesures de sûreté apparurent, n'obéissant pas à un critérium de *justice* pour punir, mais plutôt à un critérium *d'utilité* pour prévenir.

Ne contenant pas une menace contre tous, mais plutôt une mesure pour quelques uns, leur prévention loin d'être générale, est plutôt spéciale.

N'influant en rien sur la peine, puisqu'elles ne récompensent ni ne chatient, les mesures de sûreté, en certains cas, il est vrai, substituent la peine, mais en beaucoup d'autres elles l'accompagnent pour la compléter et la préciser. Il est inutile de s'enquérir de leur légitimité. Depuis la réforme suisse de 1893, elles se sont introduites dans tous les projets de Code Pénal et n'en sont plus sorties, parce qu'elles peuvent figurer aussi bien dans ceux qui bouleversent les principes traditionnels d'imputabilité et de faute, que dans ceux qui les maintiennent.

Le programme demande qu'on indique, de toutes ces mesures, quelles sont les plus aptes. La question est un peu vague. Les mesures de sûreté ne disposent pas d'une aptitude générique, mais plutôt spécifique. Il faudrait d'abord distribuer les individus qui y sont soumis en groupes plus ou moins homogènes. Deux grandes catégories se présentent de prime abord: celle des responsables et celle des irresponsables. Dans la première nous trouvons les ha-

bituels, insensibles à la peine; dans la seconde, ceux qui manquent de responsabilité et pour ce motifs ne sont pas soumis à la peine.

C'est dans ces deux grandes catégories que nous devons établir les subdivisions nécessaires aux groupes qui les doivent occuper.

Cela fait, nous verrons quelles seront les mesures les plus aptes à atteindre le but que nous nous proposons et nous ne pouvons le connaître sans définir avant tout le groupe auquel nous devons les appliquer.

Législativement nous ne pouvons avoir en vue que le groupe, sans nous occuper de chacun des individus qui le composent.

Nous devons fournir, au juge, un certain nombre de mesures, qui conviennent génériquement au groupe A ou au groupe B; c'est au juge à décider quelle est la mesure à appliquer à tel ou tel individu d'un de ces groupes. Plus, encore que pour la peine, le principe de l'individualisation s'impose pour les mesures de sûreté.

Quand il s'agit de classier ces mesures, nous nous apercevons avant tout que, comme la peine, elles s'adressent à la liberté ou au patrimoine de l'individu, nous les diviserons donc en mesures personnelles et en mesures patrimoniales.

Le projet italien de 1927 classifie les premières en détentives et non-détentives (art. 216), car la liberté individuelle y est toujours visée que ce soit par une privation ou par une restriction. Les patrimoniales consistent en caution de bonne conduite et en confiscation spéciale.

Laisant de côté toute la suite de mesures établies dans le projet italien qui pourront être augmentées ou diminuées pour chaque pays, la division générique devra subsister parce qu'elle résulte de la nature des choses, c'est-à-dire que les mesures de sûreté doivent être nécessairement personnelles ou patrimoniales.

Cette classification établie, passons à systématiser les mesures appartenant aux deux catégories et nous pourrions prendre pour modèle le Projet Italien de 1927, comme a déjà conseillé un vote de la Conférence de Varsovie (Revue Pénitentiaire de Pologne, Janvier 1928, p. 132).

La seconde question laisse entrevoir une préoccupation, qui devient chronique chez les philanthropes, qui depuis quelque temps se sont insinués dans le camp du droit pénal et qui veulent résoudre les problèmes techniques par le critérium de la sensibilité. L'application du sursis évite qu'un délinquant primaire, en certains cas, soit condamné ou subisse la peine imposée. Dans la première hypothèse l'humiliation même d'une condamnation lui est épargnée, dans la seconde on empêche que le contact avec des criminels qui expient leur condamnation, les contamine et les corrompent.

Nous n'avons pas, en ce moment, à justifier des préférences pour l'un ou l'autre de ces systèmes.

Par les mesures de sûreté on vise à prévenir des crimes et on les prévient, par le traitement, la guérison, l'éducation, la régénération, la correction et la séparation. On doit insérer ces mesures dans le code pénal pour plusieurs

raisons et principalement pour les suivantes: 1°) elles ne s'appliquent qu'après un délit; 2°) elles atteignent les droits individuels en vertu d'une sentence qui ne peut être rendue que par un juge; 3°) elles substituent, en certains cas, la peine et dans d'autres la complètent ou l'intégralisent. Le but, visé par la mesure, ne peut être atteint que par son exécution; si nous la suspendons, sa finalité disparaît.

Comme il s'agit, en général, d'un procédé curatif, correctionnel ou éducatif, on ne peut *a priori* lui fixer un terme; et c'est justement pour cela que les objections contre une sentence indéterminée sur ce point ne peuvent prévaloir.

On surseoit à l'exécution de la peine, parce que la simple menace est par elle seule capable de produire l'intimidation que le législateur a eu pour but; on ne doit, donc pas surseoir à l'exécution de la mesure, non seulement parce que celle-ci ne contient aucune menace, mais aussi parce que, si elle en contenait, le patient irresponsable ou habituel y serait insensible.

Que dire du médecin qui se refuserait à intervenir dans un cas d'infection sous prétexte que la seule menace d'intervention pourrait guérir le malade? Mais ce n'est pas seulement à des individus irresponsables ou d'une responsabilité limitée que les mesures de sûreté sont appliquées, on l'applique aussi à des responsables, plus en moins réfractaires à l'action pénale, pour la compléter.

Dans cette dernière hypothèse on pourrait se demander si la mesure de sûreté pourrait comme simple menace produire le résultat désiré et dans ce cas il suffirait de l'indiquer sans l'exécuter, ce pourquoi il y aurait lieu d'appliquer le sursis. J'hésite beaucoup à croire que l'on vienne à tirer de là des résultats appréciables. En tous les cas comme à ce propos c'est à l'expérience à nous instruire, on pourrait appliquer le sursis à titre d'essai.

#### CONCLUSION

a) Les mesures de sûreté peuvent être classifiées en personnelles et patrimoniales; les premières sont divisées en détentives et non-détentives.

Les plus aptes à obtenir la réadaptation sociale sont les réformatrices curatives, correctionnelles et éducatives; les plus aptes à obtenir l'innocuité individuelle sont les isolantes. La sytématisation du Projet Italien de 1927 offre un modèle à suivre, tout en prenant en considération les particularités de chaque pays.

b) la suspension conditionnelle de la peine répugne à la nature et à la finalité des mesures de sûreté. Cependant, quand il s'agit de responsables, elles servent à compléter la peine; on pourrait dans ces cas faire une application restreinte du sursis, à titre d'essai.

Rio de Janeiro, le 28 Mai 1930. Signé: *Virgilio de Sá Pereira*, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Rio de Janeiro et Juge à la Cour d'Appel.

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR M. JOÃO M. CARVALHO MOURÃO  
PROFESSEUR DE DROIT PÉNAL A L'UNIVERSITÉ DE  
RIO DE JANEIRO

I Section — Legislation

DEUXIÈME QUESTION

Est-il désirable d'unifier les principes fondamentaux du droit pénal, dans quelle mesure et par quels moyens?

I

ANTÉCÉDENTS DE CETTE QUESTION

Depuis longtemps s'accroît parmi les criminalistes un courant d'opinions tendant à reconnaître dans le Droit Pénal un caractère *d'universalité*, quand il s'agit des principes fondamentaux des crimes et des peines ou de la répression des véritables crimes (Carrara, Programme, § 1.057), c'est à dire de ceux que toutes les sociétés, régulièrement organisées, doivent punir.

Ayant primitivement pour base de simples déductions de logique abstraite, ces tendances ont pris leur développement et sont devenues des aspirations à un Code international inspirées, par l'idée de solidarité des Etats civilisés pour la répression des crimes graves, qui est devenue plus sensible par la facilité toujours croissante des communications entre les peuples et conséquemment la tendance de la haute criminalité vers le cosmopolitisme et établissement d'une organisation internationale.

Sous cette orientation nouvelle, à la suite de l'initiative de l'*Union Internationale de Droit Pénal*, proposant, en 1899, d'étudier la "possibilité d'organiser un conjoint de principes pénaux fondamentaux qui puissent être adoptés par différents Etats, se sont succédées des tentatives pour l'élaboration d'un code pénal international, depuis des "Maximes fondamentales" proposées par Garofalo, en appendice à la 5<sup>ème</sup> édition de la *Criminologie* (1905), jusqu'au "projet préliminaire" du savant professeur Saldaña, de l'Université de Madrid, publié en 1927.

Depuis la grande guerre, le labeur scientifique en faveur de ce *desideratum* est devenu intense, ce dont Enrico Ferri donne la plus ample description dans ses monographies: *La solidarietà degli Stati nelle lotta contra la delinquenza* (dans la Riv. di Dir. e Proc. Penale, 1926, I, pages 19 et suivantes) et *La criminologia italiana nei Congressi Internazionali di Bruxelles e di Vienna* (Revue citée pages 529 et suivantes) et dans son traité récent intitulé "Principii di Diritto Criminale, § 41, sources où nous avons puisé les données ci-dessus et la plupart de celles qui suivent, sur les vœux émis dans les derniers congrès pénaux et pénitentiaires internationaux. Au Congrès International de Droit Pénal, réuni par initiative de l'Association Internationale de Droit Pénal (de Paris), à Bruxelles, en 1926, Ferri présenta, au nom de Garofalo absent,

une proposition, qui ne parvint pas à être approuvée, ébauchant un projet de répression internationale des crimes communs les plus graves, commis par des délinquants qui forment des associations internationales et se déplacent fréquemment d'un pays à l'autre. Ces codes devraient être appliqués par une Cour Pénale Internationale (projetée comme devant être une chambre criminelle de la Cour Permanente de Justice Internationale de La Haye).

A la place de la proposition de Garofalo, le Congrès de Bruxelles, dans la session de clôture, a approuvé une motion du professeur Pella, de l'Université de Jassy (Roumanie), dans laquelle "considérant hautement désirable l'unification des idées fondamentales pour l'exercice de la répression, moyennant l'acceptation de principes que la science contemporaine de droit pénal a unanimement consacrés "et" attendu que, dans plusieurs Etats on procède à l'élaboration de nouveaux codes pénaux" il exprime le désir de voir les commissions, chargées de ces projets, se réunir en conférence pour étudier l'unification de leurs principes fondamentaux.

Le IX<sup>e</sup> Congrès Penitentiaire de Londres (1925) a été plus prudent et s'est contenté, parmi tant de projets présentés, d'appuyer ceux qui tendent à rendre plus efficace, d'Etat à Etat, la lutte contre ceux qu'on appelle délinquant internationaux.

II

FONDEMENTS DE LA SOLUTION PROPOSÉE

La conception d'un droit pénal universel (principe d'exterritorialité absolue de loi pénale), pour être entièrement opposée à la vie réelle, n'est pas scientifiquement soutenable et ne convient pas aux nécessités pratiques d'une répression sûre.

Il n'en est pas de même pour l'idée d'une loi uniforme pour la répression des crimes les plus graves contre les personnes ou contre la propriété, qui vienne à être gradativement adoptée par des Etats, arrivés au même degré de civilisation, comme on a déjà pu faire, relativement au droit privé, pour la lettre de change, les faillites, le droit maritime, etc.

Quoique l'on rencontre encore, dans l'état actuel de la civilisation, des obstacles sérieux à l'entière réalisation de ce *desideratum*, cette aspiration est cependant viable, si on abandonne l'idée d'un code international, dont l'application serait à la charge d'un tribunal pénal international, comme dans le projet Garofalo et qu'on se contente de l'adoption de codes uniformes, centenant les principes fondamentaux (partie générale du droit pénal), ainsi que les mêmes définitions pour les crimes communs les plus graves et les sanctions pénales respectives.

De telles lois uniformes n'auraient pas pour but de punir des crimes proprement dits internationaux, elles ne contiendraient pas des préceptes de *droit pénal international*, dans le sens technique de l'expression.

Leur application devra donc être confiée aux tribunaux des pays où le crime aura été commis: en respectant la com-

pétence naturelle du lieu du délit, on aura atteint, le meilleur moyen d'obtenir une répression sûre et éclairée.

Une loi pénale uniforme, ainsi conçue, sera viable, parce que, comme on l'a observé dans les derniers temps, il y a, dans le terrain neutre de la législation, une tendance manifeste vers un accord entre les courants opposés de la science criminelle, par rapport aux mesures pratiques de répression. Dans le même ordre d'idées, l'inclusion, dans les codes pénaux, de mesures de sûreté, relèguera, dans le champ de la pure doctrine, les divergences, irréductibles jusqu'aujourd'hui, sur le fondement de la responsabilité criminelle. Seule la question de la peine de mort constitue encore un obstacle insurmontable à l'adoption d'une loi uniforme.

On peut cependant espérer que la condamnation à l'emprisonnement sans terme défini (jusqu'à la régénération probable) réussisse finalement à réunir tous les suffrages et vienne à substituer la peine de mort.

Par rapport aux lois de procédure, l'uniformité sera plus facile à obtenir, au moins quant aux principes fondamentaux qui constituent les garanties essentielles de la vérité dans le jugement.

Viable, comme elle l'est, la loi pénale uniforme apportera des avantages indéniables, qui la recommandent.

1) elle permettra de restreindre au minimum les cas d'extraterritorialité de la loi pénale, assurant de cette façon une plus large application du principe de la compétence du lieu où le crime a été commis;

2) elle facilitera l'extradition des criminels dangereux;

3) elle rendra possibles et sans aucun inconvénient les relations directes entre les autorités judiciaires et de police des Etats qui auront adopté la loi uniforme;

4) elle provoquera le progrès de la législation pénale par l'échange direct plus intime et plus fréquent d'idées entre les esprits dirigeants du mouvement législatif de chaque pays et par un travail de plus ample et plus féconde collaboration des tribunaux de plusieurs pays pour l'interprétation et l'application de la loi uniforme.

### III

#### CONCLUSIONS

I) — On doit souhaiter vivement l'unification, non seulement des principes fondamentaux du droit pénal, (ce qui par soi seul aurait fort peu d'importance pratique) mais aussi des dispositions légales sur les crimes communs les plus graves et leur punition.

II) — Cette unification sera réalisée au moyen d'un code pénal uniforme qui sera adopté graduellement, dans les Etats arrivés au même niveau de civilisation, au moyen de conventions internationales.

Rio de Janeiro, le 20 Mai 1930. Signé: *João M. de Carvalho Mourão*, Professeur de Droit Pénal à l'Université de Rio de Janeiro.

## RAPPORT PRÉSENTÉ PAR M. HERMENEGILDO MILITÃO DE ALMEIDA, PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DU RIO DE JANEIRO.

### I Section — Legislation

#### TROISIÈME QUESTION.

Doit-on abolir les différentes peines privatives de liberté de quelque durée et les remplacer par une peine unique?

En cas de réponse affirmative, comment organiser cette peine unique; établissement agricole, établissement non-agricole avec détention dans des locaux fermés, ou établissement mixte; spécialisation des établissements pénitentiaires, suivant le degré de l'infraction ou les aptitudes du condamné, etc?

La peine unique, chaleureusement défendue par les uns, attaquée avec véhémence par d'autres, est encore le motif de nombreuses controverses.

Dans notre Code Pénal, qui a adopté le système pénitentiaire de Crofton, il se trouve quatre modalités pour les peines privatives de la liberté: *la prison cellulaire, la réclusion, la prison avec travail obligatoire et la prison disciplinaire* (art. 43 lettres a, c, d, et e).

Convient-il de les abolir et de les substituer toutes par une seule, qui puisse être appliquée dans des établissements spécialement destinés à cet usage?

L'unité pénale a été largement discutée dans des débats très élevés au Congrès International de Stockholm.

Dans ce mémorable tournoi scientifique, Saleilles, le professeur et criminaliste français si éminent, a été son champion convaincu. Depuis lors, on remarque, dans les codes récents et projetés, une sensible tendance à consacrer ce principe.

Dans les organes de la Justice eux mêmes, quoiqu'on y reconnaisse des différences d'ordre pratique, par rapport à l'exécution des différentes peines restrictives de la liberté, on soutient que ces différences sont de purs détails, de simples formes extérieures sans aucune influence sur le genre de la peine.

Le principe de l'unité pénale rencontre cependant encore des adversaires, qui le traitent d'absurde et c'est ainsi que pensent généralement nos criminalistes.

En effet, affirment nos hommes de science, s'il n'y a pas d'égalité parfaite qui soit possible entre les criminels, toujours si différents dans leurs penchants et leurs sentiments, si chacun d'eux constitue, pour ainsi dire, une personnalité à part, parfaitement distincte, absolument impossible à l'être confondue avec les autres, comment les soumettre tous à une même et unique peine, quoiqu'ils soient coupables de crimes semblables? La peine deviendrait, si l'on suivait cette opinion, trop lourde pour les uns et trop légère pour les autres.

Cet argument, d'un caractère plus théorique que pratique, pourrait facilement être contesté, dès qu'on ferait observer que, même sous le régime de la peine unique, dans les établissements pénaux, les délinquants pourraient être traités différemment, comme l'indique Saleilles, par une large application du principe de l'individualisation de la peine.

#### CONCLUSIONS

Toutes les peines privatives de la liberté, au Brésil, d'accord avec les conditions mésologiques, pourraient être unifiées et remplacées par la prison avec travail, dans des pénitenciers agricoles, mixtes, loin des grands centres, c'est à dire qu'il y aurait un stage en prison fermée, suivi d'un stage agricole qui devrait être mérité, et finalement transformé en liberté conditionnelle dans des colonies de travailleurs libres, le tout sous la haute fiscalisation permanente du Conseil Pénitentiaire.

Les peines de prison simples devraient être abolies et remplacées par des peines pécuniaires, qui pourraient être divisées en plusieurs parcelles, imprescriptibles avant leur liquidation finale, avec suspension des droits politiques.

Signé: *Hermenegildo Militão de Almeida*, professeur de Droit Pénal à la Faculté de Droit de l'Université de Rio de Janeiro.

**RAPPORT PRÉSENTÉ PAR M. CANDIDO MENDES DE ALMEIDA, PROFESSEUR DE PROCÉDURE PÉNALE A L'UNIVERSITÉ DE RIO DE JANEIRO, PRÉSIDENT DU CONSEIL PÉNITENTIAIRE DU DISTRICT FÉDÉRAL ET DÉLÉGUÉ DU BRÉSIL A LA COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE PÉNITENTIAIRE ET ARMANDO COSTA, AVOCAT ET DIRECTEUR DU PATRONAGE JURIDIQUE DES CONDAMNÉS.**

#### Section II — Administration

##### PREMIÈRE QUESTION

Quelles devraient être, dans le cadre des lois existantes les règles à formuler pour l'exécution des peines en prenant pour base l'idée, déjà appliquée, du relèvement et du reclassement des condamnés?

Le but recherché ne pourrait-il pas être atteint notamment:

a) par la collaboration des particuliers à l'exécution des peines;

b) par le choix et la rémunération des travaux imposés aux condamnés;

c) par des moyens de récréation qui, en vertu de leur nature éducative, ne compromettent pas le caractère de la peine?

Les règles générales, ayant pour objet le relèvement du niveau moral et la préparation du retour des condamnés à la vie sociale, peuvent être divisées en trois groupes.

a) règles se rapportant à la coopération de personnes étrangères à la prison;

b) règles se rapportant au travail des condamnés; et finalement;

c) règles se rapportant aux possibilités de distractions et récréations permises.

*Collaboration de particuliers* — La promiscuité primitive des prisons, ou la collaboration de personnes étrangères à l'exécution de la peine était la plus néfaste possible, a été suivie de la ségrégation absolue (isolate confinement) du système de Pensylvanie ou de Philadelphie, où les condamnés ne pouvaient avoir de communication avec qui que ce soit (the most rigid and unremitted solitude).

Après qu'on eut reconnu les inconvénients de cette pratique, incompatible avec la nature éminemment sociable de l'homme, d'autres systèmes ont paru visant à corriger la rigueur de Philadelphie (Systèmes de Auburn, de la servitude pénale anglaise progressive ou irlandaise), pour arriver au régime cellulaire moderne ou belge du *separated confinement* où, tout en évitant les influences et les contacts préjudicieux, on a cherché à donner la plus grande latitude possible aux influences bienfaisantes, qui pourraient produire quelque effet favorable à l'amendement des délinquants.

Dans cette évolution d'idées et de pratique d'abord presque limitée au personnel pénitentiaire, on a permis et favorisé l'intervention de personnes étrangères à l'exécution de la peine, par le développement remarquable qu'a présenté, dans tous les pays avancés, l'organisation des patronages.

La collaboration de personnes étrangères à l'exécution de la peine fut ainsi d'abord tolérée, ensuite considérée désirable et utile, et finalement, de nos jours, on cherche à tracer des règles à cette collaboration, dans le but de la rendre plus féconde et efficace.

Les règles à formuler supposent:

- a) les organes de cette collaboration;
- b) les façons et les époques;
- c) la fiscalisation.

Quant aux organes de cette collaboration, il paraît préférable, d'une manière générale, de laisser agir les personnes, qui font partie d'une société de patronage régulièrement organisée.

Cette préférence se justifie par plusieurs motifs qui sautent aux yeux de tout observateur.

Ce sont des personnes instruites pour cette mission, ayant déjà acquis une certaine pratique, un but fixé, une vocation indiquée, et qui ont de l'influence sur l'esprit du prisonnier parce qu'il comprend que leur action est désintéressée.

La collaboration d'autres personnes, telles que les ministres des différentes croyances religieuses, les personnes de la famille du condamné, des juristes, des médecins, les philanthropes en général, ne doit pas être méprisée, mais il faut vé-

rifier préalablement l'influence régénératrice qu'elles peuvent avoir, sous peine de risquer un effet contraire au but proposé.

L'époque où cette collaboration est convenable et la façon de la présenter, doivent obéir à des règles ou conditions, pour ne pas nuire à la bonne discipline de l'établissement pénal et ne pas troubler la marche du régime préféré ou établi.

L'action individuelle, quoique s'adressant à un petit nombre, est pour cela même plus décisive, elle a une influence secrète plus directe sur l'esprit du condamné et, pour cela même, elle doit être plus fiscalisée que la collaboration par l'action collective (Conférences causeries, etc.)

*Le travail* — La faculté qu'a l'Etat d'imposer le travail aux condamnés n'a jamais été sérieusement contestée.

L'évolution des idées dans ce sens s'est produite, en observant le but auquel doit tendre le travail.

Il a commencé par être improductif, un châtiment imposé au condamné (*servi poenae*), une expiation.

Il a eu ensuite un but collectif et fut organisé en profit de la collectivité.

"La peine change encore une fois de caractère et revêt la forme du travail forcé ou de la servitude pénale au profit de l'Etat" Prins Science Pénale, § 644.

Il était alors dirigé dans un sens d'utilité générale (construction de routes, de ports, de canaux, etc.); ensuite dans un sens d'utilité économique, le travail est devenu alors l'exercice d'une industrie productrice, ayant pour but la production d'articles destinés à être consommés par l'Etat, ou vendus par l'Etat. Aujourd'hui on est allé plus loin, au delà de l'utilité générale ou du but économique, en considérant que, parmi les effets que doit produire la peine, l'amendement du condamné, la prévention individuelle, doit avoir la primauté, le travail est donc organisé:

- a) dans un sens moralisateur et éducatif;
- b) avec le but de préparer le retour du condamné à la vie en société;
- c) en prévoyant le placement ultérieur du libéré.

*Rémunération* — Par rapport au salaire l'évolution des idées a eu en vue:

- a) la rémunération;
- b) sa fixation.

Le condamné étant considéré un *esclave de la peine*, on lui niait positivement le droit à une rémunération quelconque, proportionnée à ses efforts, dont les résultats, du reste, étaient généralement improductifs.

Ensuite on a admis que des motifs économiques, (production), pénitentiaires (discipline), moraux (valeur d'une vie laborieuse) sociaux (ressources à la sortie de prison) conseillent de donner au détenu une certaine gratification, sans la considérer comme un droit, tout en admettant que cette gratification puisse être diminuée ou supprimée comme mesure disciplinaire.

Cependant, malgré le vote du Congrès Pénitentiaire de Paris, de 1895, il semble que, puisque les règlements des pénitenciers ont établi et fixé la rémunération du travail

des prisonniers, ils leur ont octroyé une faculté reconnue par le droit positif, laquelle doit, naturellement, être subordonnée aux établies dans le règlement de la prison.

Quant à la fixation du salaire, le critérium primitif — Valeur du produit fabriqué — a été peu à peu combiné avec l'effort et la bonne volonté démontrée par le détenu.

Aujourd'hui ces dernières circonstances paraissent prévaloir sur le critérium purement économique.

*Choix du travail* — Pour le choix du travail, quoiqu'il faille prendre en considération les aptitudes et les tendances des individus, il est certain qu'on doit autant que possible, former ces aptitudes, orienter ces tendances.

De cette façon seulement, on pourra diriger le détenu dans le sens de sa régénération et faciliter son placement futur.

L'organisation économique du monde actuel montre que, parmi les Etats les plus avancés, on trouve deux types de civilisation: les pays de civilisation ancienne — pays industriels — et les pays nouveaux — pays agricoles. Ces derniers sont faiblement peuplés et sont donc des pays d'immigration, avec un *déficit* marqué de travailleurs ruraux.

Ces circonstances indiquent que, dans les pays neufs, on doit préférer les travaux des champs à tous autres, puisqu'ils présentent, outre l'avantage du travail à l'air, une facilité pour le placement futur du libéré.

*Récréations et distractions* — Quand la peine n'était considérée que comme une expiation, ces idées étaient absolument repoussées; certaines distractions ont été ensuite admises, comme récréations de l'esprit, et aujourd'hui, les récréations et distractions sont admises sans apposition sérieuse, dans un but de rééducation dans les "Réformatoires" spécialement pour les criminels primaires, encore relativement jeunes et corrigibles.

Un courant notable parmi les criminalistes, penseurs et pratiques, repousse l'idée de ces récréations et de ces distractions instituées d'une façon générale dans tous les établissements pénaux, pour deux motifs principaux:

- a) parce qu'ils retirent à la peine le caractère intimidant et exemplaire, qu'elle doit avoir;
- b) parce qu'ils n'ont pas d'influence réelle et positive sur les criminels invétérés et sur ceux d'un certain âge.

Ces raisons ne paraissent pas cependant irréfutables.

Il n'y a pas de doute que la peine conserve encore, comme une de ses principales fonctions, l'intimidation (Prévention collective) mais la peine doit aussi être réformatrice (Prévention individuelle).

S'il n'est pas possible de concilier les deux fonctions, on doit donner la préférence "à la prévention individuelle, sur la prévention collective" parce qu'elle assure au jeu de la répression la plus grande somme de certitude et de précision" (Paul Cuhe — Science et législation pénitentiaires, pags. 43 et 44).

"L'intimidation obtenue par la sévérité de la peine", observe encore Cuhe, "va donc en décroissant".

On pourrait encore ajouter que déjà Beccaria, Montesquieu et d'autres ont noté que l'intimidation résulte plutôt de la certitude que de la sévérité de la peine.

Cette observation n'a pas été démentie, après que les peines sont devenues plus humaines, puisque cette même opinion se trouve aussi dans Paul Cuhe, qui écrit "cette intimidation résultera, ceci est à noter bien plus de la certitude, que de la sévérité de la répression (op. cit. pag. 11) ou encore" ce qui effraie dans une menace ce n'est pas tant sa gravité, que la certitude de son exécution (op. cit. page 46).

De toute manière néanmoins qu'on exécute la peine de prison, l'internement du criminel apporte avec lui une des plus terribles privations, celle de la liberté. Il oblige à soumettre les détenus à une discipline réformatrice qui impose, même aux meilleurs condamnés, de grands efforts et de vrais sacrifices.

Un autre argument contre l'institution de récréations et de distractions, d'une manière générale, dans les établissements pénaux, se fonde sur l'opinion de l'incorrigibilité des criminels de certaines catégories.

Toutefois le problème de la corrigibilité ou de l'incorrigibilité de certains criminels n'est pas encore bien résolu par la science, et l'on peut encore moins affirmer que les influences éducatrices n'ont pas prise sur les individus, qui ont atteint le plein développement de leurs facultés.

D'où l'on ne peut manquer de conclure que l'on ne doit pas bannir complètement les récréations et les divertissements des établissements pénaux.

#### CONCLUSIONS

I — Les règles générales à formuler dans le but de relever le niveau moral (relèvement) et de préparer le retour des condamnés à la vie en société (reclassement) peuvent être formulées, ayant spécialement en vue:

- a) la collaboration de personnes étrangères à la prison;
- b) le travail des détenus;
- c) la possibilité de distractions et de récréations permises.

II — La collaboration de personnes étrangères à l'exécution de la peine est franchement désirable et utile, pourvu qu'elle soit subordonnée aux conditions suivantes:

1° — En principe, on doit préférer la collaboration de personnes qui appartiennent à une société de Patronage régulièrement constituée;

2° — On doit accepter aussi la collaboration d'autres personnes, notamment celle des ministres de croyances religieuses, des personnes de la famille des condamnés, de juristes, de médecins, des philanthropes en général, mais seulement après une vérification sérieuse des possibilités d'influence bienfaisante de la part de ces personnes;

3° — La collaboration des personnes étrangères, quelles qu'elles soient, doit être subordonnée quant à la manière et quant à l'époque, à des règles destinées à ne pas permettre qu'elles troublent le bon ordre de l'établissement pénal;

4° — La collaboration par l'action individuelle doit être plus rigoureusement observée et fiscalisée, que la collabora-

tion par l'action psychologique collective (Conférences, causeries, etc.).

III — Reconnaissant l'influence du travail pour élever le niveau moral (relèvement) et préparer le retour à la vie commune (reclassement) il convient d'observer les règles suivantes:

1° — Le travail ne doit pas être considéré comme une "servitude pénale";

2° — En principe, les services en plein air doivent être préférés aux travaux industriels dans des ateliers;

3° — Quoique, par rapport au travail, on ne puisse manquer de prendre en considération l'aptitude et les tendances individuelles, il est à souhaiter que, autant que possible, l'on agisse psychologiquement sur le détenu, pour former cette aptitude et diriger ces inclinations, dans le sens de leur influence régénératrice, et aussi sans perdre de vue le placement futur du libéré;

4° — Dans les pays (Amérique en général, Australie, Afrique du Sud, etc.) qui sont plutôt agricoles, où se fait sentir le manque de bras, les travaux des champs doivent être préférés à tous autres, parce qu'ils présentent, outre l'avantage du travail en plein air, celui de faciliter le placement après la libération;

5° — Le travail du condamné doit être rémunéré et il convient que cette rémunération ait non seulement le résultat pécuniaire pour base mais aussi qu'elle récompense l'application, l'assiduité et les efforts démontrés;

6° — Tout en fixant préalablement le salaire pour les différentes classes d'ouvriers, on doit établir aussi une partie supplémentaire comme prix, conféré avec beaucoup de prudence.

IV — Dans le but d'élever le niveau moral des condamnés (relèvement) et de préparer leur retour à la vie commune (reclassement) on peut et l'on doit employer la ressource des récréations et des distractions, en y incluant les études de musique, lecture, peinture, gymnastique, etc., dès qu'elles ne compromettent pas le caractère de la peine, tout en observant ce qui suit:

1° — Ces récréations et ces distractions (musique, conférences, cinémas, radio, etc.), doivent être admises et organisées avec le caractère de récompenses et l'on devra soigneusement ne pas laisser voir le but éducatif que l'on se propose;

2° — Il convient que ces distractions et récréations soient organisées en harmonie avec les différentes classes de condamnés (caractère, âge, réitération criminelle, etc.);

3° — En tous cas l'usage de ces moyens doit être subordonnée à une censure préalable et l'on devra vérifier la possibilité d'influence bienfaisante.

Rio de Janeiro, juin, 1930. — *Candido Mendes de Almeida*. — *Armando Costa*, directeur du Patronage Juridique des Condamnés.



**RAPPORT PRESENTÉ PAR M. ARMANDO COSTA AVOCAT ET  
DIRECTEUR DU PATRONAGE JURIDIQUE DES CON-  
DAMNÉS.**

**II Section — Administration**

**DEUXIÈME QUESTION**

Comment faut-il organiser l'éducation professionnelle scientifique du personnel pénitentiaire d'administration et de surveillance? Quelles garanties doit-on lui demander et quels avantages doit-on lui concéder pour arriver au meilleur recrutement possible?

Le progrès des sciences pénales, avec la conception moderne de l'exécution des peines privatives de liberté, a fait surgir la nécessité de l'éducation professionnelle scientifique du personnel des pénitenciers. Dans la lutte contre le crime, après que la loi pénale et le juge, successivement, ont joué les principaux rôles, on s'aperçoit aujourd'hui que le système pénitentiaire a une importance plus grande encore que celle des deux agents antérieurs.

Aussi, après avoir reconnu que "la véritable garantie du système pénitentiaire ne réside pas tant dans les lois et règlements, mais encore plus dans la conduite du personnel", comme a fait voir le zélé directeur de la Maison de Correction de Rio de Janeiro, licencié en droit João Pequeno de Azevedo, tous ceux qui s'intéressent à ce sujet, ont tourné leur attention vers l'éducation des fonctionnaires de toutes catégories chargés de mettre en exécution le nouveau système.

"Peu importe, a dit encore M. João Pequeno de Azevedo, que nous ayons des édifices pénaux et que nous adoptions les plus excellents systèmes pénitentiaires; nous ne résoudrons pas le problème par des lois et des règlements, même les mieux inspirés; en somme nous n'avancerons en rien, tant que nous n'aurons pas pour se charger de l'exécution des mesures adoptées un personnel ayant une vocation spéciale et réunissant toutes les conditions nécessaires à de si importantes fonctions". (Thèse présentée à la Conférence Pénale et Pénitentiaire Brésilienne en Juin 1930).

Dans le même ordre d'idées Gabriel Tarde a déjà affirmé:

"Le mécanisme pénitentiaire, le plus ingénieusement agencé, reste inefficace s'il n'est mû par un personnel dévoué." (Philosophie Pénale, page 574).

Et plus récemment le Professeur Virgilio de Sá Pereira, dans l'Exposé de motifs du Projet de Code Pénal Brésilien, Rio de Janeiro, 1930, à la page 107, a dit:

"Le choix d'un homme capable et d'un personnel habile est tout, pour les institutions de ce genre. Le directeur d'un Pénitencier ou d'une Colonie Pénale doit être un homme, ayant une instruction technique et des qualités d'intelligence et de caractère exceptionnelles, sur lequel la politique ne puisse exer-

cer aucune influence. La rémunération doit correspondre aux sacrifices qu'on exige de lui et aux avantages que l'Etat et la société retirent de ses services."

D'une façon générale, le problème pour être résolu demande l'examen de quatre questions principales:

I — Où doit être faite l'instruction du personnel pénitentiaire?

II — Quelles sont les connaissances qui doivent être enseignées?

III — Quelles sont les garanties qui doivent être exigées?

IV — Quels sont les avantages qui peuvent être assurés pour obtenir le meilleur recrutement possible?

I — L'enseignement doit être donné dans des écoles techniques ou professionnelles, autant que possible annexées ou rapprochées des établissements pénaux, de telle façon que les principes abstraits ou généraux puissent être suivis d'observations dans les milieux criminels.

II — L'instruction professionnelle scientifique du personnel administratif et de surveillance doit avoir pour objet l'étude des matières qui intéressent directement le but qu'on se propose. Sciences pénitentiaires (pénologie et législation pénitentiaire), Sciences connexes (Droit et procès criminel, anthropologie, Sociologie et psychologie criminelles, notions de politique criminelle et de statistique), Sciences auxiliaires (Droit constitutionnel et Droit administratif) et plus spécialement les règlements des fonctionnaires et les principes de l'organisation de l'autorité et des services pénitentiaires — Hygiène, Médecine légale, Psychiatrie, Ethnologie Criminelle, Dactyloscopie, notions d'Economie Politique — spécialement les principes sur l'organisation du travail des détenus et la comptabilité économique; les méthodes scientifiques d'écriture secrète.

L'enseignement devra être divisé en deux degrés, au moins, avec un cours de perfectionnement; le premier aura pour but de former des surveillants, le second de préparer le personnel administratif, le troisième sera de sélection.

Même avant la terminaison du cours, quelques étudiants de valeur morale et intellectuelle reconnue, qui auraient démontré leurs aptitudes ou une vocation spéciale pour les fonctions pénitentiaires, pourraient être appelés au service dans les pénitenciers.

III — Les garanties qui doivent être exigées des candidats aux fonctions pénitentiaires devront être, outre l'idoneité morale prouvée par un stage d'expérience, — le certificat du cours du premier degré pour les surveillants, celui de deuxième degré dans l'administration et celui du troisième degré pour les fonctions plus élevées de la hiérarchie pénitentiaire.

IV — Les avantages qui peuvent être assurés pour obtenir le meilleur recrutement possible, dépendent des conditions particulières de chaque pays et peuvent être, entre autres, les suivants:

a) garantie légale de ce que, une fois l'Ecole Pénitentiaire créée et après qu'elle aura produit un personnel suffi-

sant, le choix pour la généralité des charges sera fait en donnant la juste préférence aux candidats qui présenteront les certificats de chacun des deux premiers degrés et même, pour les fonctions les plus élevées on devra préférer ceux qui posséderont le certificat du cours de perfectionnement;

b) garantie de stabilité dans la place, après un délai suffisant pour prouver les aptitudes intellectuelles et morales du candidat nommé;

c) rémunération fixée en rapport non seulement avec les exigences intellectuelles, mais principalement avec les grands services que ces fonctionnaires sont appelés à rendre à la société;

d) possibilité d'accès même aux fonctions les plus élevées de l'administration pénitentiaire, en y incluant la possibilité d'être appelé à la provision des chaires de l'Ecole, à la présidence de Conseils Pénitentiaires et à la surintendance générale des prisons.

Dès que les Ecoles Pénitentiaires auront été fondées, le personnel en service actif, aussi bien d'administration que de surveillance, devra les fréquenter et seulement après avoir complété les cours respectifs d'accord les différentes catégories, il pourra jouir des avantages établis.

Au Brésil, la nécessité de l'éducation professionnelle scientifique du personnel pénitentiaire a donné lieu à des suggestions de brésiliens éminents, tels que Carlos Costa, Candido Mendes de Almeida, José Gabriel de Lemos Britto, Jorge Americano, João Pequeno de Azevedo et autres; ces suggestions sont plus ou moins étendues, mais toutes visent l'éducation des fonctionnaires pénitentiaires que Jorge Americano a si heureusement appelé "médecins des âmes".

Les difficultés cependant de caractère pratique sont telles, qu'elles font perdre espoir à tous ceux qui ne seraient pas très tenaces, mais les nécessités sont si évidentes, qu'elles exigent des conceptions nouvelles et des modifications radicales, outre les moyens financiers nécessaires à l'exécution.

Dans notre pays, comme dans les autres pays organisés sous la forme fédérative, d'après le modèle de l'Union Américaine du Nord, le problème devient particulièrement difficile, à cause de l'autonomie dont jouissent les Etats de la Fédération.

On sait que l'autonomie des Etats amène comme conséquence l'organisation du Pouvoir Judiciaire dans chaque Etat, des lois de procédure particulières, des formes d'exécution de la peine avec des organes propres et des règles établies par le pouvoir législatif de chacun de ces Etats.

Les prisons du Brésil, excepté celles de la Capitale Fédérale, du Territoire de l'Acre et des prisons militaires ne sont pas subordonnées à l'autorité fédérale et sont au contraire sous la dépendance directe des Gouvernements des Etats, qui non seulement organisent leurs pénitentiaires, en recrutent le personnel et lui donnent les garanties qu'ils jugent conven-

bles, mais en arrivent même à établir un régime pénitentiaire à eux.

Ces circonstances indiquent que notre situation est bien différente de celle de la plupart des pays d'Europe, organisés sous la forme unitaire.

Dans le régime fédératif, presque tous les problèmes pénitentiaires, y inclus ceux du questionnaire auquel nous répondons, dépendent pour être résolus d'une matière uniforme, d'un accord préalable entre les différents Etats de la Fédération, naturellement jaloux de leur autonomie.

La Conférence Pénale et Pénitentiaire Brésilienne, actuellement réunie à Rio de Janeiro, avec des délégués officiels des gouvernements de tous les Etats a eu justement pour but, entre autres, celui d'étudier la possibilité d'uniformiser les lois de procédure, d'examiner les différents régimes institués, afin d'arriver, dans un avenir plus ou moins prochain, sinon à l'unité, au moins à une certaine uniformité dans l'application du Code Pénal qui est un seul pour toute la République.

L'adoption du plan ci-dessus ébauché, dans tous les pays analogues au nôtre pourra donc, avoir lieu par un accord direct entre l'Union et les Etats, ou bien l'exemple de l'Union organisant le nouveau régime pour les Pénitenciers qui sont sous son administration directe sera imité et peu à peu adopté par les Etats Fédérés.

En résumant ces considérations, nous arrivons aux conclusions suivantes:

I — L'éducation professionnelle et scientifique du personnel d'administration et de surveillance:

a) doit être faite dans les écoles techniques ou professionnelles placées dans les établissements annexés ou proches des prisons, de façon que les principes abstraits et généraux puissent être suivis d'observations faites dans les milieux criminels;

b) l'enseignements comprenant les Sciences Pénitentiaires connexes et auxiliaires, sera fait en deux degrés, avec un cours de perfectionnement; le premier et le second ayant pour but de préparer le personnel administratif et le dernier celui de sélection.

II — Les garanties qui doivent être exigées des candidats à des fonctions pénitentiaires seront, outre l'idoneité morale prouvée par un stage préliminaire expérimental, le certificat de conclusion du cours du premier degré pour les premières charges (surveillants), du deuxième degré pour celles de l'administration en général, et celui du cours de sélection pour les fonctions les plus élevées de l'hierarchie pénitentiaire, y inclus les présidences de Conseils Pénitentiaires ou la Surintendance Générale des Prisons.

III — Les avantages qui peuvent être assurés pour obtenir le meilleur recrutement possible, dépendent des conditions particulières de chaque pays, mais les suivants doivent être conseillés:

a) le choix du personnel fait *obligatoirement* parmi ceux qui possèdent des certificats ou diplômes de conclusion de cours dans les Ecoles Pénitentiaires;

b) la stabilité dans les places après la preuve de l'idonéité morale et intellectuelle par l'exercice de la fonction pendant un certain temps;

c) la rémunération fixée d'accord avec les exigences nouvelles et les services que les fonctionnaires sont appelés à rendre à la société;

d) possibilité d'accès aux fonctions même les plus élevées de la hiérarchie pénitentiaire.

Rio de Janeiro, Juin 1930. — *Armando Costa*, directeur du Patronage Juridique des Condamnés.

**RAPPORT PRÉSENTÉ PAR M. ANTONIO MARIA TEIXEIRA,  
PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DE RIO DE JANEIRO**

**II Section**

**DEUXIÈME QUESTION**

Comment faut-il organiser l'éducation professionnelle scientifique du personnel pénitentiaire d'administration et de surveillance ? Quelles garanties doit-on lui demander et quels avantages doit-on lui concéder pour arriver au meilleur recrutement possible ?

L'administration doit être remise à un corps d'individus d'une éducation scientifique acquise et prouvée par un concours entre professionnels de la même catégorie.

Ce n'est pas seulement le concours qui prouve la capacité, les preuves de titres et ouvrages, l'exercice antérieur et prolongé de la charge peuvent servir aussi à prouver l'éducation professionnelle scientifique du personnel pénitentiaire de l'administration.

La manière d'organiser l'éducation sera faite au moyen de cours où l'on pratiquera cette éducation.

Par exemple : dans la Faculté de Médecine, il y a un cours de Médecine publique, essentiellement pratique, où ceux qui sont déjà docteurs s'instruisent scientifiquement dans la profession qu'ils désirent suivre et lorsqu'ils obtiennent le nouveau titre, ils ne sont plus obligés à des concours pour obtenir certaines nominations. Encore un exemple : pour être infirmier dans les hôpitaux ou les infirmeries, il y a, chez nous, des "Ecoles d'Infirmiers et Infirmières" dans lesquelles on exige un cours sérié pour les candidats.

L'exemple se trouve dans les brochures ci-jointes, où l'on trouve avec tous les détails, programme minutieux des matières qui doivent être enseignées, pratiquement et théoriquement, les conditions d'inscription : âge, constitution physique, état etc.

Par ces deux exemples, qui pourraient être multipliés, la réponse est donnée à la seconde question ; on doit avoir le plus grand soin de l'éducation des surveillants, des gardes, des infirmiers, des aides, qui, outre l'éducation personnelle,

doivent avoir les qualités physiques nécessaires pour garder les prisonniers. Il est évident que nous ne nous référons pas à un procédé brutal. Aujourd'hui on ne fait plus guère usage de la camisole de force, pour contenir les aliénés, il est même bien rare que la force soit employée, ce sont des malades ; mais on ne peut confier à des surveillants (c'est le mot du questionnaire) faibles, le maintien de l'ordre dans les prisons.

Nous répondrons donc à la question en peu de mots :

L'éducation professionnelle et scientifique doit être organisée et prouvée par un concours de preuves, le programme devant être élaboré avec détail, d'après les prisons ou pénitenciers dont il s'agira ; ces preuves devront être exigées pour l'administration, aussi bien que pour le corps de surveillants et autres emplois de catégorie inférieure.

*Deuxième question* — Quelles garanties doit-on lui demander et quels avantages doit-on lui concéder pour arriver au meilleur recrutement possible ?

Les garanties exigées du personnel, surtout de celui de surveillance, sont les habituelles pour toutes ces charges, comme il a déjà été dit. Pour les charges supérieures, on doit exiger de hautes connaissances, spécialement pour les médecins, qui vont se prononcer sur les garanties à exiger du personnel de surveillance et qui doivent savoir à fond la médecine légale, l'anthropologie criminelle, la psychiatrie, l'hygiène etc.

Il faut que le surveillant distingue bien les détenus, car il y en a qui arrivent en se dandinant, le sourire sur les lèvres, d'autres qui sont indomptables, et par contre, d'autres auxquels la vue seule de la prison fait courir un frisson dans le dos. Tels sont les criminels ; j'en ai vu un, qui, après avoir enfoncé un poignard dans le cœur de sa victime, l'a retourné dans tous les sens de façon à couper ce cœur en morceaux. Il faut donc, quand au choix des surveillants, outre les preuves qu'ils devront fournir, que ce choix soit fait parmi des hommes sains de corps et d'esprit.

Les gardes doivent observer les criminels, ils les accompagnent et les étudient, car ils auront même, plus tard, le devoir de donner des informations lorsque ces détenus prétendent obtenir la liberté conditionnelle. En outre le bon ordre dépend beaucoup d'eux. On doit beaucoup exiger, pour les admettre et ne pas permettre que leur nomination vienne du dehors.

Les avantages qui doivent être assurés sont les habituels, ils seront augmentés pour avoir de meilleurs fonctionnaires, qui auront de l'avancement, d'après leurs mérites. Ces avantages ne peuvent être spécifiés, car ils dépendront de la localisation de la prison, du nombre des détenus, du coût de la vie dans les différentes villes et surtout de la valeur de la monnaie.

Signé : *Docteur Antonio Maria Teixeira*, professeur de Médecine Légale à la Faculté de Droit de L'Université de Rio de Janeiro.

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR M. JULIO PORTO CARRERO, PROFESSEUR DE MÉDECINE LÉGALE A L'UNIVERSITÉ DE RIO DE JANEIRO.

II Section — Administration

TROISIÈME QUESTION

La solution de la thèse proposée échappe à mon point de vue. Je commence par ne pas admettre les systèmes pénitentiaires, parce que je n'admets pas la peine et le droit de punir.

Un Congrès Pénitentiaire devrait plutôt être un Congrès de Prévention, — non seulement de prévention de cette chose qu'on appelle crime, mais aussi de tous les actes non étiquetés dans les listes des Codes et pareillement préjudiciels à l'organisation du groupe — comme la médisance, l'intrigue, la déloyauté, l'orgueil, la colère, la paresse, l'ignorance audacieuse, la malveillance, l'hypocrisie...

Nous n'avons pas encore pu nous distancer de la vieille dissension entre le libre-arbitre et le déterminisme. Si, en théorie, nous pouvons reconnaître la nécessité de faire abstraction du fait criminel, pour étudier le criminel, en pratique nous en sommes encore à rapporter la réaction sociale à la qualité et à l'intensité de l'action criminelle.

Même l'indéterminé de la peine ne fait pas abstraction d'un maximum et d'un minimum établis par la nature du crime.

La libération conditionnelle, elle même, est sujette à des délais dépendant de ce facteur. Le sursis aussi n'est pas applicable d'accord avec l'adaptabilité du criminel, il l'est au contraire d'accord avec le genre de crime. En tout, les Codes se guident d'après l'acte pratiqué, sans jamais s'occuper de l'agent, considéré personnellement.

Les systèmes pénitentiaires, même quand on les décore du nom de réformateurs, ont toujours, au bout du compte pour base, la peine. Au fond tout cela, on rencontre toujours le Talion et la Vengeance.

Or, le désir de punir, la psychologie approfondie on psychanalyse l'a déjà expliqué, n'est autre chose que le désir de nous libérer nous mêmes de nos fautes intimes, de nos crimes en perspective, projetés sur la personnalité du criminel, qui a mis en action des tendances semblables à nos intentions repoussées.

Il y a un peu plus d'un siècle, les fous étaient encore flagellés, on leur mettait des menottes et on les plongeait dans des cachots.

Aujourd'hui on les soigne avec les portes ouvertes, les anciennes manières de les contenir, ont été substituées d'abord par la balnéothérapie et enfin par le travail manuel et l'adaptation au régime social se fait progressivement, par la vie en commun avec la famille et dans le milieu social auquel il faut les rendre. Et plus encore, ce ne sont plus seulement ceux que la folie a atteints, qui sont l'objet des plus grands soins, ce sont aussi ceux qu'elle pourrait atteindre; nous faisons vraiment de la prophylaxie mentale. C'est que le

"tabou" fanatique de la prosession démoniaque a déjà été détruit par la science.

Par rapport au criminel cependant, il n'a pas encore été possible de balayer le "tabou". La société s'en défend comme d'un pestiféré. Mais le pestiféré est soigné, et quand il est guéri, on le rend à son milieu; il n'en est pas ainsi du criminel, celui-là on l'enferme que ce soit en cellule ou dans la prison commune, mais toujours en prison.

Malgré tout, que le crime soit une maladie ou ne le soit pas, qu'il n'en soit qu'un reflet dans certains cas particuliers, il est certain qu'on ne pourra guérir le criminel en le séquestrant, de même que ce n'est pas l'isolement qui produit la guérison du malade.

Que peut on espérer de l'emprisonnement ou de n'importe quelle autre peine de la pénologie moderne? Rendre le délinquant à la société, préparé à ne pas retomber dans ses erreurs?

Et quels procédés emploie-t-on pour réadapter ce délinquant à son milieu? Le travail? L'instruction? L'exemple? La discipline? La récompense pour la bonne conduite? L'espoir de la libération conditionnelle?

Vains remèdes, ou remèdes incomplets!

Elle est vaine cette discipline uniforme, contre laquelle réagissent diversement des tempéraments différents et dont les effets sont masqués, le plus souvent, par une soumission temporaire et feinte. Ils sont vains, ces prix, ces distinctions, ces espérances de raccourcissement de la peine, puis que c'est la conduite *intra-muros* qui les produit, sans modifier les caractères, sans élever les tendances. Imparfaite est l'instruction qui, le plus souvent, aide le criminel à se perfectionner pour les délits futurs; imparfaits sont les exemples car on ne peut en trouver de vraiment dignes dans les prisons; imparfait est le travail car s'il est vrai qu'il élève à un degré sublime nos instincts animaux, il n'est pas moins vrai que cette élévation ne peut être produite dans l'atmosphère artificielle et avilissante de la prison.

Pour remettre l'incarcéré dans son milieu il est indispensable de le rendre adapté à ce milieu. Mais pour arriver à cette adaptation, nous agissons d'une manière absolument contre indiquée; nous séquestrons l'individu hors de son milieu et nous le voulons adapté à ce milieu!

Nous lui dérobons la vie honnête en famille, nous lui refusons l'exercice de toute fonction d'amour pour le sexe opposé, à commencer par l'acte procréateur et jusqu'à l'affection de la mère, de l'épouse, des petits enfants, dans l'enceinte du foyer. Nous le plaçons au contraire dans un ambiant homosexuel, où, même si les perversions de l'impulsion sensuelle n'arrivent pas à être satisfaites ou si le vice solitaire ne vient à germer, surgiront au moins toutes les dérivation psychiques de l'humeur et du caractère qui donnent les apparences de ces perversions.

Après ces angoisses morbides de l'abstention sexuelle, après cette homosexualisation matérielle ou mentale, après avoir fait supporter au prisonnier l'absence de la famille, le défaut d'affection conjugale, l'émotion de l'abandon et de la désorganisation du foyer, nous le rendons à la société discipliné en apparence, préparé pour une profession qui

lui rappellera tous les jours sa honte passée, d'une instruction qui lui aura mieux fait comprendre la misère où il était descendu; nous le rendons ainsi, modifié peut-être, mais pas adapté.

Vingt ou trente années de prison, qui terminent quand les cheveux blancs lui pèsent sur le front, quand sa vie touche presque à la fin, quand son espoir a déjà été désespéré et est devenu regret, ne peuvent lui donner une impulsion d'initiative suffisante pour faire quelque chose d'utile dans le monde.

Et qu'est ce qui l'attend ici, dehors ?

Même s'il revient adapté à la société, la société ne se fera pas à lui aussi facilement. Le galérien laisse deviner à sa démarche l'usage passé des fers, qu'il a portés aux pieds. Il restera toujours le criminel. Les Conseils Pénitentiaires auront beau lui trouver une place, à la moindre faute l'argument fatal surgira: Il est sorti de prison! Les anciens amis passent au large, sa fille est la fille du condamné; son épouse, si elle n'est pas morte de misère ou si elle a échappé à la prostitution, a perdu l'habitude de ses caresses, c'est avec peine qu'elle lui cèdera l'autorité dans la famille, ou bien elle attendra de lui plus qu'il ne peut donner, car il est abattu, sans force pour affronter les difficultés de la vie. Et les autres? Advienne un crime semblable à celui qu'il a commis, on entourera sa maison, on s'informerait de ses faits et gestes, de ses relations d'amitié, de ceux qu'il fréquente.

Oui, il s'est adapté à quelque chose, il s'est adapté à la prison et ce ne sera pas étonnant qu'il agisse de façon à y retourner.

Le système pénitentiaire, quel qu'il soit, est la mort civile du condamné.

Il est urgent de laisser de côté le "tabou" millénaire de la peine; il faut adapter réellement à la vie sociale ceux qui, délinquants ou non, se montrent peu disposés à suivre le courant général des mœurs et coutumes de leur époque.

Il y a en eux quelque chose qui les empêche de suivre ce courant: une hérédité morbide, une maladie acquise, un défaut organique, ou, le plus souvent un défaut d'éducation. Guérissons leur maladie; cherchons à leur rendre ce qui leur manque en tirant avantage de leurs penchants; corrigons par une pédagogie convenable la victime d'une éducation mal dirigés.

Le grand Freud l'a déjà dit il n'y a pas de bons et de mauvais mouvements, il n'y a que des mouvements.

Le même mouvement peut diriger le poignard de l'assassin vers le cœur de sa victime ou le glaive du boucher vers la tête du bétail qu'il doit abattre. La tout est de savoir diriger ces mouvements au goût de la société et pas à son encontre.

Éliminons de notre esprit la rouille du Talion, la pensée de venger sur les autres les crimes que nous avons pu méditer dans les replis les plus cachés de nos âmes. La différence entre l'homme bon et le méchant, a dit le divin Platon, c'est que le méchant pratique l'acte que le bon ne fait que rêver.

Eh! bien faisons en sorte que les actes qui blessent la morale ne soient que des rêves, mais arrivons y par le travail de réadaptation sociale, en mettant ceux qui sont opposés à la société en contact avec elle, en dirigeant leurs tendances; jamais en les séquestrant, en les avilissant, en tuant moralement la victime expiatoire de nos propres fautes intimes et inconfessables.

Voilà pourquoi, mes amis, je ne puis me charger de résoudre la question posée. Elle échappe à mon point de vue, nul ne peut donner son opinion sur les manières de punir, quand depuis longtemps il méconnaît et nie la légitimité de ce droit.

#### CONCLUSIONS

La notion de peine (punition) étant une réminiscence de la vengeance plus appropriée aux civilisations primitives qu'à l'humanité qui a déjà évolué, la répression du crime ayant pour finalité non seulement la défense de la société que le criminel met en danger mais aussi et principalement sa réadaptation à son milieu et sa réintégration sociale, il faut conclure que tout système de punition, emprisonnement ou autre, doit être substitué par un régime médico-psychologique et éducatif qui, par le contact progressivement fréquent avec la famille et l'aggrégation sociale indiquée, puisse rendre possible cette réadaptation et cette réintégration. — Signé: Dr. *Julio Porto Carrero*, professeur de Médecine Légale à la Faculté de Droit de l'Université de Rio de Janeiro.

#### RAPPORT PRÉSENTÉ PAR M. CANDIDO MENDES DE ALMEIDA, PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DU RIO DE JANEIRO, PRÉSIDENT DU CONSEIL PÉNITENTIAIRE DU DISTRICT FEDERAL, DÉLÉGUÉ DU BRÉSIL A LA COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE.

#### Section III — Prévention

#### PREMIÈRE QUESTION

Comment peut-on concilier le besoin qui se fait sentir pour la justice et pour la société en général, de connaître les antécédents de certaines personnes, avec l'idée de la réhabilitation et avec les efforts qui tendent à faciliter au prisonnier libéré la tâche de gagner honnêtement sa vie, après sa sortie de prison ?

La réhabilitation des individus sortis de prison conditionnellement ou définitivement dépend du soutien et de la surveillance. Sans la possibilité d'une occupation rémunérée, l'ancien prisonnier ne pourra trouver les moyens de pourvoir son existence d'une manière honnête.

I — Le soutien du libéré doit être une préoccupation continue non seulement de l'administration de l'établissement

pénal, mais aussi du Patronage, auquel est confiée la protection des libérés.

Par l'expression administration, on doit comprendre, outre le directeur de la prison, le Conseil Pénitentiaire établi d'après le modèle de la législation brésilienne et d'après les aspirations de ceux qui trouvent qu'il faut augmenter les attributions de ce Conseil pour le temps d'emprisonnement, principalement par rapport à l'application rigoureuse de la loi américaine nommée GOOD TIME LAW, qui se rapporte au raccourcissement successif de la peine, basé sur la bonne conduite du prisonnier, mesure de politique criminelle déjà autorisée par la loi fédérale n°. 4.577 du 5 septembre 1922. Il faut y comprendre aussi le cahier d'annotations périodiques qui, avec celui du compte-courant financier, doit être toujours régulièrement tenu, de façon que le prisonnier puisse à tout moment connaître sa situation exacte.

Cette administration doit s'occuper de l'avenir du condamné après sa sortie de prison, elle doit chercher à vérifier ses intentions après la mise en liberté et la réelle sécurité que présente la sorte de travail auquel il désire se dédier. Elle doit examiner les promesses de placement professionnel et chercher à garantir le prisonnier au moyen d'une déclaration authentique de l'engagement pris par le futur patron. S'il est impossible pour le prisonnier d'obtenir une promesse de placement, l'administration devra s'occuper, avec l'anticipation nécessaire, de lui trouver une place d'accord avec ses aptitudes professionnelles. Pour cela on doit, de préférence, placer les libérés dans les colonies agricoles de travailleurs libres, à proximité des pénitenciers, en leur facilitant les moyens d'acquérir des lots de terrain par des paiements parcellés. Si cela n'est pas possible, l'administration devra obtenir le placement des libérés dans des départements de travaux publics, tels que les services municipaux, la construction et la conservation des routes, les usines des chemins de fer, de la navigation et autres, ce pourquoi il est convenable que, dans les contrats pour l'exécution de services publics, on inclue toujours une clause établissant l'admission d'un certain nombre de libérés d'une bonne conduite prouvée, au choix de l'administration.

II — La surveillance des libérés conditionnels doit être permanente et commencer par l'exigence de faire viser tous les mois le carnet d'indentité, que le libéré aura reçu au moment de sa mise en liberté. Elle continuera toujours active, s'informant de la résidence et du local où travaille le libéré, qui devra être visité périodiquement par le commissaire de surveillance et par le Patronage des Libérés.

Il ne convient d'aucune façon que la police ait à sa charge la surveillance des libérés conditionnels, comme l'a déjà proclamé le Congrès de Londres en 1925. Cette surveillance serait plus efficiente s'il était possible, comme mesure de sûreté, de décréter la libération conditionnelle obligatoire pour tous les condamnés à plus de trois ans de prison, sans exception, trois mois avant la date de la terminaison de la peine, de manière à soutenir et à surveiller le libéré pendant la première période après sa rentrée dans la vie libre, en maintenant le droit à la libération conditionnelle après la moitié ou le tiers du temps de la peine pour tous les condamnés dont la bonne conduite indique qu'ils ne donnent lieu à aucune crainte.

III — Les antécédents des condamnés qui ont une bonne conduite en prison, quoique très importants, surtout dans les

les crimes contre la propriété et les fraudes en général et dans les cas de récidive, ne doivent pas influencer d'une manière absolue, pour qu'on repousse systématiquement les libérés dont la régénération intéresse la société qui a le devoir de la pousser et de la soutenir.

Un des principaux éléments de défense sociale consiste à éviter que le libéré soit forcé de changer de nom et de cacher son emprisonnement pour pouvoir obtenir un travail honnête. Cette nécessité de se cacher mettrait le libéré entre les mains de ses anciens compagnons de prison et de ses ennemis, qui pourraient en profiter pour lui extorquer de l'argent ou le pousser à de nouveaux crimes, par la crainte qu'il aurait d'être découvert, avec toutes les conséquences des délations directes ou anonymes.

L'expérience des Conseils Pénitentiaires, établis dans la capitale du Brésil ou dans les Etats, a déjà démontré l'avantage de la surveillance rigoureuse et de la protection, obtenant pour les libérés des places, même dans des départements publics comme le Chemin de Fer Central du Brésil, la Prefecture Municipale, le Département National de Santé Publique et le Lloyd Brésilien.

#### CONCLUSIONS

Les mesures à prendre pour garantir la réhabilitation des libérés, seraient donc :

I — L'enregistrement des antécédents qui peuvent aider à vérifier le caractère et la crainte qu'on peut avoir des condamnés, principalement dans les cas de crimes contre la propriété et des fraudes en général et dans les cas de récidive, de manière à pouvoir servir d'éléments de prudence pour obtenir une place, après la mise en liberté.

II — Intervention directe de l'administration pour garantir préalablement aux libérés conditionnels et définitifs, un placement convenable, d'accord avec leur aptitudes professionnelles, en évitant la dissimulation du nom et des antécédents.

III — Propagande, dans les prisons, de la conquête de la liberté conditionnelle par la bonne conduite du prisonnier, stimulée par la vue de la cérémonie solennelle de la libération de ses compagnons.

IV — Stimulation de la bonne conduite dans la prison par la loi américaine nommée GOOD TIME LAW, c'est à dire le raccourcissement graduel du temps marqué pour la peine.

V — Emulation produite par la collaboration de l'autorité publique concédant un emploi dans les services publics aux libérés régénérés et par l'obligation, introduite dans les contrats avec des entrepreneurs, d'admettre dans leurs services un certain nombre de libérés de bonne conduite, désignés par l'administration du pénitencier.

VI — Mesures de sûreté après la peine ou avant sa fin, basées sur la promesse de mise en liberté obligatoire, trois mois avant l'extinction de la condamnation pour les individus condamnés à plus de trois ans de prison, toujours sous le régime de la protection et de la surveillance sévère, sans

compter la possibilité d'obtenir la mise en liberté conditionnelle obtenue plus rapidement par une conduite exemplaire.

Rio de Janeiro, juin 1930. — *Candido Mendes de Almeida*, professeur à l'Université de Rio de Janeiro.

**RAPPORT PRÉSENTÉ PAR M. ARMANDO COSTA, DIRECTEUR  
DU PATRONAGE JURIDIQUE DES CONDAMNÉS**

**Section III — Prévention**

**PREMIÈRE QUESTION**

Comment peut-on concilier le besoin qui se fait sentir, pour la justice et pour la société en général, de connaître les antécédents de certaines personnes, avec l'idée de la réhabilitation et avec les efforts qui tendent à faciliter au prisonnier libéré la tâche de gagner honnêtement sa vie, après sa sortie de prison?

La solution de la question posée est une des plus difficiles de la Politique Criminelle moderne.

Si d'un côté la législation pénale contemporaine se caractérise par une tendance accentuée de faire oublier la condamnation, quand l'ancien prisonnier démontre, pendant et après l'expiation, des signes caractéristiques de régénération, d'un autre côté elle exige, en beaucoup de cas, que les antécédents du condamné soient connus.

Tout le travail effectué dans les pénitenciers modernes, ou "Réformatoires", deviendra inutile, si le libéré ne trouve pas de soutien au sortir de la prison, pas d'emploi honnête, pas d'aide pour persévérer dans la régénération et finalement la reclassification, l'oubli complet de ses anciennes fautes, lorsque, après un certain temps d'épreuve, on pourra présumer que sa régénération est définitive et que la société peut lui conférer le prix de sa réhabilitation.

Mais comment traverser ces différentes étapes de sa vie nouvelle, comment trouver ce soutien, cet emploi honnête, cette reclassification, cette réhabilitation finale, si son ancienne vie n'est pas oubliée, si ses antécédents sont connus et divulgués?

Si sa situation d'ancien prisonnier est prônée publiquement, comment pourra-t-il trouver un soutien?

Quel est celui qui voudra placer chez lui un ancien criminel, en connaissant cette circonstance?

Finalement si, malgré toutes ces difficultés, ces deux étapes sont vaincues, si l'ancien condamné persévère pendant un certain temps dans ces bons propos, s'il mène une vie honnête, en s'adonnant à un travail utile, comment lui refuser la récompense pour sa bonne conduite c'est à dire sa réhabilitation et avec elle l'annulation de ses antécédents judiciaires?

Mais, le certificat de réhabilitation pourra-t-il être conféré sans une enquête préliminaire, sans qu'on épure préala-

blement et complètement tous les actes de sa vie pendant la période de temps que la loi considère nécessaire pour constater son amendement?

Si cette enquête a lieu, ne fera-t-elle pas connaître à des tiers la condamnation, qu'ils ignoraient, de celui qui, justement aspire à sa réhabilitation?

Le procès n'aura-t-il pas pour effet de révéler au public l'existence de la condamnation que la réhabilitation a justement pour but d'éteindre et de faire oublier?

Degois, se rapportant à la réhabilitation judiciaire, dit avec beaucoup d'à propos:

"Mais il faut bien reconnaître que cette conception, présente un grave défaut au point de vue pratique. Elle met la chambre des mises en accusation dans l'obligation de s'entourer de renseignements. Par conséquent il y aura une enquête. Et cette enquête sera susceptible d'apprendre à des tiers, qui l'ignoraient, la condamnation autrefois prononcée contre celui qui demande sa réhabilitation. La procédure pourra donc avoir pour résultat de révéler au public l'existence de la condamnation, dont la réhabilitation a pour but principal d'effacer la trace.

Pour obtenir le moyen de cacher son passé au public, le condamné sera obligé de commencer par le lui révéler. Le remède lui paraîtra pire que le mal" (Traité § 1135).

La solution du problème ne peut être rencontrée que par une formule qui représente une transaction entre ces deux nécessités et ces deux tendances, en sacrifiant l'intérêt mineur au majeur et avec la collaboration décisive, fournie par les sociétés de patronage, qui doivent être chaque fois plus, favorisées par l'Etat, qui leur prêtera tout prestige à cause du rôle brillant qu'elles jouent aujourd'hui dans la prévention criminelle moderne.

Les sociétés de patronage devront commencer par combattre la méfiance et la crainte qu'inspire en général un ancien condamné, en faisant discrètement la propagande des succès déjà obtenus.

Au sortir de prison, tout condamné, qui aura montré des tendances régénatrices, devra être adressé à une société de patronage, qui se chargera de le protéger dès le seuil de sa nouvelle vie en liberté.

Ensuite la société de patronage devra chercher à lui obtenir un emploi honnête, *sans cacher sa précédente situation de prisonnier* pour obtenir la place, mais, en faisant voir les preuves de régénération déjà données par le libéré, et en demandant de garder le secret sur sa situation spéciale d'ancien délinquant, déjà passée.

La formule pour cette première phase serait: **NE PAS CACHER, MAIS NE PAS PROCLAMER LES ANTÉCÉDENTS.**

Pour le placement des libérés, l'Etat peut et doit aider efficacement l'oeuvre de sociétés de patronage, non seulement parce qu'il dispose des plus amples et meilleurs moyens pour ce placement, mais aussi parce que son exemple aura une influence sociale considérable.

Pendant tout le temps d'épreuve, le libéré doit être accompagné, aidé, défendu, surveillé par les sociétés de patronage; et il est convenable même qu'il soit également soumis à la surveillance continue d'un membre du Patronage, Medical-Psychologique, heureuse inspiration du professeur Candido Mendes de Almeida, introduite dans l'institut brésilien.

Après la dernière étape de la régénération progressive, après plusieurs années d'une épreuve, plus ou moins alongée, proportionnelle à la gravité du délit et au cas de recidive, s'il y a lieu, si le cidevant criminel persévère dans la vie honnête, on devra lui donner son certificat de réhabilitation.

Mais quel sera le procédé à adopter pour constater cette réhabilitation?

Sera-t-il convenable de faire constater cette réhabilitation par une sentence judiciaire, prononcée à la requête du libéré et précédée d'une enquête minutieuse faite en justice?

Sera-t-il préférable de donner pour base à la réhabilitation exclusivement la Loi, sans exiger autre chose que la preuve de ce que, pendant le délai fixé, le libéré n'a pratiqué aucun acte délictueux?

Aucun des deux systèmes de doit être adopté, ni la réhabilitation judiciaire, ni la réhabilitation automatique.

Entre ces deux systèmes, il faut trouver un moyen terme, un système mixte, en quelque sorte une combinaison des deux.

Le troisième système pourrait être établi de la manière suivante:

1° — La réhabilitation serait constatée par une sentence portée par le Juge de l'exécution, qui serait provoquée par le patronage sous la surveillance duquel se trouverait le cidevant condamné.

2° — La sollicitation ne pourrait être faite que par le Conseil Pénitentiaire du domicile du cidevant condamné qui soumettrait au Juge la demande, après avoir dument examiné les preuves de régénération fournies par le patronage.

3° — Ni le Juge de l'exécution, ni même le Conseil Pénitentiaire ne pourraient procéder à aucune enquête sur la vie de l'ancien prisonnier, toutes les preuves devant avoir leur base dans un rapport minutieux sur la vie du libéré, accompagné d'un examen psychologique, signé par le médecin membre du patronage, auquel aurait été confié le soin d'observer l'ancien détenu pendant la période d'épreuve, et qui devrait conclure par l'affirmation de ce que la présomption doit être que sa prédisposition au crime (temibilité) n'est pas à craindre.

4° — Le procès et la sentence devront rester absolument secrets.

De toute façon, la régénération présumée ou même la réhabilitation finale reconnue, n'auraient pas pour conséquence d'éteindre complètement les effets de la condamnation antérieure, qu'il conviendrait cependant de restreindre le plus possible proportionnellement à l'étape de régénération parcourue.

La formule dans cette dernière phase, serait la suivante:

Les antécédents judiciaires de l'individu considéré réhabilité et digne d'aide et protection doivent être gardés en secret quand ils ne sont point en collision avec les intérêts supérieurs de la société et de la justice.

La sentence de réhabilitation n'aura pas d'effet rétroactif.

La sentence ne remettra pas le réhabilité en possession de ses titres, de ses dignités, de ses fonctions ou places et ne lui rendra pas les capacités civiles qu'il pourra avoir perdues par la sentence condamnatoire; elle ne pourra porter atteinte aux droits des tierces personnes, mais la sentence de réhabilitation produira les plus amples effets pour l'avenir, faisant cesser toutes les incapacités et éliminant les *annotations judiciaires générales*.

S'il commet un nouveau crime le réhabilité ne peut être considéré comme réincident, il peut obtenir le sursis comme un criminel primaire, si les conditions légales exigées pour sa concession sont vérifiées.

Les antécédents judiciaires de l'individu réhabilité ne seront pas détruits, ni archivés définitivement, ils seront l'objet de notes spéciales qui seulement dans des circonstances toutes particulières, spécifiées dans la loi, pourront être certifiées en vertu d'une requête judiciaire, après que la nécessité de ce certificat sera justifiée par le juge qui le concède.

Les cas prévus par la loi, seraient les suivants: l'appréciation de la vie de tout individu pour lui permettre l'accès à certaines fonctions publiques ou pour rendre de la valeur à son témoignage en justice ou en vue de la concession du *sursis* ou de la sortie du Reformatoire, dans les pays, où la législation aurait, admis les peines indéterminées.

## CONCLUSIONS

I — Les intérêts généraux de la Société, spécialement ceux de la Justice, doivent prévaloir sur toutes les considérations, qui ont en vue la réhabilitation et la défense des libérés conditionnels ou définitifs.

II — La réhabilitation présumée, même sous les conditions les plus sévères, ne pourra pas avoir pour effet de rendre impossible, au Juge ou à l'administration, l'examen consciencieux et complet de la vie de l'individu, non seulement pour les effets criminels mais encore pour d'autres effets comme d'apprécier la valeur du témoignage, ou le mérite du candidat à une fonction publique.

III — Les antécédents judiciaires de l'individu considéré réhabilité et digne de protection et d'assistance doivent être gardés en secret dès qu'ils ne sont point en collision avec ceux de la société ou de la justice.

IV — Les associations de patronage devront combattre la défiance et la crainte qu'inspirent en général les anciens détenus, en faisant ressortir *discrètement* les succès déjà obtenus.

V — L'Etat peut et doit aider efficacement l'oeuvre des Patronages, non seulement parce qu'il dispose de moyens plus



étendus et meilleurs, mais aussi parce que son exemple aura une influence sociale considérable.

Armando Costa, Directeur du Patronage Juridique des Condamnés.

**RAPPORT PRÉSENTÉ PAR M. CANDIDO MENDES DE ALMEIDA PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE RIO DE JANEIRO, PRÉSIDENT DU CONSEIL PÉNITENTIAIRE DU DISTRICT FÉDÉRAL, DÉLÉGUÉ A LA COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE.**

**III Section — Prévention**

**DEUXIÈME QUESTION**

Quels ont été jusqu'à présent les résultats de l'application des lois de sursis et de libération conditionnelle ?

Quelles réformes devrait on introduire éventuellement dans ces institutions et dans leur fonctionnement pour les rendre plus efficaces ?

Quel pourrait être le système qui puisse donner au condamné l'assurance que, s'il a satisfait aux conditions réglementaires, il sera libéré conditionnellement dans le temps minimum fixé par la loi ?

De quelle manière pourrait-on organiser, d'un pays à l'autre, le patronage des personnes condamnés ou libérées conditionnellement ?

Les résultats de l'application des lois de sursis et de libération conditionnelle, vérifiés jusqu'à présent, paraissent avoir été, d'une façon générale, les plus satisfaisants possible, partout on a reconnu, spécialement dans les pays nouveaux, que ces deux institutions sont venues occuper dans l'administration de la Justice Pénale une situation du plus haut relief.

Au Brésil ces deux mesures de politique criminelle ont produit d'excellents résultats.

Quant à la libération conditionnelle on peut remarquer les avantages suivants :

a) Amélioration notable de la discipline dans les prisons, vérifiée dans les informations données par les directeurs.

b) Elèvement du niveau moral des condamnés s'étendant même à des délinquants auteurs de crimes monstrueux (vol et homicide en vue de salaire), considérés autrefois comme incorrigibles.

c) La solennité établie, par le Décret Fédéral n. 16.665, de 1924, pour l'effective réalisation de la libération conditionnelle, est devenue en vérité "la fête de l'emprisonné"; ayant une haute signification morale et civique, elle se répète mensuellement deux ou trois fois, ou même plus souvent selon la séquence des libérations, influant psychologiquement non seulement sur le prisonnier libéré, mais aussi sur les compagnons de prison qui assistent à la cérémonie.

d) L'exécution de la libération conditionnelle au Brésil a donné lieu à une heureuse création de la loi, à l'organisation des Conseils Pénitentiaires (composés de juristes et de médecins), qui non seulement examinent la situation et donnent leur opinion sur les candidats à la liberté surveillée, mais aussi fiscalisent la surveillance, au moyen de commissaires de leur confiance, aidés par les Patronats d'hommes et de femmes et ont encore la haute fiscalisation des prisons; il leur appartient aussi de donner l'initiative des perfectionnements du régime pénitentiaire et d'orienter les réformes pénales dont la nécessité se fait sentir.

Dans le District Fédéral, depuis 1924, date de la promulgation du décret qui a mis en pratique la libération conditionnelle, il n'y a eu qu'un seul insuccès (du reste de caractère secondaire et dans des conditions occasionnelles), se rapportant à une rechute criminelle; d'autre part il existe une centaine et demie de libérés conditionnels, qui sont rentrés dans la vie commune, occupant des emplois honnêtes, quelques uns même dans des services publics et des départements de l'Etat.

Quant au sursis on peut citer les avantages suivants :

a) éviter le contact dangereux des prisons pour plusieurs individus qui sans cela entreraient à "l'école du crime";

b) résoudre en partie le problème des peines courtes qui, dans le District Fédéral, pour des circonstances matérielles (capacité insuffisante de la Maison de Correction) n'étaient pas exécutées, car les condamnés restaient tout le temps de leur condamnation au Dépôt (Maison de Détention) en contact avec les vrais professionnels du crime.

Les effets de la libération conditionnelle et du sursis ont été si remarquables au Brésil que le plus éminent directeur de Pénitencier brésilien, M. Franklin Piza, a conseillé de modifier la loi dans le sens de concéder obligatoirement la libération conditionnelle à tous ceux qui, condamnés à plus de trois ans de prison, aient démontré une conduite exemplaire, cela, trois mois avant la terminaison de la peine, sans préjudice d'une anticipation plus grande pour ceux qui se feraient distinguer par leur excellente manière de procéder.

Cette mesure, judicieusement réglementée et appliquée, donnerait au condamné la certitude d'avoir entre ses mains la clef de sa prison, si elle était combinée avec l'institution américaine du *good time law*, déjà admise au Brésil, par la loi fédérale n. 4.577 du 5 Septembre 1922.

Le sursis au Brésil, se ressent encore d'influences de caractère objectif, car il ne peut être concédé pour les crimes cités dans la loi ou décret n. 16.588 du 6 septembre 1924, art. 5 et il conviendrait plutôt d'en permettre l'application à tous les criminels primaires condamnés à une peine au-dessous du maximum légal (un an de prison).

La garantie que l'on peut donner de ce que, s'il satisfait les conditions réglementaires, il jouira des avantages de la loi, dépend d'une sage réglementation procesuelle, éliminant,

le plus possibles, l'intervention de l'autorité administrative pour la concession de la libération.

Au Brésil le recours contre les refus infondés est suffisamment garanti par l'institution de *l'habeas-corporis*.

On pourrait organiser, entre les différents pays, des Conseils Pénitentiaires et des Sociétés de Patronage de personnes condamnées ou de libérés conditionnels, en donnant une extension internationale au système pratiqué au Brésil, entre les Conseils Pénitentiaires et les Patronats des différents Etats de la Fédération Brésilienne.

Les Conseils Pénitentiaires et les Sociétés de Patronage, qui existent dans les différents Etats maintiennent entre eux des relations suivies et il existe même déjà un projet de Fédération des Patronages; le Patronage Juridique des Condamnés et le Patronage de Prisonniers, les plus importants de la Capitale Fédérale, ont déjà installé des succursales dans quelques Etats.

Les libérés qui, par concession judiciaire, sont admis à quitter un des Etats de la République, sont placés sous la protection du Patronage de l'Etat où ils vont demeurer et ils passent aussi à être soumis à la surveillance du Conseil Pénitentiaire de cet Etat et du Directeur du Penitencier de leur nouveau domicile, qui est, obligatoirement et légalement, le secrétaire du Conseil Pénitentiaire respectif.

Les mesures nécessaires pour cette transférence de libérés doivent être prises par le Conseil Pénitentiaire, sous la surveillance duquel se trouvait le condamné, et il sera secouru et surveillé par le Conseil Pénitentiaire et les Patronages du lieu, où il va se fixer.

#### CONCLUSIONS

I Considérant les bons résultats obtenus jusqu'à présent par l'application des lois de *Sursis* et de libération conditionnelle, il serait convenable de suggérer les réformes suivantes complémentaires pour leur organisation et leur fonctionnement de manière à les rendre plus efficaces:

a) *Quant au sursis* — Abolir les restrictions de caractère objectif qui, dans certaines législations, défendent pour certains cas la concession du sursis, en maintenant seulement la limitation d'un maximum légal de la peine (lequel au Brésil est d'un an), afin que le sursis puisse être concédé à tous les primaires, sans qu'on regarde à autre chose qu'aux circonstances subjectives du condamné, sans les exceptions spécifiées de certaines infractions civiles ou des militaires.

b) *Quant à la libération conditionnelle*:

1 — Etendre la possibilité de sa concession à toutes les catégories de condamnés civils ou militaires dont la condamnation soit de 3 années de prison.

2 — Etablir un système de procédure qui, éloignant l'intervention purement administrative, soumette la vérification des conditions d'admissibilité à un conseil composé de juristes, de médecins et représentants du ministère public, qui devra examiner les possibilités de placement pour plus tard et de travail assuré, même dans des services publics, et finalement

l'efficacité de la protection et de la surveillance exercés par ce Conseil aidé par les Patronages;

3 — Compléter ce système de procédure par la forme solennelle donnée à la cérémonie de la mise en liberté du prisonnier favorisé par la libération conditionnelle et la remise du livret libérateur, de manière à produire une forte impression sur le libéré lui-même et sur les autres incarcérés, qui devront assister à la solennité.

4 — Admettre la possibilité de *l'Assurance pénitentiaire* qui garantira le paiement de la partie pécuniaire de la peine (amende pénale) et l'indemnité du dommage causé à la victime du crime.

II. Le meilleur système pour donner au condamné la garantie de ce que, s'il satisfait les conditions réglementaires, il sera libéré conditionnellement, dans le délai minimum fixé par la loi, est celui de la stabilité de fonctionnement du système de procédure pour la vérification des conditions, en le confiant exclusivement à un organe de l'intervention, du bon gré de l'administration et plus encore de l'appui plus ou moins fort ou du prestige d'autres personnes.

Cette garantie serait encore augmentée, aux yeux du condamné, par la présence à la solennité de la libération conditionnelle des anciens compagnons, qui l'ont déjà conquise par leur propre mérite.

III. L'organisation de Patronages de personnes condamnées et de libérés conditionnels pourra facilement être réalisée par l'adaptation de ce qui se fait déjà au Brésil, relativement à la protection et à la surveillance de ceux qui ont été libérés dans un des Etats de l'Union, auxquels est concédée la permission de transférer leur domicile, ce qui amène la transférence du soin de les secourir et fiscaliser leur surveillance, au Conseil Pénitentiaire et au Patronat des Libérés établis à leur *nouveau domicile*.

Ces Patronages auront leurs fonctions autonomes dans chaque Etat, mais pourront être unis par sections locales ou par la Fédération Nationale des Patronages, qu'il serait facile de transformer en Fédération Internationale.

Il deviendrait ainsi parfaitement possible de permettre la transférence de domicile des libérés définitifs et même des libérés conditionnels, d'un pays à l'autre, sans nuire à la protection et à la surveillance et sans qu'il y ait quelque danger pour la sûreté publique.

Rio de Janeiro, juin 1930. — Signé: *Candido Mendes de Almeida*, professeur de Procédure Penale à la Faculté de Droit de l'Université de Rio de Janeiro.

#### RAPPORT PRESENTÉ PAR M. ARMANDO COSTA, AVOCAT ET DIRECTEUR DU PATRONAGE JURIDIQUE DES CONDAMNÉS.

##### Section III — Prévention

##### TROISIÈME QUESTION

Une coopération internationale en vue de l'observation des changements dans la criminalité et de l'examen de leurs causes est-elle possible, et dans quelles conditions?

De nos jours il est absolument reconnu qu'il y a grand avantage à observer les oscillations de la criminalité et à examiner les causes de ces oscillations; ce travail réalisé relativement à un pays déterminé, on a vérifié combien on gagnerait en amplifiant le cadre pour passer de l'examen partiel à une étude plus vaste, comprenant la totalité des pays, ou au moins de ceux qui ont atteint un degré de culture et de civilisation semblable.

L'observation, non plus restreinte à un Etat déterminé, mais plutôt étendue à plusieurs, permettrait certes l'acquisition pour la criminologie de données de la plus grande importance, en indiquant les formes de la criminalité, dans les différents pays, aussi bien que les circonstances qui s'y rattachent.

Cette aspiration cependant, mise en exécution sans la connaissance exacte des conditions sociales de chaque pays donnerait un résultat rempli d'erreurs qui, peut-être, fausseraient complètement les conclusions présentées.

La vérification de cette vérité a fait surgir l'idée d'une coopération internationale.

Comment la réaliser?

Deux observations fondamentales doivent être résolues:

La 1ère par rapport à l'organisation de cette coopération, la 2ème par rapport à l'objectif des recherches, c'est à dire, aux sujets à observer.

Quant à la première nous dirons que pour organiser cette coopération deux projets peuvent être présentés:

- a) Commission spéciale temporaire;
- b) Institution permanente.

Considérant qu'il s'agit d'une organisation nouvelle, d'un essai à tenter, il semble préférable d'opter pour la création d'une *Commission spéciale temporaire*, et ne passer à créer une Institution permanente que lorsque la convenance de cette création serait évidente et alors il appartiendrait à la Commission Spéciale d'en organiser les bases pour les soumettre à l'approbation générale.

La Commission spéciale temporaire pourrait être aidée par des sous-commissions spéciales, organisées dans chaque pays, sur le modèle de la dite commission.

Quant à la deuxième observation nous répondrons comme suit:

Les données à recueillir et à examiner devront elles s'étendre à toutes les formes de criminalité, ou conviendrait-il que la Commission Spéciale Temporaire ne travaillât que dans une sphère limitée?

Vu la complexité et la difficulté du problème, il semble qu'il serait plus convenable de limiter le travail de la Commission à des matières préalablement fixées.

Ces limites pourront être fixées objectivement ou subjectivement:

- a) ayant en vue des catégories de délits déterminées;
- b) ayant en vue la criminalité dans les différentes classes sociales ou d'autres circonstances qui puissent restreindre

le champ d'observation (sexe, âge, catégories de criminels, récidive, etc.).

Le critérium objectif présente l'avantage de rendre plus pratique et moins difficile le travail de la commission, qui serait réduit à l'étude de faits délictueux punis par les lois de tous les pays ayant une civilisation et une culture semblables.

Parmi ces faits délictueux on devra circonscrire encore le travail en groupes, qui comprendraient seulement des espèces caractérisées, par exemple:

I — délits contre la sûreté des personnes et leur vie; l'homicide, la tentative d'homicide et les offenses physiques;

II — délits contre la propriété: le vol et l'appropriation indue;

III — délits contre les personnes et la propriété: le vol avec effraction.

#### CONCLUSIONS

I. La coopération internationale, ayant pour but d'observer les changements qui surviennent dans la criminalité et d'en examiner les causes, est tout ou moins recommandable, si non indispensable.

II Cette coopération doit commencer par l'organisation non pas d'un Institut permanent, mais bien d'une Commission Spéciale Temporaire, avec un programme limité, ayant pour objet de recueillir et d'observer les changements et les causes dans certaines formes de la criminalité, ayant pour auxiliaires des sous commissions établies dans chaque pays qui ait adhéré.

III — Les données à recueillir et à observer doivent être limitées aux formes les plus caractéristiques de criminalité, c'est à dire quant aux délits contre la sûreté des personnes et leur vie; l'homicide, la tentative d'homicide et les offenses physiques; quant aux délits contre les personnes et la propriété; le vol.

IV — Après que la Commission Spéciale Temporaire aura reconnu les résultats positifs de ses travaux, elle pourra proposer l'organisation d'une Institution permanente ramifiée en Sections, Spéciales dans chacun des pays qui auront adhéré à cette idée.

Rio de Janeiro, le 15 juin 1930. — *Armando Costa*, directeur du Patronage Juridique des Condamnés.

#### RAPPORT PRÉSENTÉ PAR M. AFRANIO PEIXOTO, PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ, DE L'ACADEMIE BRÉSILIENNE

#### Section III — Prévention

#### TROISIÈME QUESTION

Une coopération internationale en vue de l'observation des changements dans la criminalité et de l'examen de leurs causes est-elle possible, et dans quelles conditions?

Si la nature humaine n'a pas changé sensiblement dans le temps si court de l'observation historique, néanmoins un des bienfaits de la civilisation, — sanction morale, religieuse, pénale, — consiste en ce que la criminalité est devenue moins violente et barbare, plus voilée et astucieuse.

Carl Marx a dit que le "chevalier d'industrie" est venu remplacer le "chevalier du poignard".

La fraude au lieu de la violence.

Cependant, malgré la civilisation, aujourd'hui uniforme dans presque tout l'univers, grâce à la facilité toujours croissante des communications, on remarque que, dans certains pays ou certaines villes, — le Brésil et Rio de Janeiro pourraient servir d'exemple — les crimes violents et sangui- naires prédominent sur les crimes frauduleux et intésessés.

Il semble que toute l'Amérique est dans ces conditions auxquelles n'échappe pas le peuple "leader", les Etats Unis et sa grande métropole, New York.

Pourquoi cet illogisme? Principalement à cause de la fa- cilité et de la tolérance des autorités qui laissent sortir armés des hommes impulsifs. La faute en est à la Police, in- capable de les prévenir. Deux cochers, à Paris ou à Londres, se disputent en s'injuriant sans voies de fait; au Brésil ou au Mexique, deux députés, pour une simple discussion, tirent des révolvers et parfois les décharchent. Or, cela ne devrait pas être, cela ne peut continuer.

La conscience de cette infériorité doit faire qu'on y mette un terme. Il faut donc la connaître pour la prévenir.

La Société des Nations s'efforce en faveur de la paix universelle entre les peuples, en promouvant le désarmement collectif, pourquoi ne pas prendre intérêt pour le désarme- ment privé, qui éviterait tant de crimes?

Elle promeut la coopération intellectuelle, elle se pré- occupe d'hygiène pour combattre les maladies et les épidé- mies, amenant ainsi la santé et le bien-être. Pourquoi ne pas s'intéresser à la criminalité?

Nous proposons un appel de la Conférence de Prague à la Société des Nations, dans le but de:

- 1°) obtenir des différents Etats leurs statistiques crimi- nelles;
- 2°) centraliser ces statistiques dans ses bureaux et étudier les causes de cette criminalité;
- 3°) faire dénoncer ces causes, appelant l'attention univer- salle sur les corrections possibles;
- 4°) faire un appel à toutes les nations du monde en leur demandant de faire observer leurs lois respectives, qui défendent d'être armé au sein des communautés civi- lisées,

Signé: AFRANIO PEIXOTO.

RAPPORT PRESENTE' PAR M. JOSE' CANDIDO DE ALBU-  
QUERQUE MELLO MATTOS, PROFESSEUR DE DROIT A'  
L'UNIVERSITÉ DU RIO DE JANEIRO, JUGE DE MINEURS.

Section IV — Enfance

PRÉMIÈRE QUESTION

Comment les tribunaux pour enfants devraient-ils être composés?

Comment faut-il organiser les services auxiliaires? 6?

Le juge unique semble, sous bien les rapports, supérieur au tribunal collectif. Comme le dit très bien Charles Collard, si le juge est un seul, il pourra pénétrer l'individualité du jeune coupable, entrer en relations personnelles avec lui, obtener sa confiance, scruter tous ces détails si petits qui expliquent pourtant l'acte du mineur, descendre au fond de sa conscience; seul, il pourra travailler avec unité et conti- nuité au relèvement du mineur, faire de sa régénération une chose à lui, y mettre le meilleur de son ame, tout son dé- vouement, s'arroger toute la responsabilité; il n'est pas forcé à la partager avec ses collègues, chacun desquels pour- rait échapper à la responsabilité et en arriver à se désinté- resser de cette oeuvre. En outre, en présence d'un seul juge le mineur se sentira moins contraint et pourra plus facile- ment confesser ses fautes et révéler ses inclinations.

Le juge de mineurs doit l'être exclusivement, pour qu'il puisse se spécialiser dans l'étude et la solution des questions difficiles et nombreuses, qui se réfèrent à l'enfance et à l'adolescence abandonnées ou délinquantes, et pour éviter la surcharge de travail, inévitable, s'il doit s'occuper des procès d'une autre espèce; d'autant plus que les causes civiles et criminelles des mineurs lui donneront déjà pas mal à faire.

Il n'est pas nécessaire que le juge de mineurs soit per- manent ou inamovible. Le meilleur système serait de nom- mer le juge pour une période de quatre ans, au moins, et si pendant ce temps il donne des preuves d'idonéité et de ca- pacité particulières, rendre sa nomination effective le faisant devenir alors inamovible.

Le juge de mineurs doit être un homme de loi, car il n'aura pas seulement à s'occuper de questions pratiques, psychologiques ou morales, mais aussi et principalement, de questions juridiques, parfois bien difficiles, pour la solution desquelles la connaissance approfondie des lois et des doctri- nes de Droit sont de toute nécessité.

Il ne suffit pas cependant que le juge de mineurs possède les connaissances de Droit nécessaires, il lui faut encore les connaissances indispensables de psychologie, de psychiatrie, de sociologie, de pédagogie et un sens moral tout spécial, en s'adressant aux mineurs, pour qu'il puisse réunir dans ses fonctions délicates et difficiles.

Tout mineur, présenté au juge, doit être soumis à un examen médical, sous le point du vue sanitaire général et

sous celui de son état mental en particulier. Un grand nombre d'entre eux, si pas la majorité, souffre d'anomalies de l'intelligence, de la volonté et du sens moral, outre les maladies communes.

Cet examen évitera que le juge soumette à des procès des mineurs dégénérés, inconscients, déséquilibrés de mentalité déficiente, malades, ayant besoin d'être mis dans un hôpital ou un asile, ou bien demandant des soins spéciaux curatifs, plutôt qu'éducatifs ou correctionnels.

Le juge doit aussi, avant de prendre une décision quelconque à propos d'un mineur, connaître le degré de son intelligence, son instruction, l'étendue de son éducation et pour cela un examen pédagogique par un professeur habile, sera de grande utilité.

En outre et préliminairement, le juge doit s'informer non seulement de l'état physique, mental et moral du mineur, mais aussi de son genre de vie, de ses précédents personnels, son caractère, ses tendances et ses habitudes; des influences qu'il subit dans son foyer, du lieu où il est employé, des milieux qu'il fréquente et aussi de la situation sociale, morale, domestique et économique des parents, du tuteur ou de la personne chargée de sa garde.

#### CONCLUSIONS

Le tribunal pour l'enfance doit être constitué par un juge unique, privatif, inamovible après une période d'épreuve, jamais inférieure à quatre ans, lequel doit être homme de loi, ayant des connaissances psychologiques, psychiatriques, sociologiques, pédagogiques et un sens moral tout spécial pour frayer avec les enfants dans l'exercice de ses fonctions.

Les auxiliaires indispensables et principaux de ce tribunal sont: un médecin-psychiatre, un pédagogue, plusieurs fonctionnaires chargés des investigations et de la surveillance (probation officers) en tout ce qui regarde les mineurs; ces mêmes fonctionnaires devront être des conseillers, des guides et des protecteurs pour les enfants pendant le procès et après la mise en liberté.

Pour ces fonctions de commissaires ou délégués de surveillance, on doit choisir des personnes éclairées, qui connaissent les âmes enfantines et les crises qui peuvent les assaillir, qui aient conscience de la mission morale et éducatrice qui leur est confiée, qui possèdent des connaissances spéciales, du tact et de la sagacité, de l'amour et du dévouement pour les enfants; en plusieurs cas la désignation de femmes pour ces fonctions sera préférable.

Comme mesures complémentaires du Tribunal de Mineurs, il faut compter principalement les suivantes: abolition de la peine proprement dite, en la substituant par des mesures de sûreté et par un régime d'éducation disciplinaire, élimination de la prison, de quelque espèce que ce soit, en la substituant par des écoles de réforme, dans lesquelles il doit y avoir l'instruction primaire, l'éducation morale, civique et professionnelle, la culture esthétique et physique, sans que ces écoles aient la moindre ressemblance avec les prisons communes, ni dans leur régime, ni dans la forme extérieure, ni dans le nom — les sentences devront être relativement indéterminées et

concéder la liberté avec surveillance. — le juge aura la faculté de ne pas compléter le jugement, en substituant la sentence par une simple admonestation, toutes les fois qu'il se sera présenté une contravention qui ne révèle ni un vice ni des instincts pervers, ou bien s'il s'agit d'un délit très léger et que l'on puisse trouver des circonstances qui révèlent un bon caractère; dans ces deux cas, outre l'admonestation au mineur, le juge ordonnera les mesures de garde, de surveillance et d'éducation qu'il jugera utiles; — la réduction de la prescription de l'action pénale à la moitié du temps fixé pour les adultes; — finalement le placement chez des familles choisies, d'accord avec les conditions fixées par le Congrès International Pénitentiaire réalisé à Landres en 1925.

Rio de Janeiro, le 23 Mai 1930. — Signé: *José Candido de Albuquerque Mello Mattos*, Juge de Mineurs du District Fédéral, professeur de la Faculté de Droit de l'Université de Rio de Janeiro.

#### Section IV — Enfance

##### DEUXIÈME QUESTION

Serait-il désirable de donner aux tribunaux ordinaires le pouvoir de placer les jeunes délinquants (majeurs au point de vue pénal, mais mineurs civilement), dans une institution ou un quartier spécial?

Dans le cas de l'affirmative, quelle serait la meilleure forme de discipline à adopter; éducative ou répressive?

En théorie et en général, ce n'est par la répression qui convient à la jeunesse délinquante, c'est plutôt l'éducation et la discipline qui lui font défaut.

Préserver le jeune délinquant des multiples inconvénients de la prison et du régime des prisons, où il se corrompt et se dégrade facilement, est le moyen le plus sûr de faciliter sa régénération et de le faire persévérer dans une conduite honnête, à moins qu'il s'agisse d'individus incorrigibles, qui constituent des cas exceptionnels.

La majorité pénale est généralement fixée à l'âge de 18 ans et la majorité civile à 21 ans accomplis. Mais la loi doit considérer, que pendant cet âge de transition, qui va des 18 aux 21 ans, le jeune homme n'est pas encore arrivé au complet développement de sa personne, ce n'est qu'après la majorité civile, qu'il est considéré légalement comme ayant la capacité et la responsabilité pleines et entières. Pendant cette époque intermédiaire le jeune homme est encore fortement sujet à être influencé dans le sens du bien et du mal; ses actes ne sont pas encore bien réfléchis; c'est plutôt l'âge des passions que celui de la raison; le caractère n'est pas encore mûr.

#### CONCLUSIONS

La prison en commun, avec les criminels majeurs, est évidemment funeste et pleine de dangers, pendant l'âge de transition, des 18 ans à la majorité. Il convient donc de substituer la répression pénale par des mesures d'éducation et de correction, dans des instituts appropriés ou dans des quartiers spéciaux.

Si cependant, dans le cours du procès, il reste prouvé qu'il s'agit d'un individu dangereux par son état de perversion morale, le juge devra lui appliquer la peine légale, avec tous les adoucissements permis, et l'envoyer à un établissement pour condamnés mineurs ou, s'ils manquent, à un quartier spécial de la prison destinée aux majeurs, jusqu'à ce que sa régénération soit vérifiée, sans que, toutefois, la durée de la peine puisse outrepasser le maximum légal.

De quelque façon que ce soit, la forme de discipline à adopter devra être éducative et non répressive.

Rio de Janeiro, le 28 Mai 1930. — Signé: *José Candido de Albuquerque Mello*, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Rio de Janeiro et Juge de Mineurs.

#### Section IV — Enfance

##### TROISIÈME QUESTION

Comment peuvent être organisés le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes qui sont attribuées aux mineurs, soit à titre de salaire, soit à titre de gratification ou autre, pendant qu'ils sont sous le coup d'une décision de justice?

Les frais de justice peuvent-ils être recouvrés sur ces sommes?

Tant que les mineurs restent sous le coup d'une décision judiciaire, ils sont, entièrement à la disposition du juge respectif, sauf pour les actes de la vie civile pour lesquels le consentement du père, de la mère ou du tuteur est indispensable, et aussi dans les cas où le mineur posséderait des biens, auquel cas, les personnes responsables pour le mineur doivent être entendues. A part ces cas, le juge décide à propos des mineurs, par lui-même, ou après audience du Ministère Public, dont l'opinion ne l'oblige en rien.

Quand les mineurs sont confiés à des associations ou à des instituts, ils continuent à la disposition du juge; les associations ou instituts étant à peine des dépositaires, il n'est pas nécessaire de leur nommer des tuteurs, toute résolution, que les instituts ou associations veuillent prendre à leur propos, dépendent toujours du consentement du juge. Il en est de même par rapport aux particuliers, quand le juge leur confie des mineurs, que ce soit simplement pour les avoir sous leur garde, ou que ce soit pour gagner un salaire, ces mineurs continuent à la disposition du juge, sans le consentement duquel, on ne peut prendre aucune décision à leur propos.

Il doit en être de même relativement à la fiscalisation, la gestion et l'application des sommes attribuées aux mineurs, à quelque titre que ce soit. Tant qu'il seront sous le coup d'une décision judiciaire, c'est au juge, aidé par les personnes autorisées, à déterminer le dépôt, la gestion et l'application des sommes qui leur adviennent comme salaire, gages, gratification ou à n'importe quel titre.

En général les lois excluent des biens qui peuvent être saisis pour le paiement de frais judiciaires ou dans tous les autres procès exécutoires: les appointements des magistrats, professeurs et fonctionnaires publics et les soldes et les uniformes des militaires; les salaires et les soldes en général,

sauf les consignations pour le paiement à la femme ou aux enfants, quand le mari ou père exécuté y est condamné; les pensions de tout genre perçues des deniers publics, des établissements de prévoyance, ou provenant de la libéralité de tierces personnes, destinées au maintien de l'exécuté et de sa famille.

Or les sommes attribuées aux mineurs doivent constituer le pécule, qui leur sera remis quand ils atteindront leur majorité ou à leur sortie des instituts, des associations ou de la maison des personnes, qui les auront eus sous leur garde, et ce pécule est destiné à leur installation et à leur maintien dans les premiers temps après leur mise en liberté.

##### CONCLUSIONS

Conséquemment le contrôle, la gestion, et l'application des sommes attribuées aux mineurs, soit à titre de salaire, soit à titre de gratification, ou à tout autre titre, tant que les mineurs resteront sous le coup d'une décision judiciaire, devront être faites, sous la direction du juge compétent, par les auxiliaires et sous la forme administrative déterminée par la loi:

Les frais judiciaires ne peuvent être prélevés sur ces sommes.

Rio de Janeiro, le 28 mai 1930. — *José Candido de Albuquerque Mello Mattos*, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Rio de Janeiro et Juge de Mineurs.

## QUATRIÈME PARTIE

### Contributions générales

#### I

#### CRÉATION D'UNE COMMISSION BRÉSILIENNE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE SUR LE MODÈLE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

Justification — Il est évident que la nécessité de concentrer les études, les recherches et les statistiques en matière criminelle et celle d'encourager le progrès des Sciences Pénales et Penitentiaires, dans leurs applications pratiques, s'impose chaque fois plus et que cet encouragement doit être promu par un organe permanent qui coordonne tous les travaux et stimule les efforts des spécialistes, qui ait à sa charge de convoquer périodiquement des Conférences Brésiliennes et de préparer la participation scientifique du Brésil aux Congrès Internationaux qui ont dans leurs programmes ces problèmes importants.

Pour assurer l'existence de cet organe technique, il est indispensable de créer des ressources pécuniaires, pour minimales qu'elles soient, et pour cela il faudra que chacun des Etats, qui voudra adhérer à cette oeuvre patriotique, y contribue.

Conclusions — La Conférence Pénale et Penitentiaire souhaite, qu'avant sa clôture, on déclare créée la Commission Brésilienne Pénale et Penitentiaire ayant son siège à Rio de Janeiro, dans le but de promouvoir d'une façon permanente l'étude et le progrès des Sciences Pénales et Pénitentiaires. Rio de Janeiro, le 13 Juin 1930. — *Candido Mendes*. — *Candido Motta*. — *Dr. Armando de Campos*. — *Dr. José Carneiro d'Albuquerque*. — *Lemos Britto* — *Juliano Moreira*. — *Almir Madeira*. — *A. C. Pacheco e Silva*. — *Henrique Castrioto*.

#### RAPPORT DE LA COMMISSION

Les membres de la Conférence Docteurs Candido Mendes de Almeida, Candido Motta, Juliano Moreira, Henrique Castrioto, Lemos Britto, Almir Madeira, Pacheco e Silva, José Carneiro de Albuquerque et Armando de Campos ont présenté

une conclusion précédée d'une justification, proposant la création d'une Commission Brésilienne Pénale et Pénitentiaire, siégeant à Rio de Janeiro, destinée à promouvoir d'une façon permanente l'étude et le progrès des Sciences Pénales et Pénitentiaires.

Les membres de la Conférence qui ont signé cette motion ont fait voir la nécessité d'une contribution pécuniaire, pour plus modeste qu'elle soit, fournie par le Gouvernement de chacun des Etats qui voudront bien adhérer à cette oeuvre patriotique et assurer l'existence de cet organe technique.

La Commission accepte cette idée en la louant et est d'opinion qu'elle doit être approuvée.

Salle des Sessions, Rio de Janeiro le 20 Juin 1930. — *Juliano Moreira*, président. — *Pequeno de Azevedo*, rapporteur. — *Aprigio dos Anjos*, secrétaire.

## II

### DE LA NÉCESSITÉ DE L'EXAMEN MÉDICAL-PSYCHOLOGIQUE POUR LES ASPIRANTS À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Souvent, comme expert, nous avons été appelé à donner notre opinion technique sur la prédisposition au crime des condamnés qui ont requis la libération conditionnelle. Cette information nous a été demandée, surtout, à cause de la législation moderne à propos de cette institution et aussi parce que, malheureusement, notre pénitencier ne dispose pas, comme, du reste, les autres prisons fédérales, de médecins spécialistes ou de psychiatres auxquels appartient de droit le devoir d'éclaircir ces questions.

Pour cette raison, le Conseil Pénitentiaire, s'adresse habituellement pour ces expertises à l'Hospice des Aliénés Criminels (*Manicômio Judiciario*) de Rio de Janeiro.

Les relations entre le Droit Pénal et la Médecine, pour la concession de la libération conditionnelle sont les plus intimes, aussi d'accord avec les dispositions de la Loi, on doit observer le caractère du candidat à la libération, tantôt révélé par ses antécédents, tantôt par la manière de pratiquer le délit, pour avoir une orientation quant aux tendances psychologiques et anthropologiques du prisonnier (tendance au crime, instincts brutaux, influence du milieu, habitudes, possibilité d'émotion).

En outre, pour pouvoir instruire la demande de libération conditionnelle, comme on le doit savoir, le directeur de l'établissement pénal doit consigner ses observations successives sur chaque détenu dans un livre approprié qui sera présenté au Conseil et en outre chaque prisonnier aura son dossier dans lequel seront aussi enregistrées les observations qui pourraient être faites sur son caractère, sa vie en prison et tous autres éléments d'information sur son individualité.

En outre le dossier doit contenir les bulletins médicaux et psychiques, destinés à adapter à l'individu le traitement régénérateur à déterminer le degré de sa responsabilité. Ces bulletins seront renouvelés chaque fois que des troubles de la santé ou des manifestations psychologiques anormales se produiront. Qu'on nous pardonne de citer ces dispositions légales, quand nous avons à discuter, comme nous allons le faire, une question d'ordre technique.

Nous l'avons fait cependant pour bien éclaircir que ces impositions du Décret n. 16.665, démontrent, à l'évidence, la compréhension exacte que l'on commence à avoir parmi nous des corrélations intimes entre le Droit Penal et la Médecine auxquelles nous nous sommes rapporté plus haut.

Le Conseil Pénitentiaire du District Fédérale qui a parmi ses sept membres deux médecins, quand il s'adresse au *Manicômio Judiciario* pour les expertises qui ont pour but d'établir le degré de prédisposition au crime des condamnés qui prétendent leur libération conditionnelle, révèle bien cette façon de voir relativement à la manière d'apprécier la régénération des candidats à la libération.

Cette question, à première vue pourrait paraître étrangères aux préoccupations des psychiatres et à peine un chapitre des règlements des pénitenciers, nous la réputons une question d'ordre technique par excellence, qui réclame l'attention des spécialistes, parce qu'elle enferme, en ses divers aspects, de sérieux problèmes de psychologie et de bio-anthropologie.

Pour, y répondre, en niant ou en affirmant la régénération des délinquants ou, ce qui revient au-même, en portant une décision sur le degré de prédisposition au crime de ces individus, la tâche de l'expert ne peut être limitée seulement à l'appréciation de la conduite du patient qui n'est, en dernière analyse, qu'un élément de simple vérification administrative, faite avec les données dont il dispose, par le Directeur du pénitencier, en donnant au Conseil les informations qui doivent instruire la demande de libération conditionnelle des condamnés. Nous savons bien du reste qu'admettre comme indice de régénérations seulement la bonne conduite du patient, serait une erreur complète. A ce propos nous nous permettons de citer la vieille opinion de Lombroso, d'après laquelle les pires délinquants sont les plus dociles en prison et, en apparence, les plus contrits.

Si nous voulions un exemple pour prouver la vérité de cette assertion, il suffirait de considérer la conduite des escrocs en prison, réincidents fréquents, qui dans les établissements pénaux, en règle générale, se conduisent de la meilleure manière, et donnent l'impression d'une régénération complète.

La conviction de la régénération d'un individu doit donc résulter, non pas de la simple appréciation de sa conduite mais surtout des conclusions, beaucoup moins sujettes à l'erreur, de l'expertise médicale psychologique du patient, faites par des spécialistes, ou de l'observation faite conjointement par le personnel administratif et les médecins des prisons, d'accord avec les principes de la psychologie et la bio-anthropologie.

Nous sommes donc d'avis que la conclusion sur la régénération, doit provenir, de l'observation bien fondée de la constitution physique-psychologique du délinquant, effectuée par des biologistes et des psychiatres et que seule elle peut faire arriver à un bon résultat une tâche si ardue.

Pour analyser le sujet nous aurons à apprécier les questions corrélatives qui s'y rattachent, en premier lieu la disposition des différentes tares qui définissent le délinquant desquelles provient souvent le délit commis et conséquemment la capacité d'une adaptation sociale normale.

Cette capacité d'adaptation doit être particulièrement étudiée parce que, quand elle est prouvée, elle exclut, en quelque façon l'existence de certaines affections psychopathiques



constitutionnelles ou acquises, qui sont des éléments de présomption pour la récidive.

La vie des prisons oblige à la discipline, impose des devoirs, auxquels ne peuvent s'accommoder les individus d'une grande débilité mentale, ni ceux qui frisent la folie.

Régénérer un délinquant c'est le réadapter au milieu social, de manière qu'il puisse s'assimiler à la morale courante, être fidèle à l'esprit des lois et travailler efficacement pour l'harmonie et le progrès collectifs.

Le milieu restreint des prisons, avec la monotonie de ses aspects toujours pareils et de sa vie d'impressions uniformes, se déroulant dans un rythme immuable, ce milieu limité des pénitenciers, où l'individu vit de l'espoir de la liberté et du regret des époques passées, doit être un réactif excellent pour révéler les tendances psychopathiques des individus qui, bien souvent, acquièrent dans la prison une mentalité de révolte et se jugent victimes de l'injustice des hommes et des lois.

Certes avec cette orientation, quelques auteurs en sont arrivés à isoler le groupe des "psychoses pénitenciaires", nom qui peut servir à peine pour définir une situation et jamais une maladie caractérisée qui entrera, de droit, dans le groupe des psychoses de situation de Bleuler.

La capacité d'adaptation est donc un élément d'importance primordiale pour apprécier la régénération d'un délinquant.

En dernière analyse, s'adapter, c'est, savoir renoncer, transiger sans perdre de sa dignité, harmoniser, avec sincérité, cultiver, construire.

S'il en est ainsi, l'individu méfiant et l'orgueilleux ne s'adaptent pas, car en dernière analyse, ils souffrent d'une paranoïe larvée, et encore moins le réclamateur et celui que se querelle sans cesse qui sont de simples variétés de cette anomalie psychique.

Le pervers ou anormal est, par excellence, le type de l'inadaptable; il lui manque l'instinct de sociabilité, le principe de la solidarité, humaine qui est la base de l'harmonie sociale n'existe pas pour lui.

L'eschizoïde a en lui-même la répulsion instinctive pour l'adaptation, il vit hors de la réalité, perd son contact avec elle, sa pensée et ses actions n'ont pas de valeur pragmatique exactement parce que sa vie est intérieure; les discordances de ses actes attestent son incapacité d'adaptation.

A son tour l'activité desordonnée du cycloïde, instable pour cela même qu'il vit au hasard de ses impressions, ne lui permet pas l'adaptation.

Que dire des épileptiques qui traduisent impulsivement leurs sentiments. Ceux-là, comme les hyperémotifs, à la grande famille desquels ils appartiennent, s'adaptent mal aux situations imprévues, aux milieux neufs, aux ambiances nouveaux. Ceux qui représentent des personnalités psychopathiques ou instables, les irritables, les menteurs et les fraudeurs.

Pour les fins pratiques de la défense sociale, tout condamné devrait avoir dans les prisons sa fiche psychologique, son *curriculum vitae*, même relatif à son temps de réclusion, le plus minutieux et le plus complet. Ses actions et sa conduite professionnelle, sa sincérité, son maintien et son efficacité,

définissant, sa capacité d'adaptation, sont des éléments qui aident à juger la régénération qu'on espère de lui pour la régularité de la vie sociale.

Cette capacité d'adaptation, qui se lie à la question de la conduite humaine, dans ses importants interdépendances mesologiques, est un phénomène complexe de grande valeur pour l'appréciation de la possibilité d'affection, avec des aspects variés dans la relativité de son appréciation. L'action indicibles en présence du milieu et des époques est un des éléments qui la définissent.

C'est pour cela que certains délinquants, donnent par la valeur symptomatique de leur délit, la mesure exacte de leur capacité d'adaptation.

La régénération serait définie, ainsi, avant tout par la disparition de la cause psychologique déterminante du crime, par l'extinction des principales tares qui pesaient sur les délinquants et, conséquemment par la capacité normale de leur capacité d'adaptation.

Le problème de la régénération contient donc en lui-même avant tout une question de diagnostic qui est de la compétence surtout des biologistes, des psychologues et des psychiatres et amène une appréciation très délicate, non seulement pour ses conséquences sociales, mais aussi parce que, cela est bien connu, en médecine mentale il est plus facile de classer un individu que de le disclassifier.

#### CONCLUSIONS

1° — La régénération des candidats à la libération conditionnelle devrait être appréciée en prenant connaissance des résultats de leur examen médical psychologique qui permet de vérifier la modification de leurs tares et la disparition de la déterminante psychologique de leurs délits (émotivité pathologique, impulsivité, amoralité, tendance toxiphile, etc.).

2° — La simple vérification de la bonne conduite des détenus est, bien souvent, une route trompeuse pour la preuve de la régénération, si l'on ne perd pas de vue le précepte de Lombroso, si d'accord avec des observations courantes, d'après lequel, "les pires délinquants sont parfois, les plus dociles dans la prison et en apparence les plus contrits."

3° — Il est donc urgent, que les pénitenciers disposent de biologistes, de psychologues et de psychiatres, qui puissent mener à bon terme ces vérifications nécessaires à l'efficacité de la libération conditionnelle.

Rio de Janeiro, le 10 juin 1930. — Signé: *Heitor Carrilhō*, directeur du "Manicomio Judiciario" de Rio de Janeiro.

#### III

DE LA CONDITION DE NE PAS REINCIDER — EN TOUT TEMPS COMME ÉLÉMENT ESSENTIEL DE LA MISE EN LIBERTÉ CONDITIONNELLE.

La mise en liberté conditionnelle, telle qu'elle est réglementée au Brésil, (Dec. n. 16.665, du 6 novembre, 1924) — reproduit la matière contenue dans l'article 52 du Code

Penal Brésilien, de même que les lignes générales de structure, que cet institut maintient, depuis qu'il a paru dans la législation anglaise, en 1853, et dans celles d'autres peuples civilisés.

"En vérité, la mise en liberté conditionnelle sera révoquée si le condamné vient à commettre un crime pour lequel il encoure une peine restrictive de la liberté ou s'il ne satisfait pas la condition imposée. En ce cas le temps écoulé pendant la libération ne sera pas compté pour la peine légale; mais si tout le temps s'écoule sans que la mise en liberté soit révoquée, la peine aura été subie. (Cod. Pén. Brs., art. 52; Decreto n. 16.665 cité art 20 a 22).

C'est ainsi que dans ses dispositions générales, l'institut est pratiqué en Angleterre, en Allemagne, en Belgique et dans d'autres pays (Prins, "Science Pénale et Droit positif").

Comptant sur l'amendement ou la régénération du criminel, la société lui ouvre par anticipation les portes de la prison; et lui concède, pendant le temps qui manque pour compléter la condamnation, une période de liberté conditionnelle *surveillée*, qui le prépare à la liberté conditionnelle *définitive*.

Pendant cette période de liberté *surveillée*, s'il manque aux conditions imposées ou s'il pratique un nouveau délit, la liberté conditionnelle sera révoquée et le libéré sera obligé de purger le reste de la peine, sans compter l'autre à laquelle il aura été condamné.

Si le temps marqué s'écoule sans transgression, ni nouveau délit, la peine sera considérée comme effectivement subie jusqu'à la fin.

Dans ces conditions, si le condamné vient à retomber dans la même faute après ce délai, il ne sera sujet qu'à la pénalité imposée pour la nouvelle faute et la circonstance aggravante de la récidence ne paraîtra pas. La peine de la première condamnation aura été subie *irrévocablement*, pour tous les effets.

En ce point, une réforme s'impose en vue du résultat que doit atteindre l'institut, qui a pour base la régénération présumée du délinquant et qui doit inspirer la crainte d'une nouvelle condamnation.

La nouvelle infraction pénale, — *même commise après le délai obtenu par la mise en liberté*, — vient démentir la présomption de régénération, qui avait déterminé cette mesure et indique la récidence, qui est principalement ce que cette institution a pour but d'éviter.

Il semble par conséquent qu'il est plus d'accord avec les intérêts de la défense sociale et avec le caractère même de la mesure, que le temps de la peine, passé en liberté conditionnelle, une fois écoulé, fasse seulement cesser la *liberté surveillée* et ne perde pas son pouvoir d'intimidation sur le condamné, quelle que soit l'époque où il vienne à commettre un nouveau crime.

Il est parfaitement juste, que la société réclame, *en tout temps* du condamné qui retombe dans la faute, l'expiation du reste de la peine, dont il a été exempté, précisément parce

qu'on a supposé qu'il était régénéré et qu'il ne viendrait plus à faillir.

La peine antérieure doit être considérée en tous points et pour tous les effets comme purgée par le libéré, sans préjudice toute-fois de la condition légale substantielle de ne pas réincider, de quelque façon que ce soit.

En commettant un nouveau crime il doit faire renaître pour lui l'obligation de subir le reste de la peine, dont il n'a été exempté que sous le fondement de sa régénération présumée.

Il suffit que, lorsque le terme de la peine légale est échu, le régime de surveillance, auquel le libéré était resté soumis, vienne à cesser. Il n'est pas logique qu'après ce terme, quand le libéré vient à commettre un nouveau crime, le devoir de subir le reste de la peine, dont il n'a été délivré que parce que l'on a cru à sa régénération, que lui-même vient démentir, n'existe plus pour lui.

Il semble que cette modification donnerait plus de vigueur à l'institut de la libération conditionnelle, et qu'elle fortifierait, dans la conscience du libéré, l'impression de juste crainte, qu'il doit avoir, d'une nouvelle réclusion après celle dont sa régénération supposée l'a délivré.

Le pouvoir de se maintenir acquitté de ce reste de peine demeure entre les mains du libéré, il n'a qu'à s'abstenir de commettre un second délit.

Réincider serait devenir un professionnel du crime.

Rien ne révèle plus clairement la périlleuse contagion criminelle qui préoccupe tellement les esprits devant la conception moderne du droit de punir.

#### CONCLUSION

L'institut de la libération conditionnelle doit être modifié dans le sens suivant:

La libération conditionnelle sera concédée sous la condition légale substantielle que le libéré ne réincidera jamais de quelque manière que ce soit.

La récidence, spécifique ou générique, vérifiée même après que le délai fixé pour la liberté surveillée est expiré, fera ressusciter pour le délinquant l'obligation de subir le restant de la peine antérieure, dont il a été acquitté, sans compter la nouvelle peine à laquelle il puisse être soumis.

Rio de Janeiro, le 12, juin, 1930. Signé: *Henrique Castrioto*, président du Conseil Pénitentiaire de l'Etat de Rio de Janeiro et représentant de cet état à la Conférence.

#### IV

##### DE L'ASSURANCE PENITENTIAIRE

La pensée d'Eurico Ferri relative au salaire du condamné est bien connue. Le devoir de travailler était pour lui si essentiel qu'il aurait voulu écrire aux frontispice de tous les

pénitenciers ces mots, en grande caractères: "Celui qui ne travaille pas, ne mangera pas".

Tout homme, condamné ou libre, soutenait ce grand criminaliste, doit gagner un salaire proportionnel à son travail. Pour le condamné il y a à peine une différence, c'est que son salaire ne doit pas servir seulement à son soutien dans la prison et à lui accumuler une réserve, qui lui sera remise à la sortie de prison, il doit servir aussi pour qu'il puisse remplir le devoir d'indemniser, au moins, en partie, les victimes du crime. Il faut encore ajouter à tout cela le paiement des frais du procès qui lui incombe, malgré la jurisprudence contraire qui puisse se former dans notre pays.

Il est évident que les salaires, généralement si exigus payés aux prisonniers ne suffiront pas pour solder de si grandes obligations.

Quand au mois d'aout 1927, j'ai pris la direction du Penitencier de l'Etat de Rio de Janeiro, j'ai trouvé les salaires si minimes, que je les ai élevés immédiatement de 30 %, en promettant encore une augmentation graduée aux incarcérés qui montreraient de la bonne volonté et de l'assiduité au travail.

Et quoique je remplisse, autant que possible, ma promesse, les feuilles de paiement présentent des salaires de 500 réis (pour les apprentis et ceux qui ont baissé de classe) et n'arrivent guère à plus de 1.500 réis (services spéciaux) pour une journée de travail.

Il en est de même à la "Maison de Correction du District Fédéral" et au Penitencier de Saint Paul les salaires sont, à peine un peu plus élevés.

Il en résulte que, même quand il s'agit d'individus condamnés à une longue peine, et ils deviennent chaque fois plus rares (nos statistique accusent à peu près 6 % pour la peine de 30 ans et 45 % pour les peines de 6 ans), le pécule mis en réserve ne sera même pas suffisant pour les aider à leur retour au milieu social, on ils sont reçus, si pas avec hostilité, au moins avec méfiance.

Il sera donc impossible d'exiger plus que le paiement des frais judiciaires et certes on ne pourra rien obtenir pour l'indemnité due aux victimes, d'accord avec le principe fondamental prôné par Ferri, dans son système positiviste de défense sociale contre le délit.

Les modestes ateliers du Pénitencier de Nitheroy, en voie de réforme, contenant un nombre de détenus que j'ai trouvé réduit à 83 et qui n'arrive guère à plus de 103 individus, ne pourraient du rester fournir une grande production et une juste rémunération pour ceux qui y travaillent.

Les salaires de nos détenus sont divisés en deux parties, nommées: *pécule* disponible, le plus souvent dépense ou réduit pendant la période d'emprisonnement, et *pécule en réserve*, déposé à la Caisse d'Epargnes de l'Etat, dont le montant sera remis au condamné lors de sa mise en liberté définitive ou conditionnelle.

Pendant près de trois ans d'administration au Pénitencier de Nitheroy, je n'ai pas encore en l'occasion de remettre à un libéré un livret ou soit annoté un dépôt d'épargne, provenant de ses salaires, qui monte à *um conto de réis*, quoique j'aie assisté à la sortie de condamnés qui y étaient restés consécutivement plus de dix ou quinze ans.

Telle est l'exiguité des salaires, quoique augmentés, qu'ils sont encore aujourd'hui bien au dessous de ce que paient les administrations dans d'autres pays.

Je viens de lire dans un livre récent (Les prisons et les institutions d'éducation collective, par Armand Mossé) que les établissements pénaux, en France, arrivent à payer jusqu'à 8 francs par jour et *per capita* et que la moyenne générale s'élève à un peu plus de 6 francs (dont une bonne partie, il est vrai est absorbée par les cantines).

A ce propos après avoir affirmé que, seule l'ardeur au travail, organisé rationnellement, techniquement, comme tout le monde le désire, ardeur prouvée, *ipso facto* par son rapport, facile à contrôler, l'auteur déjà cité conclut: voilà pourquoi le travail doit être dument rétribué, afin de permettre au condamné, par l'abandon d'une partie à l'Etat, de réparer dans une certaine mesure les dommages sociaux qu'il a causés, et de lui donner la preuve de ce besoin primordial de la société humaine; travailler pour vivre".

L'insuffisance du pécule, avec lequel les condamnés doivent retourner au milieu social qui les repousse, est regrettable, surtout quand on manque d'instituts de protection et d'assistance pour ces malheureux tels que ceux de Patronage des prisonniers et des libérés, préférablement d'ordre privé, ou que ceux, qui existent, sont insuffisants.

Je ne cesse de suggérer et de pousser à la fondation, à Nitheroy, de ces oeuvres si méritoires et j'ai appris, il y a quelques mois, leur création sous les auspices de la "Confederação Catholica Fluminense".

D'après la loi, j'ai le devoir de maintenir la surveillance des libérés conditionnels, et je m'aperçois des difficultés, parfois insurmontables, qu'ils éprouvent parce qu'ils sont obligés de payer les frais de justice, souvent excessifs.

Je puis citer le cas d'un condamné auquel la liberté conditionnelle avait été concédée et qui a préféré désister de cette faveur, lorsqu'il a su qu'il aurait à payer pour les frais de justice une somme bien au dessus de ses forces. Il a préféré subir la peine jusqu'au bout, telle était sa certitude ne pas pouvoir satisfaire cette imposition taxative de la sentence.

Un autre libéré conditionnel, après de longs mois de travail dans un grand établissement, qui a fini par faillir, n'a pas reçu un sou et, pour ne pas mourir de faim, est allé, pendant longtemps, quêter sa nourriture, chez moi.

Il faudrait former un pécule plus élevé, surtout pour les condamnés à moins de 3 ans, avec lequel ils puissent maintenir leur famille, pourvoir à la réparation civile du délit et à un surcroît de nourriture et de vêtement.

Comment résoudre ce problème? Je me le demande depuis plus d'un an. J'ai eu depuis longtemps la persuasion plus d'un an. J'ai eu depuis longtemps la persuasion de ce que seulement dans le mutualisme se trouverait la solution.

Et cette conviction est devenue plus forte après que dans une réunion du "Rotary Club", mon ami le Dr. Manoel Paixão m'a référé qu'aux Etats Unis, il existe un institution d'Assurance sur la vie pour les condamnés.

J'ai inutilement cherché des informations à ce propos.

Finalement dans un rapport, publié par le "Journal du Commerce" de Rio de Janeiro, signé par M. Vergne de Abreu, Inspecteur Général des Assurances, j'ai trouvé le texte sui-

vant, formulé par son actuaire M. Faria Albernaz: "L'assurance de groupes constituera une soupape de sûreté pour ceux qui sont indument exclus des bienfaits de notre législation actuelle."

Parmi les induments exclus j'ai de suite inclus les incarcérés, auquel personne ne pense surtout pour les juger dignes de quelque bienfait ou de quelque faveur.

Ensuite M. Vergne de Abreu signale que l'assurance collective, sans examen de santé, ... vient mettre à l'abri de cette institution protectrice une grande somme d'individus, qui jusqu'à la date présente ne pourraient songer à réaliser cet acte de prévoyance en faveur de leur famille sans abri, vouée à la misère perpétuelle et irrémédiable.

Il semble que l'on voudrait inclure dans la grande masse des déshérités, les plus grands malheureux ceux qui se trouvent dans les prisons.

J'ai de nouveau frappé à la porte de nos plus importantes compagnies d'assurance. Je leur ai montré mes statistiques signalant la moyenne infime de 0,83 % de mortalité.

On s'est étonné d'une si faible mortalité parmi des gens dont les conditions d'existence étaient très favorables, d'après moi, mais que l'on s'imaginait tout autres, en se rappelant sans doute les anciens cachots, véritables dépôts de bêtes humaines soumises aux châtiments les plus cruels et au régime le plus barbare.

Je me suis entendu encore avec des directeurs de compagnies d'assurance et avec M. Vergne de Abreu qui m'a félicité pour mon idée d'assurance pénitentiaire qui lui a paru le.

On ne se préoccupait plus de la mortalité des détenus et des conditions de vie dans les prisons, que j'ai cependant résumées comme suit: Travail dans des ateliers bien aérés ou au grand air, duquel tous jouissent lors des exercices physiques et des jeux hygiéniques, deux fois par semaine, assistance médicale très soignée, etc.

Tandis qu'on étudie d'autres plans, peut-être plus convenables desquels il pourra en résulter un qui mérite réellement le nom d'Assurance Pénitentiaire, celui qui vient d'être cité sous le nom d'Assurance collective ou par groupes, paraît résoudre, dès à présent, le problème.

Dans ce plan, il n'y a ni examen médical, ni limite d'âge (nos prisonniers de plus de 60 ans sont rares).

La valeur minimale de la police est 5 *contos de réis* et le maximum de 40 *contos*. Le paiement de la prime se fait à raison de 700 à 800 réis par *conto*, tous les mois, pour le compte des ouvriers et en plus une contribution de 300 à 500 réis *per capita*, attribuée au patron.

Dans l'application que j'ai imaginé de faire de ce plan aux condamnés, le bénéficiaire pourra avoir une caisse de pécule administrée par un patronage ou même par l'établissement pénal. L'administration de cette caisse pourra pourvoir à l'indemnité des victimes du délit, selon ses probabilités et règlera le pécule à distribuer de préférence en mensualités, au libéré ou à sa famille d'accord avec le temps de prison, en ne perdant pas de vue pendant la vie en prison, les services rendus, etc., stimulant et visant surtout la régénération.

## CONCLUSIONS

1° — Considérant que le pécule des prisonniers, formé en général de leurs minces salaires est insuffisant pour les effets auxquels il est destiné;

2° — Considérant que l'État peut restreindre et établir des conditions, comme il le jugera bon, pour l'acquisition et l'emploi des sommes accordées aux prisonniers comme récompense de leur travail;

3° — Considérant le manque d'institutions protectrices des condamnés et de leurs familles, ou leur insuffisance ainsi que de celles destinées à protéger ceux qui, après leur sortie de prison, sont reçus avec hostilité ou, au moins, beaucoup de réserve, dans le milieu social;

4° — Considérant que le mutualisme seul pourrait former un pécule capable de subvenir aux besoins de la famille du condamné, à la réparation civile du délit, etc., et de soutenir les libérés au commencement de leur nouvelle vie parmi les hommes libres.

Je propose à la Conférence Pénale et Pénitentiaire Brésilienne l'institution de l'Assurance Pénitentiaire sur le modèle des assurances collectives aussi appelées assurances par groupes ou de tout autre plan qui puisse s'accorder avec les faibles ressources des condamnés et qui présente les mêmes ou de plus grands avantages.

Une Caisse de Pécules réglerait, avec approbation de l'autorité publique, les paiements, les indemnités et les bienfaits à faire, d'accord avec les idées et les opinions émises dans cette dissertation.

Signé: *Almir Madeira*.

La conférence Pénale et Pénitentiaire Brésilienne, a émis sur cette thèse le vœu suivant suggéré par le professeur Virgilio de Sá Pereira:

La conférence, considérant qu'elle a déjà manifesté, en thèse, son opinion sur la possibilité d'instituer l'assurance pénitentiaire et considérant la complexité théorique et pratique de ce problème, recommande son étude pour de futures délibérations, en prenant pour base les suggestions présentées par M. Almir Madeira, directeur du Pénitencier de Niteroy.

## CINQUIEME PARTIE

### Legislation brésilienne

#### SURIS

Décret n. 16.588, du 6 septembre, 1924 — La condamnation conditionnelle en matière pénale.

Art. 1.<sup>er</sup> — En cas de première condamnation aux peines d'amende convertible en prison ou de prison de quelque nature que se soit, jusqu'à un an, quand il s'agit d'accusé qui n'ait pas révélé un caractère pervers ou corrompu, le juge ou le tribunal, prenant en considération ses conditions individuelles les motifs qui ont déterminé et les circonstances dans lesquelles a été commise l'infraction de la loi pénale, pourra suspendre l'exécution de la peine par une sentence bien fondée, pour un temps expressément fixé de 2 à 4 ans, si le cas est de crime, et de 1 à 2 ans, si le cas est de contravention.

§ 1<sup>o</sup> — Lorsque la condamnation est imposée par décision du tribunal du Jury, la suspension devra être décrétée par le juge Président.

§ 2<sup>o</sup> — Si dans le délai compté de la date fixe de la suspension, aucune autre peine n'est imposée à l'accusé pour un fait antérieur ou postérieur à cette suspension, la condamnation devra être considérée inexistente, par le juge ou tribunal, *ex-officio*, ou à la requête de l'accusé ou du Ministère Public.

§ 3<sup>o</sup> — En cas contraire la suspension devra être révoquée et la peine exécutée immédiatement, de façon à ne pas se confondre avec la deuxième condamnation.

§ 4<sup>o</sup> — La révocation devra être déclarée sous la forme établie pour les incidents de l'exécution par le Tribunal ou Juge compétent, et susceptible de recours sans effet suspensif.

Art. 2<sup>o</sup> — La suspension ne comprend pas les peines accessoires et les incapacités, ni les effets relatifs à l'indemnisation des dommages résultant de l'infraction de la loi pénale.

§ 1<sup>o</sup> — Dans la sentence de suspension un délai sera fixé pour que l'accusé paie les frais du procès, le tribunal ou le juge prenant en considération les conditions économiques et professionnelles.

§ 2<sup>o</sup> — La suspension devra être subordonnée à l'obligation qu'a le condamné de payer les réparations, les indemnités ou restitutions dues, sauf le cas d'insolvabilité prouvée et reconnue par le juge de l'exécution.

Art. 3° — Les effets penaux de la condamnation cesseront, le jour ou celle-ci sera déclarée inexistente.

Art. 4° — Pendant le temps du sursis, il n'y aura pas de prescription.

Art. 5° — Il n'y aura pas de sursis pour les crimes contre l'honneur, la bonne réputation (Code Pénal articles 315 et 325 et lois modificatives) et contre la sûreté de l'honneur et de l'honnêteté des familles (Code Pénal, articles 266, 278 et 283 et lois modificatives).

Art. 6° — Le sursis pourra être accordé seulement une fois, sauf si la première fois il a été appliqué en un procès de contravention, qui ne révèle ni vice ni mauvais penchants de l'accusé.

Art. 7° — En cas de codélinquance le sursis pourra être accordé à quelques uns des accusés et pas aux autres, le juge ou tribunal devant prendre en considération les règles établies par l'article premier.

Art. 8° — Le juge ou le président du Tribunal qui accorde le sursis lira à l'accusé, en audience, la sentence respectivement et l'avertira des conséquences, d'une nouvelle infraction. Si l'accusé est contumax le juge ou tribunal pourra prendre en considération cette circonstance pour accorder ou non, le sursis.

Art. 9° — La condamnation devra être inscrite avec la note du sursis dans un livre spécial du Cabinet d'Identification et de Statistique, dans lequel on annotera après communication du juge ou tribunal si le sursis vient à être révoqué si la condamnation est définitivement purgée et la peine subie.

Art. 10 — Aux endroits où il n'y a pas de cabinets d'Identification et de Statistique, l'inscription et le registre seront faits dans un livre approprié du juge ou du tribunal qui aura décrété le sursis.

Art. 11 — Ce registre est de caractère secret, sauf quand des informations seront requises par des autorités judiciaires pour l'effet de l'application de ce décret.

Au cas où le sursis serait révoqué l'inscription définitive sera faite au registre général.

Art. 12 — De la décision du juge de première instance accordant le sursis il pourra y avoir le recours du Ministère Public ou de la Partie au juge ou au Tribunal Supérieur avec effet suspensif.

Art. 13 — Ce décret s'applique aussi aux condamnations déjà imposées et à celles qui résulteront de procès en marche et entrera en vigueur à la date de sa publication.

Art. 14 — Les dispositions contraires sont révoquées.

#### LIBERATION CONDITIONNELLE

Décret n. 16.665 du 6 novembre 1924. — La libération conditionnelle.

Art. 1. La libération conditionnelle pourra être accordée à tous les individus condamnés à des peines restrictives de la

liberté pour un délai jamais inférieur à quatre ans, de toute nature, dès que les conditions suivantes soient vérifiées:

1° que plus de la moitié de la peine soit subie;

2° que le condamné ait eu, pendant le temps de son emprisonnement une bonne conduite, démontrant sa régénération;

3° qu'au moins le quart de la peine ait été subi dans un pénitencier agricole ou dans des services externes d'utilité publique.

Paragraphe unique. La concession de la libération conditionnelle ne sera pas refusée à cause du seul fait de ce que le condamné n'a pas été transféré au pénitencier agricole, ni employé à des services externes d'utilité publique, si cette transférence n'a pas eu lieu et cet emploi n'a pas été effectué pour des circonstances indépendantes de sa volonté. Dans ce cas, cependant, la concession dépendra de l'exécution des deux tiers de la peine.

Art. 2. Les conditions établies dans l'article précédent, seront vérifiées par un Conseil Pénitentiaire, constitué par le procureur de la République, un représentant du Ministère Public local et par cinq personnes de haute réputation librement nommées par le Président de la République au District Fédéral et au Territoire de l'Acre et par les Présidents ou Gouverneurs des Etats, là où il n'y a pas de pénitencier fédéral, de préférence choisis, trois parmi les professeurs de droit où les hommes de loi en pleine activité judiciaire et deux parmi les professeurs de médecine où les médecins professionnels.

§ 1. Dans les sections (de la justice Fédérale) où il y a plus d'un procureur de la République, c'est celui à la charge duquel sont les questions criminelles qui fonctionnera où si cette distinction n'avait pas été établie, le premier procureur.

§ 2. Le représentant du Ministère Public du Territoire de l'Acre, sera désigné par le procureur général respectif.

§ 3. La fonction de membre du Conseil Pénitentiaire sera gratuite et considérée service public important.

§ 4. La présidence sera exercée par le membre du Conseil désigné par le Gouvernement respectif, lequel sera substitué par le membre le plus ancien dans l'ordre établi par la date de la prise de possession de la charge et au plus âgé parmi ceux qui auront pris possession le même jour.

§ 5. Le Conseil Pénitentiaire pourra fonctionner, dès qu'il y aura cinq membres présents, en y comptant le président, qui a le droit de voter, et les délibérations seront prises par majorité.

§ 6. Le directeur de l'établissement pénitentiaire civil pour hommes, de la Capitale Fédérale, ou des Etats, sera le secrétaire, auquel appartiendra la garde des archives du Conseil et le soin de veiller aux mesures nécessaires pour l'exécution des délibérations du Conseil.

§ 7. Le directeur et le médecin de l'établissement pénal où se trouvent les condamnés à propos desquels le Conseil Pénitentiaire doit délibérer, devront toujours assister aux sessions du Conseil Pénitentiaire pour pouvoir donner des informations.

Art. 3. Les attributions du Conseil Penitentiaire sont:

1. Vérifier la convenance de la concession de la libération conditionnelle et du pardon, afin qu'on prenne les mesures nécessaires, qu'elle soient requises par le prisonnier, proposées par le directeur de l'établissement pénal, ou venant de l'initiative du Conseil même.

2. Visiter, au moins une fois par mois, les établissements pénaux de la zone de sa juridiction, pour vérifier la bonne exécution du régime pénitentiaire légal et s'adresser au Gouvernement respectif, toutes les fois qu'il trouvera nécessaire de prendre quelque mesure.

3. Vérifier la régularité de l'exécution des conditions imposées aux libérés conditionnels et à ceux placés dans des colonies de travailleurs libres ou dans des services externes, en ordonnant les mesures qu'il jugera convenables;

4. Présenter annuellement les rapports des travaux exécutés.

Art. 4. Pour les effets de la concession de la libération conditionnelle le directeur de l'établissement pénal devra présenter au Conseil Penitentiaire un rapport qui versera sur les matières suivantes :

1° — Circonstances particulières à l'infraction de la loi pénale qui puissent servir à l'appréciation du naturel du prisonnier;

2° — Caractère du candidat à la libération, révélé, aussi bien par ses antécédents, que par la manière de pratiquer le délit, de façon à faire voir la nature psychologique et anthropologique du prisonnier (Tendance au crime, instincts de brutalité, influence du milieu, habitude, degré de disposition à l'émotion, etc.);

3° — Conduite du condamné dans la prison, sa docilité ou sa révolte en présence du régime, aptitude au travail, et relations avec les compagnons et fonctionnaires de l'établissement;

4° — Relations d'affection du condamné (famille, amis, etc.);

5° — Situation économique, professionnelle et intellectuelle du prisonnier;

6° — Ses projets pour après la mise en liberté, spécialement ses moyens d'existence pour l'avenir;

Paragraphe unique. Dans le cas d'initiative du Conseil Penitentiaire, le directeur de l'établissement devra également présenter le rapport compétent dans le délai d'un mois et s'il y manque, le Conseil délibérera librement.

Art. 5. Pour faciliter les éclaircissements à propos de la concession de la libération conditionnelle, le directeur de l'établissement pénal devra consigner ses observations successives, par rapport à chaque prisonnier, dans un livre approprié, qui sera présenté au Conseil chaque fois qu'il le demandera.

§ 1. Pour chaque prisonnier on organisera un dossier où seront spécifiées les indications de son identité, de ses précédents, la copie de la *nota de culpa* (document signé par l'autorité, notifiant les motifs de la prison); du rapport de la police, des informations administratives et judiciaires, de la sentence judiciaire, sa photographie périodiquement renou-

velée, le résumé du procès et les observations qui pourront être faites sur son caractère, sa vie en prison, et tous les autres éléments d'information sur son individualité.

§ 2. Le dossier devra contenir les bulletins médicaux et psychologiques, destinés à individualiser les soins régénérateurs donnés au prisonnier et le degré de sa responsabilité.

Ces bulletins seront renouvelés, toutes les fois qu'il présentera des troubles de la santé ou des manifestations psychologiques anormales.

§ 3. Le dossier doit porter le numéro du prisonnier et si, après la mise en liberté définitive, il y retourne, à cause d'une nouvelle infraction pénale, on devra former un nouveau dossier, avec un nouveau numéro d'ordre, mais l'ancien dossier sera annexé au nouveau.

§ 4°. Si le retour est à peine motivé par la transférence de l'hôpital, de l'Hospice Judiciaire des Aliénés ou de tout autre établissement pénal ou pour infraction des conditions de la libération conditionnelle, le prisonnier conservera le même numéro et le même dossier.

§ 5°. La numération des prisonniers dans chaque établissement pénal doit toujours être suivie, et, en aucun cas, on ne pourra donner à un nouveau prisonnier un numéro, qui ait servi antérieurement.

§ 6°. En cas de transférence du prisonnier d'un établissement à un autre, la feuille de transférence devra être accompagnée d'un résumé du dossier, avec une courte indication des documents relatifs, pour qu'il soit facile d'accéder à la requête de la copie intégrale d'un de ces documents.

Art. 6°. Le Conseil Penitentiaire, en vérifiant les conditions de chaque prisonnier, devra toujours avoir en vue que la libération conditionnelle est destinée à stimuler le condamné pour qu'il vive honnêtement en liberté se réintégrant peu à peu dans la société des hommes libres, tout en maintenant toujours la crainte de la nouvelle réclusion, au cas où il ne se conduirait pas d'une façon satisfaisante.

Art. 7. La liberté conditionnelle devra, toutes les fois que ce sera possible faire transférer le libéré à une colonie d'hommes libres, où on lui concédera un lot de terrain, dont il pourra acquérir la propriété dans des conditions modiques et par des paiements échelonnés, en y transportant sa famille.

Art. 8. La libération conditionnelle ne pourra être concédée que par sentence, proférée dans le procès criminel, par le juge ou le président du tribunal par-devant lequel aura été réalisé le jugement, en première ou en unique instance ou par le juge des exécutions criminelles, là ou il y en a, dans le greffe ou le secrétariat duquel doit se trouver le dossier, sans préjudice de la compétence du juge fédéral.

§ 1°. La demande de concession sera adressée par écrit par le président du Conseil Penitentiaire, accompagnée de copies du procès verbal, de la décision du même conseil et du rapport qui lui aura été adressé.

§ 2°. Après que la sollicitation avec les documents et l'avis du représentant du Ministère Public, aura été jointe au dossier, le juge ou le président du tribunal prononcera la sentence dont on pourra recourir, avec effet suspensif.

Art. 9. Le juge soumettra le libéré aux conditions qui paraîtront convenables pour lui, telles que: soumission à un patronage, observance de certaines règles de conduite, défense de demeurer en un lieu déterminé, abstention de boissons alcooliques, adoption d'une manière de vivre honnête, dans un délai fixé.

Art. 10. La libération conditionnelle sera subordonnée à l'obligation commise au condamné de faire les restitutions dues, ainsi que les frais du procès, sauf le cas d'insolvabilité prouvée et reconnue par le juge qui pourra fixer un délai pour la terminaison de ces paiements, en prenant toujours en considération les conditions économiques ou professionnelles du libéré; le tout devant être apprécié dans la sentence.

Art. 11. Si la libération conditionnelle est concédée, l'autorité judiciaire devra faire expédier la feuille avec la copie intégrale de la sentence pour son exécution.

Art. 12. En aucun cas la libération conditionnelle ne pourra être concédée par acte d'une autorité administrative quelle qu'elle soit ni sans consultation préalable au Conseil Pénitentiaire.

La concession faite sans observance de ces formalités et de celles de l'articles 8 et ses paragraphes sera nulle et inexécutable.

Art. 13. La libération conditionnelle aura lieu au jour marqué par le Conseil Pénitentiaire, solennellement dans le but de stimuler le désir de régénération chez les autres prisonniers, en observant les règles suivantes.

1°. La sentence sera lue par le Président du Conseil Pénitentiaire en présence de tous les prisonniers, sauf motif d'importance;

2°. Le directeur de l'établissement pénal appellera l'attention du candidat à la libération, sur les conditions à observer lorsqu'il jouira de cette liberté limitée;

3°. Le prisonnier devra déclarer s'il accepte les conditions imposées et ensuite on dressera, dans un livre approprié un procès-verbal contenant tout ce qui s'est passé, lequel sera signé par le prisonnier libéré, duquel on lui donnera copie en due forme, authentiquée par la signature du directeur de l'établissement pénal, tandis qu'une autre copie sera remise au juge respectif pour être jointe au procès pénal.

Art. 14. Le libéré recevra, au sortir de prison, un carnet, qu'il sera obligé de produire à toute autorité judiciaire ou administrative qui puisse le lui demander. Ce carnet contiendra:

1°. La reproduction de la fiche d'identité et le portrait du prisonnier;

2°. Le texte des articles 1, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du présent décret;

3°. La sentence qui aura concédé la libération;

4°. Les conditions imposées au libéré.

Art. 15. Le libéré sera obligé de communiquer mensuellement au directeur de l'établissement pénal, d'où il est sorti, sa résidence et le métier, le salaire ou les avantages dont il vit, les économies qu'il réussira à mettre en dépôt, les difficultés qu'il éprouve pour vivre.

Art. 16. Le libéré restera soumis à la surveillance du directeur de l'établissement pénal, d'où il est sorti, aidé par le Patronage Juridique des Condamnés et par le Patronage des Prisonnières du District Fédéral et par les patronages semblables dans les autres parties du territoire national.

Art. 17. Cette surveillance aura les effets suivants:

1°. Défendre aux libérés de résider, de passer quelque temps ou même de passer simplement dans certains lieux défendus par la sentence;

2°. Ordonner des visites domiciliaires ou des fouilles chez les libérés, sans aucune restriction quant au temps où elles puissent être faites, sans qu'elles dépendent de preuves ou d'un mandat.

3°. Détenir le libéré qui vienne à violer quelque'une des conditions imposées par la sentence, jusqu'à la délibération ultérieure du Conseil Pénitentiaire, auquel il fera connaître immédiatement les faits.

Art. 18. Si le Conseil Pénitentiaire vérifie que le libéré a violé quelque'une des conditions imposées, il pourra, selon la gravité des fautes, s'adresser au juge respectif, en demandant la révocation de la libération conditionnelle concédée et le retour du libéré à la prison d'où il est sorti, ou à une autre plus sévère.

Art. 19. Si le libéré pratique une nouvelle infraction pénale, le juge pourra, après avoir consulté le Conseil, le faire enfermer dans l'établissement pénitentiaire, qui conviendra mieux, soit pendant le nouveau procès, soit après lui; dans ce cas le condamné devra toujours et avant tout purger la peine de la condamnation antérieure, sans aucun droit à des prérogatives pas même à être maintenu dans la classe où il se trouvait avant la concession de la libération conditionnelle.

Art. 20. La libération conditionnelle sera révoquée:

1°. Si le libéré vient à être condamné pour une nouvelle infraction pénale, qui le soumette à une peine restrictive de la liberté.

2°. S'il ne remplit pas les conditions qui lui ont été imposées par la sentence.

Art. 21. En cas de révocation de la libération conditionnelle, le temps que le libéré a passé en liberté ne lui sera pas compté pour la durée de la peine, il ne pourra plus réclamer la prescription et on ne lui concédera plus la même faveur.

Art. 23. Les dispositions contraires sont révoquées.



## TABLE DES MATIÈRES

---

	Pages
Préface.....	3
Introduction — La situation juridique Pénale et Pénitentiaire du Brésil.....	7
Première partie — Résolutions approuvées par la Conférence Pénale et Pénitentiaire Brésilienne.....	15
Section I — Législation.....	15
Première question. . . . .	15
Résolution. . . . .	15
Deuxième question. . . . .	15
Résolution . . . . .	15
Troisième question.....	16
Résolution . . . . .	16
Section II — Administration.....	16
Première question.....	16
Résolution. . . . .	17
Deuxième question.....	18
Résolution . . . . .	18
Troisième question.....	19
Résolution . . . . .	19
Section III — Prévention.....	19
Première question.....	19
Résolution . . . . .	20
Deuxième question.....	20
Résolution . . . . .	20
Troisième question.....	22
Résolution . . . . .	22
Section IV — Enfance.....	22
Première question.....	22
Résolution . . . . .	22
Deuxième question.....	23
Résolution . . . . .	23
Troisième question.....	24
Résolution . . . . .	24
Deuxième partie — Rapports et conclusions présentés par le professeur <i>M. J. M. Carvalho Mourão</i> — Rapporteur Général de la huitième commission de la Conférence Pénale et Pénitentiaire Brésilienne et par <i>M. J. Ferreira de Souza</i> , du Conseil Pénitentiaire de l'Etat de Rio Grande do Norte (Problèmes Internationaux). . . . .	25
Troisième Partie — Rapports et conclusions individuelles . . . . .	25
I Section — Législation.....	33
Première question. . . . .	33
Rapport présenté par <i>M. Virgilio de Sá Pereira</i>	33
Deuxième question.....	36
Rapport présenté par <i>M. J. M. Carvalho Mourão</i> .	36

	Pages
Troisième question.....	36
Rapport présenté par <i>M. J. M. Carvalho Mourão de Almeida</i> .....	39
II Section — Administration.....	40
Première question.....	40
Rapport présenté par <i>M. M. Candido Mendes de Almeida et Armando Costa</i> .....	40
Deuxième question.....	40
Rapport présenté par <i>M. Armando Costa</i> .....	46
Rapport présenté par <i>M. Antonio Maria Teixeira</i> .....	50
Troisième question.....	50
Rapport présenté par <i>M. Julio Porto Carrero</i> ..	52
III Section — Prévention.....	55
Première question.....	55
Rapport présenté par <i>M. Candido Mendes de Almeida</i> .....	55
Rapport présenté par <i>M. Armando Costa</i> .....	58
Deuxième question.....	58
Rapport présenté par <i>M. Candido Mendes de Almeida</i> .....	62
Troisième question.....	65
Rapport présenté par <i>M. Armando Costa</i> .....	65
Rapport présenté par <i>M. Afranio Peixoto</i> .....	67
IV Section — Enfance.....	67
Première question.....	67
Rapport présenté par <i>M. José Candido de Albuquerque Mello Mattos</i> .....	69
Deuxième question.....	69
Rapport présenté par <i>M. José Candido de Albuquerque Mello Mattos</i> .....	71
Troisième question.....	72
Rapport présenté par <i>M. José Candido de Albuquerque Mello Mattos</i> .....	72
Quatrième Parte — Contributions Générales.....	75
I — Création d'une Commission Brésilienne et Pénale Pénitentiaire sur le modèle de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire par <i>M. Candido Mendes de Almeida</i> .....	75
II — De la nécessité de l'examen médical psychologique pour les aspirants à la libération conditionnelle par le Docteur <i>Heitor Carrilho</i> .....	76
III — De la condition de ne pas réincider en tout temps comme élément essentiel de la mise en liberté conditionnelle par <i>Henrique Castrioto</i> .....	79
IV — De l'assurance pénitentiaire par le Docteur <i>Almir Madeira</i> .....	81
Cinquième Parte — Législation Brésilienne.....	87
Sursis (Décret n 16.588, du 6 septembre 1924 — La condamnation conditionnelle en matière pénale).	87
Libération conditionnelle (Décret n. 16.665, du 6 novembre 1924 — (La libération conditionnelle).	88